



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (CAR-59)

(Genève, 1959)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document DT N° 401 – 500.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 915, DT N° 1 – 875 (incomplet).

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.



Documents de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)

Les documents DT suivants ne sont pas disponibles:

- **75** (disponible en anglais)
- **76 Add 1** (disponible en espagnol)
- **96 Add 2**
- **100** (disponible en anglais et espagnol)
- **113**
- **169**
- **179** (disponible en anglais)
- **190** (disponible en anglais et espagnol)
- **198** (disponible en anglais)
- **247** (disponible en anglais et espagnol)
- **257**
- **273 Corr 1** (disponible en anglais)
- **342 Rev** (disponible en anglais)
- **345**
- **346** (disponible en anglais et espagnol)
- **362**
- **363**
- **388** (disponible en anglais et espagnol)
- **425** (disponible en anglais)
- **437**
- **471**
- **475** (disponible en anglais)
- **559 + Rev** (Rev disponible en anglais)
- **561** (disponible en anglais)
- **567 Rev 1+2** (Rev 2 disponible en espagnol)
- **567**
- **571**
- **586** (disponible en espagnol)
- **588**
- **626** (disponible en anglais)
- **660** (disponible en espagnol)
- **661**
- **694**
- **753** (p. 2-19 disponible en anglais)
- **763** (disponible en espagnol)
- **824**
- **834**
- **868 Rev** (disponible en espagnol)

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

du Groupe de travail 7A1 à la Sous-Commission 7A

L'étude de la normalisation des modèles de licence pour stations de navire et pour stations d'aéronef, confiée au Groupe de travail 7A1, s'est effectuée au cours de trois séances qui ont eu lieu les 17 et 29 septembre et le 22 octobre. Ont assisté à ces séances des délégués de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Corée, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède, ainsi que des représentants du C.I.R.M. Un groupe de rédaction comprenant MM. Lisicki (Pologne), Martinez (France) et Chen (Chine) a été constitué lors d'une séance qui s'est tenue le 23 septembre.

A sa première séance, le Groupe de travail a posé une série de principes dont il s'est inspiré pour élaborer les modèles normalisés de licence de navire et d'aéronef. Ensuite le Groupe de rédaction, se fondant sur les principes précités, a mis au point les modèles normalisés de licence, lesquels ont été discutés et approuvés par le Groupe de travail à sa deuxième séance. Tant les principes fondamentaux que les modèles normalisés de licence ont été soumis à la Sous-Commission 7A, le 6 octobre 1959, sous forme du Document N° DT 401 pour être examinés et adoptés. A la suite de l'examen de ce rapport par la Sous-Commission, à sa dix-septième séance tenue le 14 octobre, le Groupe de travail a été chargé de reprendre l'étude des principes fondamentaux et d'amender les modèles de licence en tenant compte des divers commentaires formulés par les délégations lors de la séance de la Sous-Commission 7A. Reprenant ses travaux, le Groupe de travail a discuté et mis au point au cours de sa troisième séance tant les principes que les projets de modèle de licence, ainsi que le texte d'une recommandation.

Le présent rapport révisé, comprenant le texte d'une recommandation, une série de principes pour l'élaboration d'un modèle normalisé de licence des stations de navire et d'aéronef, avec des modèles de ces licences normalisées, est soumis à la Sous-Commission 7A aux fins d'étude et d'approbation.

Le Président :

Nai-Ning Chen

Appendices : 2

Annexes : 2

A P P E N D I C E 1

RECOMMANDATION N° AUX MEMBRES ET MEMBRES ASSOCIES DE L'U.I.T.,
RELATIVES A L'APPLICATION DE MODELES NORMALISES DE LICENCES
POUR STATIONS DE NAVIRE ET POUR STATIONS D'AERONEF.

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

considérant :

1. que la normalisation des modèles de licences destinées aux stations à bord de navires ou d'aéronefs qui effectuent des parcours internationaux faciliterait grandement l'inspection de ces stations;
2. que les modèles normalisés de licences pour stations de navire et pour stations d'aéronef serviraient utilement de guide aux pays qui désirent apporter des améliorations à leurs modèles actuels de licences nationales;
3. que les modèles normalisés de licence pourraient avantageusement être utilisés par ces pays pour constituer l'attestation dont il est question au numéro 492 bis du Règlement ;

ayant élaboré :

1. une série de principes pour la mise au point des modèles normalisés de licences;
2. des modèles de licences pour stations de navire et stations d'aéronef, (Voir les Annexes);

recommande :

1. que les administrations, si elles trouvent ces modèles pratiques et acceptables, les adoptent pour l'usage international;
2. que les administrations s'efforcent, autant que possible, de rendre leurs modèles de licences nationales conformes à ces modèles normalisés.

A P P E N D I C E 2

PRINCIPES SUIVIS POUR L'ELABORATION DE MODELES NORMALISES DE
LICENCE POUR STATIONS DE NAVIRE ET POUR STATIONS D'AERONEF

1. Il convient que les modèles de licence soient préparés autant que possible sous forme de tableau et que les colonnes soient numérotées.
2. Il convient que les licences pour les stations de navire et pour les stations d'aéronef soient aussi semblables que possible.
3. Les licences auront le format international A4.
4. Il convient que la présentation des licences en facilite au maximum l'examen à bord du navire ou de l'aéronef.
5. La licence doit être écrite en caractères latins dans la langue nationale du pays qui l'a délivrée. Cependant, les pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins devront rédiger la licence dans leur langue nationale, ainsi que dans une langue de travail de l'U.I.T.
6. Le titre : Licence pour station de navire ou Licence pour station d'aéronef devra être placé en tête de la licence et sera écrit dans la langue nationale du pays dont elle émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

A N N E X E 1

(Dans la langue nationale)
Nom complet de l'Autorité des télécommunications
.....

(Dans la langue nationale)
.....

SHIP STATION LICENSE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE LA ESTACION DE BARCO

N°

Validité.....

Conformément à (Réglementation nationale) et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord du navire et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

(1) Nom	(2) Indicatif d'appel	(3) Armateur du navire	(4) Catégorie de corres- pondance publique

Equipement	(5) Type	(6) Puissance (watts)	(7) Classe d'émission	(8) Bandes de fréquences ou fréquences assignées
Emetteurs				Valeur numérique ou symbole
Emetteurs de secours				
Emetteurs d'embar- cations de sauvetage				
Autre (9) équipement			(F A C U L T A T I F)	

Pour l'autorité des télécommunications :

.....

Lieu Date Signature

A N N E X E 2

(Dans la langue nationale)
Non complet de l'Autorité des télécommunications
.....

(Dans la langue nationale)
.....

AIRCRAFT STATION LICENSE
LICENCE DE STATION D'AERONEF
LICENCIA DE LA ESTACION DE AERONAVE

N°
Validité

Conformément à (Réglementation nationale) et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord de l'aéronef et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

(1) Nationalité et signes d'immatriculation	(2) Indicatif d'appel ou autre mode d'identi- fication	(3) Type de l'aéronef	(4) Propriétaire de l'aéronef

Equipement	(5) Type	(6) Puissance (watts)	(7) Classe d'émission	(8) Bandes de fréquences
Emetteurs				(Valeur numérique ou symbole)
Emetteurs de secours (selon le cas)				(idem)
(9) Autre équi- pement	(F A C U L T A T I F)			

Pour l'Autorité des télécommunications
.....
Lieu Date Signature

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7A

RAPPORT

Présenté par le Groupe de travail 7A1 à la Sous-Commission 7A

L'étude de la normalisation des licences des stations de navire et d'aéronef, confiée au Groupe de travail 7A1, s'est effectuée au cours de deux séances qui ont eu lieu les 17 et 29 septembre 1959 et auxquelles ont assisté des délégués de la Belgique, du Brésil, de la Chine, de la Corée, de la France, des Pays-Bas, de la Pologne, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède, ainsi que des représentants du C.I.R.M. Un groupe de rédaction comprenant MM. Martinez (France), Lisicki (Pologne) et Chen (Chine) a été constitué pour établir le projet lors d'une séance qui s'est tenue le 23 septembre.

Le Groupe de rédaction s'est inspiré des principes qui suivent pour élaborer les modèles normalisés de licence joints au présent rapport en Annexes I et II :

1. Il convient que ce modèle de licence soit préparé autant que possible, sous forme de tableau.
2. Il convient que les licences pour les stations de navire et d'aéronef soient aussi semblables que possible.
3. La licence aura le format international A4.
4. Il convient que la présentation de la licence en facilite au maximum l'examen à bord d'un navire ou d'un aéronef.
5. La licence doit être écrite en caractères latins dans la langue nationale du pays qui l'a délivrée. Cependant, les pays dont la langue nationale ne peut être écrite en caractères latins devront rédiger la licence dans leur langue nationale, ainsi que dans une des langues de travail de l'U.I.T.
6. Le titre : Licence pour station de navire ou Licence pour station d'aéronef devra être placé en tête de la licence et sera écrit dans la langue nationale du pays dont elle émane, ainsi que dans les trois langues de travail de l'Union.

Le présent rapport et ses annexes sont soumis à la Sous-Commission 7A en vue de leur examen et de leur adoption.

Le Président :

N.N. Chen

Annexes : 2

(Dans la langue nationale)
Nom complet de l'Autorité des télécommunications
.....

(Dans la langue nationale)
.....

SHIP STATION LICENSE
LICENCE DE STATION DE NAVIRE
LICENCIA DE LA ESTACION DE BARCO

N°
Validité

Conformément à (Réglementation nationale) et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord du navire et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

Nom du navire	Indicatif d'appel	Tonnage brut	Port d'attache	Armateur du navire	Catégorie de correspondance publique	Fréquences assignées

Equipement	Type	Puissance	Classe d'émission	Gamme de fréquence
Emetteurs				
Emetteurs de secours				
Emetteurs d'embarcations de sauvetage				
Autres équipement, radar, radiogoniomètre, récepteurs, etc.	(F A C U L T A T I F)			

Pour l'Autorité des télécommunications :
.....
Lieu Date Signature

(Dans la langue nationale)
Nom complet de l'Autorité des télécommunications
.....

(Dans la langue nationale)
.....
AIRCRAFT STATION LICENSE
LICENCE DE STATION D'AERONEF
LICENCIA DE LA ESTACIÓN DE AERONAVE
N°
Validité

Conformément à (Réglementation nationale) et au Règlement des radiocommunications annexé à la Convention internationale des télécommunications actuellement en vigueur, la présente autorisation est délivrée pour l'installation à bord de l'aéronef et pour l'utilisation de l'équipement radioélectrique décrit ci-dessous.

Nationalité et signes d'immatriculation	Indicatif d'appel ou autre mode d'identification	Type de l'aéronef	Propriétaire de l'aéronef

Equipement	Type	Puissance (watts)	Classe d'émission	Gammes de fréquences
Emetteurs				
Emetteurs de secours				
Autre équipement, radar, radiogoniomètre, récepteurs, etc.	(F A C U L T A T I F)			

Pour l'Autorité des télécommunications
.....
Lieu Date Signature

GENEVE, 1959

Document N° DT 402-F
6 octobre, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2

ROYAUME-UNI

DOCUMENT DE TRAVAIL PREPARE A L'INTENTION DU SOUS-GROUPE
DE TRAVAIL 4B2

PRECISIONS CONCERNANT LES PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LE ROYAUME-UNI
POUR LES BANDES DE 70 à 130 kc/s

1. Le Royaume-Uni désire présenter avec plus de détails ses vues sur les attributions qui devraient être faites aux systèmes de radionavigation dans la bande comprise entre 70 et 130 kc/s. Les propositions présentées par le Royaume-Uni se fondent sur deux principes qu'il considère comme fondamentaux en ce qui concerne les attributions que l'U.I.T. devrait faire à tous les systèmes de navigation, dans ces bandes ou dans d'autres. En premier lieu, des attributions devraient être faites aux systèmes de navigation en service pour lesquels il existe des besoins reconnus et vérifiés; en second lieu, des attributions devraient être faites pour les systèmes notoirement en cours de mise au point et pour lesquels des besoins futurs peuvent être prévus.

2. Compte tenu de ces principes, le Royaume-Uni a présenté les Propositions Nos 3506 à 3511 qui, pour les motifs cités, permettraient d'attribuer la bande comprise entre 70 et 130 kc/s de la manière suivante :

Aides à la navigation déjà en service :

3. Afin d'assurer l'utilisation complète et accrue d'un système de navigation à moyenne distance qui est exploité depuis plus de 10 ans, le Royaume-Uni a présenté les Propositions Nos 3507 et 3511 visant à amender les renvois 2 et 4 (numéros 111 et 113) afin de réserver les bandes de fréquences 70-72, 84-86, 112-117,6 et 126-129 Mc/s à l'usage exclusif de systèmes de radionavigation à ondes entretenues dans le monde entier; d'où la nécessité d'une attribution à la radionavigation dans le Tableau de répartition pour les bandes considérées.

Aides à la navigation en cours de mise au point :

4. A la Conférence d'Atlantic City, la bande 90 - 110 kc/s a fait l'objet d'une attribution mondiale aux services fixe, mobile maritime et de radionavigation. L'attribution au service de radionavigation avait pour but de faciliter la mise au point éventuelle de systèmes de radionavigation à grande distance, dont l'un bénéficierait de l'usage exclusif de la bande, en totalité ou en partie, après avoir été adopté internationalement.

5. Ceci est expliqué dans le renvoi 3 (numéro 112), lequel dit également que, toutes considérations étant égales, la préférence devrait être donnée au système occupant la largeur de bande la plus étroite. Ce renvoi prévoit également des mesures visant à protéger les autres services autorisés dans cette bande et dans les bandes adjacentes au cours des phases de mise au point et dans les bandes adjacentes après l'adoption internationale.
6. Le Royaume-Uni n'a, en pratique, nul besoin pour un système de radionavigation dans cette bande et il aurait préféré la voir conserver de manière permanente à l'usage exclusif des services fixe et mobile maritime. Cependant, compte tenu des principes énoncés au paragraphe 1, le Royaume-Uni reconnaît que des travaux de mise au point se poursuivent dans la bande 90 - 110 kc/s et qu'il convient également de prévoir l'évolution ultérieure possible d'un système à grande distance adopté internationalement dans cette bande. C'est pourquoi le Royaume-Uni n'a proposé aucun changement dans les attributions de la bande 90 - 110 kc/s ni dans le renvoi 3.
7. On sait qu'il existe au moins un système de radionavigation à grande distance en cours d'évaluation dans les bandes comprises entre 70 et 90 kc/s et entre 110 et 130 kc/s, et si les propositions mentionnées dans le paragraphe 3 ci-dessus font l'objet d'une adoption mondiale, les besoins de ce système seraient normalement assurés sans aucune attribution de fréquences supplémentaires.
8. Finalement, il faut ajouter que, pour des raisons touchant à l'économie des fréquences, le Royaume-Uni n'est pas en faveur de l'utilisation de systèmes à impulsions pour la radionavigation dans la région des basses fréquences du spectre; il serait au contraire partisan de restreindre le service de radionavigation dans les bandes comprises entre 70 et 90 kc/s et entre 110 et 130 kc/s aux systèmes à ondes entretenues, si cela correspond au vœu général.

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ARTICLE 13

A la suite de l'examen du Document N° 260 au cours de la quatrième séance de la Commission 6, l'addendum suivant est proposé à la Commission 6 :

Document N° 260, Addendum N° 1.

Dans l'Annexe 1 au Document N° 260, ajouter le renvoi suivant au numéro 372 du Règlement :

- x) Considérant l'état actuel de la technique, il est reconnu que la transmission de signaux d'identification n'est pas toujours possible pour certains systèmes radioélectriques spécialisés (radiorepérage par exemple).

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B2

RAPPORT

du Groupe spécial 5B2/1 sur le point 1 du Programme de travail
(Document N° DT 149)

Conformément à la décision du Sous-Groupe de travail 5B2, un Groupe spécial a été constitué en vue d'analyser la Proposition 29 ter (Page 42, Rev 1) de l'U.R.S.S. intitulée "Modifications des limites des zones prévues dans le Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la C.I.A.R.A.", et de formuler des recommandations à ce sujet.

Dans l'exécution de sa tâche, le Groupe spécial 5B2/1 a créé un Groupe d'enquête composé des délégations de l'Inde, du Royaume-Uni, et de l'U.R.S.S., ainsi que de représentants de l'I.A.T.A. de l'O.A.C.I. et de l'I.F.R.B.

Le rapport de ce groupe d'enquête est publié dans le Document N° DT 273 et forme la base de l'étude de la Proposition 29 ter par le Groupe spécial.

Conclusions

i) Le Groupe spécial estime que les faits rapportés dans le Document N° DT 273 suffisent à prouver qu'une modification des limites de zones d'une ampleur aussi grande que le prévoit la Proposition 29 ter risquerait d'entraîner une réduction des rapports de protection des assignations dans certaines des **ZLAMP** actuelles.

ii) Le Groupe a reconnu que l'utilisation des fréquences disponibles dans les **ZLAMP**, **actuelles** est telle qu'il est possible de satisfaire, dans des limites raisonnables, les besoins d'exploitation de l'U.R.S.S. moyennant ~~des~~ changements beaucoup moins importants que ceux de la Proposition 29 ter, si l'U.R.S.S. veut bien se conformer aux pratiques d'exploitation et participer au système de coordination qui sont actuellement à la disposition des autres administrations. (A cet égard, le Groupe a pris note des dispositions déjà prises pour certaines des liaisons aériennes aoviétiques et comportant l'extension d'une famille de fréquences de la **ZLAMP.EU.**)

iii) Le Groupe a pris note en particulier du fait que les idées contenues dans la Proposition 29 ter ont été reprises et développées par l'U.R.S.S. dans le Document N° 273, Annexe 3, où des amendements assez considérables sont proposés quant aux allotissements aux Z.L.A.R.N. en U.R.S.S. Tout en admettant parfaitement le souci

manifesté par l'U.R.S.S. de coordonner ses propres plans avec les Plans R et OR, le Groupe après avoir étudié l'incidence de ces amendements, a été dans l'obligation de conclure qu'ils ne seraient pas acceptables.

En conséquence, le Groupe spécial recommande :

Que le Sous-Groupe de travail 5B2 accepte les conclusions ci-dessus tirées de l'étude de la Proposition 29 ter en tenant compte particulièrement des remarques figurant à l'alinéa ii) ci-dessus selon lesquelles, de l'avis du Groupe spécial, il peut exister un moyen de satisfaire les besoins de l'U.R.S.S. dans le cadre des dispositions actuelles des Plans en attendant le moment où ces Plans seront modifiés par une Conférence spécialement réunie à cet effet..

Le Président

A. Lebel

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

1. Le Groupe de travail 4B a été créé par la Commission 4 au cours de sa sixième séance; il a reçu le mandat suivant :

Examiner toutes les propositions et questions relatives à l'attribution des bandes de fréquences entre 9 kc/s et 4 000 kc/s.

2. Le Groupe de travail a tenu six séances. Les délégations des pays suivants ont pris part à ces séances :

Argentine	Ethiopie	Paraguay
Australie	Finlande	Pays-Bas
Autriche	France	Philippines
Belgique	Ghana	Pologne
Biélorussie (R.S.S.)	Grèce	Portugal
Bolivie	Inde	Provinces portugaises d'Outre-Mer
Brésil	Indonésie	République fédérale d'Allemagne
Bulgarie	Islande	République fédérale populaire de Yougoslavie
Canada	Israël	Roumanie
Chine	Italie	Royaume-Uni
Colombie	Japon	Suède
Corée	Luxembourg	Suisse
Costa Rica	Maroc	Tunisie
Cuba	Mexique	Turquie
Danemark	Norvège	Union de l'Afrique du Sud
Espagne	Nouvelle-Zélande	U.R.S.S.
Etats-Unis d'Amérique	Pakistan	

ainsi que les observateurs de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union internationale des radioamateurs et de l'Union Radio Scientifique Internationale.

3. Ci-dessous, la liste des Sous-Groupes de travail qui ont été constitués afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, avec leur mandat et leurs présidents respectifs :

<u>Sous-Groupe de travail</u>	<u>Bande de fréquences kc/s</u>	<u>Président</u>
4B1	14 - 70 (attributions des fréquences étalon)	M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)
4B2	70 - 150	M. K.A. Williams (Australie)
4B3	160 - 325	M. L. Sigler (Mexique)
4B4	325 - 1 605	M. C. Terzani (Italie)
4B5	1 605 - 2 850	M. M. Hassan (Malaisie)
4B6	2 850 - 4 000	Col. J. da Costa Vallim (Brésil)

A la première séance, sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a désigné M. T.I. Rogers comme rapporteur du Groupe de travail. Les délégations de l'Argentine et de la France ont accepté de participer à la rédaction des textes français et espagnol du rapport. M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B. et M. A.A. Matthey du secrétariat de l'I.F.R.B. ont apporté leur aide au Groupe de travail ainsi qu'à ses Sous-Groupes, en préparant la documentation de référence nécessaire.

Le Groupe de travail formule les recommandations suivantes en ce qui concerne les modifications qu'il convient d'apporter au Tableau de répartition des bandes de fréquences :

Bandes de fréquences (largeur en kc/s)	Mondiale	
9-14 (5)	Radionavigation 00) 0)	
14-19.95 (5.95) 1 ter)	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1)	
19.95-20.05 (0.1)	Fréquence étalon 1 bis)	
20.05-70 (49.95) 1 ter)	(a) Fixe (b) Mobile maritime 1 quater)	

RENVOS

Les renvois aux attributions ci-dessus sont les suivantes :

- 0) Les administrations qui emploient des fréquences inférieures à 9 kc/s pour des besoins de caractère national doivent prendre les mesures utiles pour qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles aux services autorisés dans les bandes de fréquences supérieures à 9 kc/s.
- 00) Le service de radiolocalisation peut être autorisé dans la bande 10-14 kc/s à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible au service de radionavigation.

numéro 110 1) Modifié comme suit :

Limité aux stations côtières télégraphiques (A1 et F1 seulement).

Ajouter le nouveau renvoi 1 bis)

La fréquence étalon est 20 kc/s.

Ajouter le nouveau renvoi 1 ter)

Les stations autorisées à travailler dans la bande 14 - 70 kc/s peuvent diffuser des fréquences étalon et des signaux horaires (certains pays * de la Région 1 proposent 25 kc/s et 50 kc/s). Ces stations doivent être protégées contre les brouillages nuisibles.

Ajouter la nouvelle note 1 quater)

En U.R.S.S., la bande 60 - 80 kc/s peut être utilisée pour des applications industrielles, scientifiques et médicales à condition qu'il n'en résulte aucun brouillage nuisible à d'autres services et que la protection contre ces services ne soit pas exigée.

Les décisions relatives aux bandes suivantes feront l'objet d'un rapport séparé.

Le Rapporteur :
T.I. Rogers

Le Président du Groupe de travail 4B :
M.L. Sastry

* Ces pays seront indiqués par le Groupe de travail 4B

GENEVE, 1959

Document N° DT 406-FES
6 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B
WORKING GROUP 4B
GRUPO DE TRABAJO 4B

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 4B
(Tableau de répartition des bandes de fréquences -
9 - 4 000 kc/s)

Jeudi, 8 octobre 1959, à 9 heures

1. Examen du projet du premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Document N° DT 405).
2. Examen des rapports disponibles des Sous-Groupes de travail 4B2, 4B4, 4B5 et 4B6.
3. Divers.

A G E N D A

Seventh Meeting - Working Group 4B (Table of Frequency Allocations -
9 - 4,000 kc/s)

Thursday, 8 October, 1959 at 0900 hours

1. Consideration of draft first Report by Working Group 4B to Committee 4 (Document No. DT 405).
2. Consideration of any reports from Sub-Working Groups 4B2, 4B4, 4B5 and 4B6 which are available.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

7.^a Sesión - del Grupo de trabajo 4B
(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias :
9 - 4 000 kc/s)

Jueves, 8 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana

1. Examen del proyecto del primer Informe del Grupo de trabajo 4B a la Comisión 4 (Documento N.° DT 405).
2. Examen de los informes que estén disponibles de los Subgrupos de trabajo 4B2, 4B4, 4B5 y 4B6.
3. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : M. L. Sastry
El Presidente:

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Septième séance du Sous-Groupe de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Mercredi 7 octobre 1959, 15 heures - Salle F

1. Examen de la proposition du Mexique relative à l'établissement des plans pour la radiodiffusion à hautes fréquences (Document N° 253 (Rev)).
2. Examen des principes applicables à la gestion des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences (Proposition des Etats-Unis, N°s 3927 à 3935).
3. Création d'un Groupe de travail spécial. A ce sujet, le Royaume-Uni propose que :

" Compte tenu de la discussion générale qui a eu lieu au sein du Sous-Groupe de travail 5B4, il soit créé un Groupe spécial chargé d'établir un rapport sur la possibilité d'acceptation des projets de plan de l'I.F.R.B., en examinant si c'est nécessaire, les diverses propositions relatives à la gestion des fréquences."

Il est proposé, en outre à ce sujet, qu'après avoir rédigé ce rapport, le Groupe spécial en établisse un autre sur l'intérêt qu'il y aurait à établir une procédure de gestion des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences et sur la manière dont cette procédure pourrait être mise en application.

Le Président :
Sven Gejer

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 7B6

NOUVEAU TEXTE PROPOSE POUR LES NUMEROS 571 (2) ET 571 (2 bis)

Le Groupe 7B6, chargé d'établir un nouveau texte pour les numéros 571 (2) et (2 bis) s'est réuni le 6 octobre à 15 heures et a établi le projet suivant (destiné à remplacer le Document N° DT 335), qu'il présente à la Sous-Commission 7B.

571 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations d'aéronef utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, dans une zone donnée sans l'accord préalable de toutes les administrations de la zone dans laquelle ces brouillages risquent de se produire. En particulier, les stations d'aéronef volant dans la Région 1, ne doivent pas utiliser de fréquences comprises dans les bandes supérieures à 30 Mc/s attribuées au service mobile maritime en vertu d'un accord entre des administrations de cette Région.

571 (2 bis) Cependant, les fréquences 156,30 Mc/s et 156,80 Mc/s peuvent être utilisés par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

Le Président :
C. Van Geel

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

RAPPORT DU GROUPE SPECIAL COMPOSE DE REPRESENTANTS DE
L'IRLANDE, DE L'ETAT D'ISRAEL ET DU ROYAUME-UNI

Le Groupe s'est réuni en vue d'examiner la proposition 5525 (Document 321) relative à une adjonction au numéro 865, adoptée en principe par la Sous-Commission 7C à sa séance du 2 octobre 1959.

Prenant en considération les numéros 236 et 916 du Règlement, le Groupe spécial recommande le texte suivant pour le numéro 865 (§ 2 bis):

"Aucune disposition du Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile en détresse."

J. Malone (Irlande)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

O R D R E D U J O U R

Troisième séance - Groupe aéronautique 5B2

Jeudi 8 octobre 1959 à 17 heures - Salle F

1. Document N° DT 382 - Recommandations relatives à certaines dispositions de l'Accord de la C.A.E.R. qui affectent le service mobile aéronautique
2. Document N° DT 397 - Proposition de l'Argentine (modification du Document N° DT 224)
3. Document N° DT 173 - (Addendum N° 1) - Proposition du Canada
4. Document N° DT 404 - Rapport du Président du Groupe spécial 5B2/1
5. Divers

Le Président :

A. Lebel

GENEVE, 1959

30 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ADDENDUM

AU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL 7B1

A LA SOUS-COMMISSION 7B (DOCUMENT N° DT 411)

Annexe 1, (page 8). Ajouter le nouveau groupe suivant :

QRJ	Combien d'appels radiotéléphoniques avez-vous en instance ?	J'ai appels radiotéléphoniques en instance
-----	---	--

Annexe 2 (page 11). Ajouter ce qui suit :

QRK	Quelle est l'intelligibilité de mes signaux (ou des signaux de) ? <u>Motifs.</u> Pouvoir utiliser l'abréviation QRK en radiotéléphonie comme en radiotélégraphie.	L'intelligibilité de vos signaux (ou des signaux de) est : 1. mauvaise 2. médiocre 3. assez bonne 4. bonne 5. excellente
Q SJ	Quelle est la taxe à percevoir pour, y compris votre taxe intérieure ? <u>Motifs :</u> Comme pour QRK.	La taxe à percevoir pour est de francs, y compris ma taxe intérieure.

Le Président :
Brandao

GENEVE, 1959

C O R R I G E N D U M

du rapport final du Groupe de travail 7B1
à la Sous-Commission 7B

Dans le Document N° DT 411-F

Page 2, ligne 7, au lieu de : "que la réponse devrait être amendée"

lire : "que le texte de la réponse devrait être amélioré".

Page 3, ligne 4, au lieu de : "amender"

lire : "améliorer".

Page 4, ligne 11, au lieu de : "je peux me diriger en "homing"

lire : "je peux effectuer un ralliement".

Page 4, ligne 24, au lieu de : "sous réserve du remplacement du mot "radiotélégramme",

lire : "sous réserve du remplacement du mot" radiotélégramme par le mot "télégramme".

Page 5, ligne 6, au lieu de "2957 - 2862"...",

lire : "2957 - 2962"...

Page 6, ligne 18, au lieu de "proposés figurent à l'Annexe A",

lire : "proposés figurent à l'Annexe 1".

Page 6, ligne 19, au lieu de "Les détails sur la modification",

lire : "Les détails sur les modifications".

Page 6, ligne 21, au lieu de "l'annexe B",

lire : "l'annexe 2".

Page 7, ligne 9, au lieu de "Mon Cap Magnétique est de...",

lire : "Mon Cap Magnétique est....".

Page 7, ligne 16, au lieu de "sur la zone",

lire : "dans la zone".

Page 8, ligne 9, au lieu de "Vous diriger en 'homing",

lire : "effectuer un ralliement".

Page 8, ligne 9, au lieu de "je ne peux me diriger en homing"

lire : "je peux effectuer un ralliement"

Page 9, ligne 23, au lieu de "Vers....) est de...degré à"

lire : "Vers ...) est.....degré à "

Page 9, ligne 25, au lieu de "dirigez le navire ou l'aéronef"

lire : "dirigez le navire ou l'aéronef....."

Page 10, ligne 11, au lieu de "La vitesse de mon aéronef est de.... noeuds (ou de kilomètres à l'heure, ou demilles terrestres à l'heure) par rapport à la surface de la terre.

lire : "La vitesse de mon aéronef **par** rapport à la surface de la terre est de noeuds (ou de kilomètres à l'heure, ou de.... milles terrestres à l'heure.)

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL 7B1 A LA SOUS-COMMISSION 7B

Le Groupe de travail 7B1 a été créé en vue d'examiner les Propositions N°s 2863 à 3002, qui se rapportent à l'Appendice 9 (code Q et abréviations diverses).

On trouvera ci-dessous le résultat de l'examen de ces propositions :

- | | |
|----------------|--|
| 2863 | Il a été convenu qu'il ne serait pas juste d'interdire l'utilisation de plusieurs significations différentes désignées chacune par un numéro; il a été cependant estimé que cette utilisation devrait être aussi limitée que possible. |
| 2864 | Il a été convenu que les abréviations du code Q de la série aéronautique présentant une utilité générale tant pour le service mobile maritime que pour le service mobile aéronautique pour les opérations de recherche et de sauvetage devraient être transférées de la série aéronautique à la série des signaux du code général. |
| 2865 | Il a été pris note de cette proposition, le Groupe de travail estimant qu'il appartient seulement à la Sous-Commission 7B de prendre une décision à ce sujet. |
| 2866 | Cette proposition n'a pas été approuvée. |
| 2867 | Il a été reconnu que les abréviations citées sont fréquemment utilisées, mais on a estimé qu'il ne convient pas de les reconnaître officiellement; en conséquence, cette proposition a été repoussée. |
| 2868/2871 | Il a été convenu que l'abréviation qui donne un sens négatif devrait être corrigée de N en NO, tandis que celle qui donne un sens affirmatif devrait être modifiée de C en YES. |
| 2869 | Cette proposition n'a pas été approuvée. |
| 2870 | Cette proposition a été acceptée. |
| 2873/2882/2951 | Ces propositions sont en fait identiques; elles ont été acceptées, étant entendu que le sens indiqué sera : "Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission." |
| 2874/2945(QUM) | Il a été décidé d'accepter la Proposition N° 2945. |

2875/2908/
2948/2926/
4722(QSW)

Les Propositions N°s 2875 et 2908 n'ont pas été acceptées, car il a été convenu que deux signaux différents du code Q devraient être utilisés : le signal actuel QSW et un nouveau signal QSS, ainsi qu'il est mentionné dans la Proposition N° 2948.

2876/2936/4718
(QTF)

Il a été convenu que la mention de l'Appendice 15 devrait être supprimée et que la réponse devrait être amendée conformément à la Proposition N° 2936.

2877/2939/4719
(QTL)

Il a été convenu que les Propositions N°s 2939 et 4719, qui sont identiques, devraient être acceptées.

2878/2928/2943/
4721 (QUG)

Ces propositions sont identiques, exception faite d'une légère différence de forme. Il a été convenu que la Proposition N° 2943 devrait être acceptée.

2879 (QUJ)

Il a été convenu que, au lieu de parler du "cap à suivre", l'interprétation de ce signal devrait être rédigée ainsi qu'il suit :

Question : Voulez-vous m'indiquer la route vraie à suivre pour vous atteindre (ou pour atteindre) ?

Réponse : La route vraie à suivre pour m'atteindre (ou pour atteindre ...) est de ... degrés à ... (heure).

2880/2909/2946
2955

Il a été convenu que la "réponse" du signal QUT devait être modifiée; la forme adoptée est la suivante :

"Le lieu de l'accident est indiqué par :

1. brûlot ou bouée fumigène,
2. balise marine,
3. produit colorant,
4. ... (autre dispositif à spécifier)".

Il a été convenu, d'autre part, qu'il devrait y avoir un nouveau signal QUY ayant la signification suivante :

Question : L'emplacement de l'engin de sauvetage est-il balisé ?

Réponse : L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à ... (heures) par :

1. brûlot ou bouée fumigène,
2. balise marine,
3. produit colorant,
4. ... (autre dispositif à spécifier).

- QUN Bien qu'aucune proposition n'ait été présentée en vue d'amender ce signal, il a été convenu de remplacer "route" par "cap" dans le texte français.
- 2881 (QUU) Il a été convenu d'amender la deuxième partie de la réponse, qui deviendrait :
- 2... (indicatif d'appel) en transmettant sur ...
kc/s (ou ... Mc/s) la route vraie à suivre pour vous atteindre.
- 2883 N'a pas été appuyée.
- 2884/2916/2927/
2950/4723 (QTM) Ce nouveau signal est déjà utilisé à titre provisoire. Il a été convenu qu'il convient de l'insérer dans l'Appendice 9 en lui donnant le sens selon lequel il est actuellement utilisé, c'est-à-dire celui qu'indique la Proposition N° 2884.
- 2885 Proposition retirée.
- 2886 Proposition retirée.
- 2887/2921 Ces propositions tendant à l'adoption d'un nouveau signal ont été rejetées.
- 2888/2920/2954 Ces propositions tendant à l'adoption d'un nouveau signal ont été acceptées, étant entendu que la signification de l'abréviation sera libellée comme dans la Proposition N° 2954.
- 2889/2918/2952 Ces propositions ont été acceptées, étant entendu que la signification de l'abréviation sera libellée comme dans la Proposition N° 2952.
- 2890/2922 Propositions acceptées.
- 2891/2914 Propositions rejetées.
- 2892 Proposition retirée.
- 2893 Proposition retirée.
- 2894 Proposition acceptée.
- 2895)
2896)
2897)
2898) Propositions non appuyées.
- 2899/2915/2949 Il a été convenu d'accepter la Proposition N° 2899.

2900 Proposition acceptée.

2901/2917 Propositions acceptées, sous réserve de la suppression des détails énumérés dans la colonne "réponse ou avis", le texte doit donc être libellé de la manière suivante : "Les survivants sont enétat; ils ont besoin d'urgence de"

2902/2919/2953 Il a été convenu d'accepter la Proposition N° 2953.

2903/2913 Propositions retirées.

2904 Proposition acceptée, sous réserve d'une légère modification dans la réponse qui doit être libellée de la manière suivante : "Je peux me diriger en "homing" avec mon radiogoniomètre (sur la station de)"

2905 (QRE) Proposition acceptée.

2906 (QFM) Proposition acceptée.

2907 (QFN) Proposition acceptée.

2911/2912 Il a été convenu d'accepter la proposition 2947.
2947

2923)
2924)
2925)
2929)
2930 Proposition acceptée

2931/4713 Il a été convenu d'accepter la proposition 4713.

2932/4714 Il a été convenu d'accepter la proposition 4714.

2933 Proposition retirée.

2934/4716 Il a été convenu d'accepter la proposition 2934.

2935/4717 Il a été convenu d'accepter la proposition 2935, sous réserve du remplacement du mot "radiotélégramme".

2937)
2938)
2940) Propositions acceptées.

2941 Proposition retirée.

2942)
2944) Propositions acceptées.

2956 Proposition retirée.

4715 Non appuyée.

4720 Non appuyée.

Abréviations diverses

2957-2862/2967/2969/2970/2972/2974/2983/2997/4588

Le Groupe a examiné ensemble toutes ces propositions et a approuvé les modifications et les additions suivantes :

YES	Oui
NO	Non
WD	Mot(s) ou Groupe(s)
N.	Nord (point cardinal)
S	Sud (point cardinal)
E	Est (point cardinal)
W	Ouest (point cardinal)

2963)
2964) Propositions retirées.

2965/2976 Propositions acceptées.

2968)
2971)
2973) Ces propositions ont été rejetées.

2975 Si la Sous-Commission 7C accepte la proposition connexe 2563, la proposition 2975 pourra être acceptée également. La définition est la suivante :

COC Ce groupe, transmis trois fois, constitue le signal d'avertissement (voir ...).

2978 Il a été convenu que la signification de DE serait "de". (Utilisé devant l'indicatif d'appel de la station appelante).

2979 Proposition non appuyée.

- 2980 Proposition acceptée.
- 2981/3002 Il a été convenu que la signification de TR serait :
"Utilisé par une station côtière pour demander la position et le prochain port d'escale d'une station mobile (voir le numéro 700); utilisé également comme préfixe à la réponse".
- 2982 Proposition acceptée.
- 2984 Proposition retirée.
- 2985 à 2989 Propositions acceptées.
- 2990 Proposition rejetée.
- 2991 à 2995 Propositions acceptées.
- 2996)
2998)
2999)
3000)
3001)
- Propositions acceptées.

Titre Il a été convenu que le mot "radiocommunications", qui figure dans le titre de l'appendice 9, serait remplacé par les mots : "communications radiotélégraphiques".

NOTE : Les détails concernant les nouveaux groupes du Code Q proposés figurent à l'annexe A.

Les détails sur la modification que l'on se propose d'apporter aux groupes du code Q actuels figurent à l'annexe B; les données nouvelles ont été soulignées et les données à supprimer ont été signalées.

Le Président du Groupe de travail 7B1 :

M.N. Brandão

A N N E X E 1

NOUVEAUX GROUPES

QTT		Le signal d'identification qui suit est superposé à une autre émission.
QSS	Quelle fréquence de travail allez-vous utiliser ?	Je vais utiliser la fréquence de travail kc/s (on règle générale, il suffira d'indiquer les trois derniers chiffres de la fréquence).
QTM	Quel est votre cap MAGNETIQUE ?	Mon cap MAGNETIQUE est de degrés.
QUE	Pouvez-vous téléphoner en (langue), avec un interprète au besoin; dans l'affirmative, sur quelles fréquences ?	Je peux téléphoner en (langue) sur kc/s (ou Mc/s).
QTY	Vous dirigez-vous vers le lieu de l'accident et, dans l'affirmative, à quelle heure pensez-vous arriver ?	Je me dirige vers le lieu de l'accident et je pense arriver à heures date.
QUW	Etes-vous sur la zone de recherches (désignation ou latitude et longitude) ?	Je suis sur la zone de recherches (désignation).
QSE	Quelle est la dérive estimée de l'engin de sauvetage ?	La dérive estimée de l'engin de sauvetage est (chiffre et unité).
QTD	Qu'a repêché le navire de sauvetage ou l'aéronef de sauvetage ?	 (identification) a repêché : 1. (nombre) survivants; 2. épave; 3. (nombre) cadavres.

QSF	Avez-vous effectué le sauvetage ?	J'ai effectué le sauvetage et je me dirigo sur la base de (avec blessés nécessitant ambulance).
QTW	Quel est l'état des survivants ?	Les survivants sont en (état) et ont besoin d'urgence
QTZ	Continuez-vous les recherches ?	Je continue les recherches de (aéronef, navire, engin de sauvetage, survivants, épave).
QSH	Pouvez-vous vous diriger en "homing" avec votre radiogoniomètre ?	Je peux me diriger en "homing" avec mon radiogoniomètre sur la station de
QSR	Dois-je répéter l'appel sur la fréquence d'appel ?	Répétez l'appel sur la fréquence d'appel. Je ne vous ai pas entendu (ou il y a eu du brouillage).
QUY	L'emplacement de l'engin de sauvetage a-t-il été balisé ?	L'emplacement de l'engin de sauvetage a été balisé à heures par : 1. brûlot ou bouée fumigène 2. balise marine 3. produit colorant 4. (autre dispositif à spécifier).

A N N E X E 2

MODIFICATIONS

QTF	Voulez-vous m'indiquer la position de ma station résultant des relèvement pris par les stations radiogoniométriques que vous contrôlez ? (voir l'Appendice-15)	La position de votre station résultant des relèvements pris par les stations radiogoniométriques que je contrôle était latitude longitude (<u>ou une autre indication de la position</u>), classe à heure (voir l'Appendice-15).
QTL	Lire : Quelle est votre route VRAIE ? (Route-VRAIE-par-vent-nul)	Ma route VRAIE est de degrés
QUG	Sans changement	Lire : Je suis forcé d'amérir (ou d'atterir) immédiatement ou je vais être forcé d'amérir (ou d'atterir) à (position ou lieu) à heure.
QUJ	Voulez-vous m'indiquer la route VRAIE à suivre pour vous atteindre (<u>ou pour atteindre</u>) ? le-cap VRAI-à-suivre-par-vent-nul, pour-me-diriger-vers-vous-(ou vers-.....)-?	La route VRAIE à suivre pour m'atteindre (<u>ou pour atteindre</u>) le-cap-VRAI-à-suivre-par-vent-nul pour-vous-diriger-vers-moi-(ou vers-.....) est de degrés à (heure).
QUU	Sans changement	Dirigez le navire ou l'aéronef (indicatif d'appel) 1. sur votre position en transmettant votre indicatif d'appel et des traits prolongés sur kc/s (ou Mc/s); 2. en transmettant sur kc/s (ou Mc/s) les-caps-à-tenir . La route VRAIE pour vous atteindre.
QRE	A quelle heure comptez-vous arriver à/survoler ... (lieu) ?	Je compte arriver à/survoler ... (lieu) à ... heures.
QRO	Dois-je augmenter la puissance d' <u>émission</u> ?	Augmentez la puissance d' <u>émission</u> .
QRP	Dois-je diminuer la puissance d' <u>émission</u> ?	Diminuez la puissance d' <u>émission</u> .

QSK	Pouvez-vous m'entendre entre vos signaux ? <u>Dans l'affirmative, puis-je vous interrompre dans votre transmission ?</u>	Je peux vous entendre entre mes signaux; <u>vous pouvez interrompre ma transmission.</u>
QTA	Dois-je annuler le télégramme numéro comme-s'il n'avait-pas-été-transmis ?	Annulez le télégramme numéro comme-s'il-n'avait-pas-été-transmis.
QTJ	Sans changement	Ma vitesse de marche est de noeuds (ou de kilomètres à l'heure, ou de <u>milles terrestres à l'heure</u>).
QTK	Sans changement	La vitesse de mon aéronef est de noeuds (ou de kilomètres à l'heure, ou de <u>milles terrestres à l'heure</u>) par rapport à la surface de la terre.
QTS	Voulez-vous transmettre votre indicatif d'appel aux fins de réglage, ou pour permettre la mesure de votre fréquence, maintenant (ou à heures) sur kc/s (ou Mc/s) ? Nouvelle rédaction	Je vais transmettre mon indicatif d'appel aux fins de réglage ou pour permettre la mesure de ma fréquence, maintenant (ou à heures) sur kc/s (ou Mc/s).
QUB	Pouvez-vous me donner, dans l'ordre, les renseignements concernant : la-visibilité, la-hauteur-des-nuages, la-direction-et-la-vitesse-du-vent-au-sol, <u>la direction VRAIE et la vitesse du vent au sol, la visibilité, le temps qu'il fait, l'importance, le type et la hauteur de la base des nuages au-dessus du sol à</u> (lieu d'observation) ?	Sans changement
QUH	Voulez-vous-m'indiquer <u>Quelle est la pression barométrique actuelle au niveau de la-mer l'eau ?</u>	Lire : La pression barométrique actuelle au niveau de la-mer <u>l'eau</u> est de (unités).

QUT	Sans changement	Le lieu de l'accident est indiqué (par ...) <u>par</u> : <u>1. brûlot ou bouée fumigène</u> <u>2. balise marine</u> <u>3. produit colorant</u> <u>4. ... (autre dispositif à spécifier)</u>
QUM	Le trafic de détresse est-il terminé ? Puis-je reprendre le travail normal ?	Le trafic de détresse est terminé. On peut reprendre le travail normal.
QRM	Sans changement	Lire : Je suis brouillé <u>1. Très fortement</u> <u>2. Fortement</u> <u>3. Modérément</u> <u>4. Faiblement</u> <u>5. Je ne suis nullement brouillé</u>
QRN	Sans changement	Lire : Je suis troublé par des parasites <u>1. Très fortement</u> <u>2. Fortement</u> <u>3. Modérément</u> <u>4. Faiblement</u> <u>5. Je ne suis nullement troublé par des parasites</u>
QUN	Prière aux navires dans mon voisinage immédiat (ou dans le voisinage de ... latitude, ... longitude (ou de ...)) d'indiquer leur position, cap VRAI route-VRAIE et vitesse).	Ma position, mon cap VRAI ma-route VRAIE et ma vitesse sont ...

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C1

ORDRE DU JOUR

Troisième séance - Sous-Groupe de travail 4C1

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 4 - 27,5 Mc/s)

Jeudi, 8 octobre 1959, 17 heures - Salle B

1. Suite de l'examen des propositions relatives au service mobile aéronautique et au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 Mc/s. Les propositions suivantes seront examinées :

<u>PAYS</u>	<u>PROP.</u>	<u>DT 90</u>			
AUS	425	Addendum	1	page	10
"	"	"	1	"	16
"	"	"	1	"	25
IND	651	"	1	"	7
MRC	3449	"	6	"	7
BEL F F/OPTA I HOL	489	"	5	"	6,7
POL		"		"	
URSS		"		"	
		"		"	
		"		"	
	808	"	1	"	25
	963	"	1	"	7
	965	"	1	"	9
	974	"	1	"	16
	985	"	1	"	25

2. Divers.

Le Président :
S. R. Burbank

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJET

DE DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

1. Le Groupe de travail 4A a reçu pour mandat (12ème séance de la Commission 4) d'étudier les propositions de modifications formulées à l'encontre des dispositions des Articles 6, 7, 9 du Règlement des Radiocommunications lorsque ces propositions exigent un travail particulier.
2. Le Groupe de travail a examiné, dans les limites de son mandat, les numéros suivants du Règlement :

233 - 234 - 235 - 251 - 252 - 277(a) - 279 - 280 - 282 - 283.

3. N° 233

Le texte de ce numéro, amputé de sa deuxième phrase lors de la 12ème séance de la Commission 4 se limitait au texte suivant :

"Les émissions de la Classe A1 ou F1 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 11 à 160 kc/s, pour les stations des services fixe et mobile".

Les propositions en présence consistaient:

d'une part à supprimer totalement le N° 233
(Propositions 3643 - 1012 - 1013)
d'autre part à modifier les limites de la bande 80 -
160 kc/s au lieu de 110 - 160 kc/s,
(Proposition 1011).

Le Groupe de travail est d'avis que l'on peut conserver le N° 233 à condition de le compléter par deux nouveaux types d'émission, mais qu'il est inopportun de modifier les limites de la bande.

En conséquence le Groupe propose le texte suivant:

"Les émissions des classes A1, F1, A4 et F4 sont seules autorisées dans la bande de fréquences 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile."

4. N°s 234 et 235

Le Groupe a étudié conjointement les propositions de modification aux N°s 234 et 235 (Propositions N°s 3644 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 3645 - 1018 - 1019), attendu que les dispositions de ces deux numéros se complètent.

Après une très longue discussion à laquelle ont pris part la quasi totalité des délégations présentes, le Groupe a finalement décidé de proposer à la Commission 4 de maintenir tels quels les N°s 234 et 235 du Règlement d'Atlantic-City.

La Proposition 1019 se rapporte à des types de modulation. Elle ne semble donc pas être à sa place dans l'Article 7 qui concerne l'assignation et l'emploi des fréquences. La délégation du Japon a accepté de la retirer attendu que la Commission 4 a déjà adopté une proposition de même nature. (N° 3672)

A propos du N° 234, la délégation de la Libye a suggéré que l'on définisse les communications à longue, moyenne et courte distance, mais le Groupe a estimé que ce serait une entreprise trop difficile.

5. N° 251 .

Ce numéro se rapporte à la définition du Service de Radiodiffusion dans la zone tropicale.

Le Groupe propose de modifier légèrement la rédaction conformément à la Proposition 1056 :

In fine, au lieu de l'emploi des basses, moyennes ou très hautes fréquences, lire :

"l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques"

Il existe des propositions pour inclure cette définition dans l'Article 1 du Règlement (Proposition 1057). Si tel est le cas ce numéro devrait être supprimé.

6. N° 252

Ce numéro concerne les propositions de modifications à la zone tropicale dans la Région 1.
(Annexe II au Document 270).

Les délégations intéressées : Inde, Pakistan, Iran, Turquie, ont prié la délégation de l'U.R.S.S. de vouloir bien présenter les arguments techniques qui militent en faveur de l'extension de la zone tropicale jusqu'au méridien 43 °N.

La délégation de l'U.R.S.S. a accepté de rédiger un document sur cette question qui reste en conséquence à l'ordre du jour du groupe de travail. 4A.

7. N° 277 (a)

Ce nouveau paragraphe issu de la Proposition 3672 a déjà été agréé par la Commission 4. Le Groupe de travail 4A avait reçu pour mission de fixer la date à laquelle ses dispositions pourraient prendre effet.

Le Groupe a estimé qu'il n'était pas opportun, pour des raisons économiques évidentes, de fixer une date ferme.

Il a finalement accepté la date du 1er janvier 1970 comme une recommandation. En conséquence il propose pour le N° 277 a), alinéa 1) la rédaction suivante :

" Les administrations sont instamment invitées à cesser d'employer, dans le service fixe les émissions de radiotéléphonie à double bande latérale sur des fréquences inférieures à 30 Mc/s, si possible à partir du 1er janvier 1970".

8. N° 279

Le Groupe de travail a accepté la Proposition 1095 tendant à se référer à l'Article 41 de la Convention.

Le texte proposé à la Commission 4 est alors le suivant :

" Les fréquences nécessaires pour l'échange international des renseignements ayant pour but d'aider à l'arrestation des criminels sont choisies, si nécessaire par accord particulier conclu en vertu de l'Article 41 de la Convention, entre les Administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe".

9. N° 280

La délégation de la Suisse ayant accepté de retirer sa proposition de suppression (N° 1096), le Groupe a donné suite à la Proposition N° 3673 de la manière suivante :

Après Comité d'enregistrement des fréquences mettre : (I.F.R.B.).

10. N°s 282 et 283

Les modifications de rédaction agréées par le Groupe sont parallèles à celles des N°s 279 et 280.

GROUPE DE TRAVAIL 6B

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 6B

Vendredi 9 octobre 1959, à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la cinquième séance (30 septembre 1959).
2. Compte rendu de la sixième séance (5 octobre 1959).
3. Rapport du Groupe spécial chargé du projet de numéro 396A (voir Document N° DT 175 Rev.).
4. Nouvel examen du rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B2 sur l'Appendice 3 (voir Document N° DT 344).
5. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B3 sur l'Appendice 4 (voir Document N° DT 280).
6. Nouvel examen du rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6B1 sur les numéros 75-80 du Règlement (voir Document N° DT 337).
7. Normes techniques de l'I.F.R.B. - Projet de recommandation au C.C.I.R.
8. Divers.

Le Président :
J.K.S. Jowett

GENEVE, 1959

Document N° DT 415-FES
7 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D2
SUB-WORKING GROUP 4D2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D2

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 4D2

(Diffusion ionosphérique)

Jeudi, 8 octobre 1959 à 9 heures -Salle K

1. Suite de l'examen des propositions concernant les attributions de fréquences au service fixe utilisant la diffusion ionosphérique.
2. Divers.

AGENDA

Second Meeting of Sub-Working Group 4D2

(Ionospheric Scatter)

Thursday, 8 October, 1959, at 09.00 hours - Room K

1. Continuation of consideration of proposals for frequency allocations for Fixed Service employing ionospheric scatter technique.
2. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4D2

(Dispersión ionosférica)

Jueves, 8 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala K

1. Continuación del examen de las proposiciones de atribución de frecuencias para el servicio fijo que utiliza la propagación por dispersión ionosférica.
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente
H. Shinkawa

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 5B1

Jeudi 8 octobre, de 15 h. à 16 h.30 - Salle F

1. Rapports des Présidents des Groupes de travail 5B1/Région 1/Région 2/Région 3.
2. Examen des modifications éventuelles à apporter aux listes correspondant à la bande 14-150 kc/s.
3. Examen de la proposition d'attribution mondiale de fréquences de travail communes pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans la bande 2 000 - 2 850 kc/s (voir Résolution N° 5 de la C.A.E.R.).
4. Divers.

Le Président :
S.A. Sathar

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 417-FES
7 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3
SUB-WORKING GROUP 4E3
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E3

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance - Sous-Groupe de travail 4E3

Jeudi, 8 octobre 1959, à 9 heures - Salle H

1. Suite de l'examen des propositions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 2 700 Mc/s (Voir le Document N° DT 123, Addendums 3, 4 et 5)
2. Divers.

AGENDA

Second Meeting of Sub-Working Group 4E3

Thursday, 8 October 1959 at 09.00 - Room H

1. Further consideration of proposals contained in Documents DT 123, Addendums 3, 4 and 5 concerning the frequency range 1,700 - 2,700 Mc/s
2. Other business.

ORDEN DEL DÍA

2.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4E3

Jueves, 8 de octubre de 1959, a las 9 de la mañana - Sala H

1. Continuación del examen de las proposiciones contenidas en el Documento N.º DT 123, Addenda 3, 4 y 5, relativas a las bandas de frecuencias 1 700 - 2 700 Mc/s
2. Otros asuntos.

Le Président
Chairman
El Presidente

E.W. Anderson

GROUPE DE TRAVAIL 4B

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4B6 au Groupe de travail 4B

1. Le mandat du Sous-Groupe de travail 4B6 est le suivant : Etudier les propositions restantes que lui a confiées le Groupe 4B, relatives aux attributions dans les bandes de fréquences comprises entre 2 850 et 4 000 kc/s.
2. Grâce à la bonne volonté des délégués qui s'étaient préparés à l'avance pour les débats de la première séance, le Sous-Groupe a été en mesure de terminer dès cette séance, qui a eu lieu le 1^{er} octobre, l'examen des propositions dont il était saisi. A sa seconde séance, qui a eu lieu le 5 octobre, le Sous-Groupe a examiné le présent Rapport et l'a adopté. Le Président a bénéficié du concours de la délégation de l'Argentine et de M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B.
3. Les délégations dont les noms suivent ont participé aux travaux :

Argentine	Nouvelle-Zélande
Australie	Norvège
Brésil	Pakistan
Rép. populaire de Bulgarie	Paraguay
Canada	Rép. fédérale d'Allemagne
Chine	Suède
Corée	Suisse
Danemark	Tchécoslovaquie
France	Royaume-Uni
Grèce	U.R.S.S.
Japon	Etats-Unis d'Amérique
Inde	Vénézuéla
Indonésie	Observateurs de l'I.A.R.U.
4. Avant d'ouvrir les débats sur les propositions, le Président a donné lecture d'une lettre de l'I.A.R.U. dans laquelle était soulignée la nécessité de l'égalité des droits entre les divers services qui partagent la bande avec le service d'amateur.
5. Après avoir examiné les addendums 12 et 13 au Document N° DT 48, ainsi que le Document supplémentaire N° 203, le Sous-Groupe formule les recommandations suivantes :
 - 5.1 Bande 2 850 - 3 500 kc/s
 - 5.1.1 Maintenir les attributions du Tableau d'Atlantic City. (La délégation de l'U.R.S.S. s'est réservé le droit de revenir au sein du

Groupe 4B sur sa proposition de combiner les services mobiles aéronautiques R et OR dans les bandes 2 850-3 025 et 3 025-3 155 kc/s.)

5.1.2 Le Sous-Groupe a considéré qu'il convient de maintenir le numéro 149 (renvoi 35) mais n'a pas décidé sous quelle forme. Ce renvoi se rapporte également à d'autres bandes, et n'entre dans aucune des catégories prévues au Document N° 242. A cet égard, l'attention du Groupe 4B est attirée sur la possibilité de faire mention du "Service mobile aéronautique R" et du "Service mobile aéronautique OR" dans une section appropriée de l'Article 1. Dans cette hypothèse, le renvoi 35 pourrait être supprimé partout où il figure dans le Tableau.

5.2. Bande 3 500-4 000 kc/s

Maintenir les attributions du Tableau d'Atlantic City.

5.2.1 Ajouter les renvois suivants pour couvrir les différentes utilisations de cette bande par le service d'amateur dans les divers pays :

- i) Dans la Région 2, les fréquences de cette bande sont assignées conformément à des accords entre les pays intéressés.
- ii) En Australie, la bande 3 500-3 700 kc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 3 700-3 900 kc/s au service fixe et au service mobile.
- iii) Dans l'Inde, la bande 3 890-3 900 kc/s est attribuée au service d'amateur et la bande 3 500-3 890 kc/s au service fixe et au service mobile.

Note : Au sujet de la proposition de la Corée (Document N° 203), la délégation de ce pays a convenu provisoirement que celui-ci pourrait utiliser la bande considérée pour le service fixe et le service mobile aux termes des dispositions du N° 83 du Règlement.

5.2.2 Bien que l'U.R.S.S., la Bulgarie et la Tchécoslovaquie acceptent le "statu quo" pour la bande 3 800-3 900 kc/s, elles se réservent le droit de présenter au Groupe de travail 4B leur proposition de fusionner les services mobiles aéronautiques R et OR dans cette bande (voir le Document N° 329).

6. Le Groupe de travail a pris note du fait qu'une référence au renvoi N° 150 est portée en regard de la bande 3 200-3 400 kc/s; le Groupe estime qu'en l'absence de toute décision concernant les N°s 250 à 254

(cités dans le renvoi N° 150), l'examen de la possibilité d'appliquer les dispositions du renvoi N° 150, dans la mesure où celles-ci portent sur les N°s 250 à 254 doit être laissé en suspens jusqu'au moment où ces derniers numéros auront été examinés.

Le Président :

J. da Costa Vallim

GROUPE DE TRAVAIL 7B4

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance du Groupe de travail 7B4

Judi, 8 octobre à 15 heures

1. Poursuite de l'étude de l'Annexe au Document N° DT 381.
2. Etude des propositions relatives à la fréquence 121,5 Mc/s.

9 - 11	pages 5 et 6 du Livre jaune
5422	Document N° 166
1716	page 422 du Livre jaune
1717	" 422 " " "
1718	" 422 " " "
1719	" 422 " " "
4167	429.1 " " "
4168	429.1 " " "

3. Etude des propositions relatives à la fréquence 243 Mc/s.

9 - 12	pages 5 et 6 du Livre jaune
3362	page 197.10 " " "

1716, 1717, 1718, 1719, 4167, 4168 visées ci-dessus.

4. Divers.

Le Président :
J. Prunieras

GENEVE, 1959

COMMISSION 6

ORDRE DU JOUR

5ème séance - Commission 6 (Commission technique)

Jeudi 8 octobre 1959 à 15 heures - Salle A

1. Compte rendu de la 3ème séance de la Commission 6 (Document N° 315 et Corrigendum N° 1).
2. Rapport du Président du Groupe de travail 6A:
 - a) Rapport verbal;
 - b) Article 2, Section III (Document N° 336)
 - c) Définitions (Documents N° 336, DT 294 et DT 368, DT 303, DT 305, DT 350, DT 351 et DT 351 Addendum 1).
3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B.
4. Rapport du Président du Groupe de travail 6C:
 - a) Rapport verbal;
 - b) Article 20, Appendice 6 (Document N° DT 287)
 - c) Article 14 (Document N° 319)
 - d) Article 13 (Document N° DT 403)
5. Divers.

Le Président :

M.N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N° DT 421-F
7 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3
RESTREINT

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupe de travail 5B3 restreint
(Service mobile maritime)

Vendredi 9 octobre 1959 à 17 heures, Salle A

1. Examen du projet de recommandation au Sous-Groupe de travail 5B3 (voir annexe).
2. Etude des ajustements nécessaires au plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes exclusives entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s.
3. Divers.

Le Président :
S. Bès

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3
CONCERNANT LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AUX
STATIONS COTIERES RADIOTELEGRAPHIQUES,
ENTRE 4 000 kc/s ET 27 500 kc/s

"Le Sous-Groupe de travail 5B3 restreint, recommande au Sous-Groupe de travail 5B3 que, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4 000 kc/s et 27 500 kc/s, toutes les assignations supplémentaires ou toutes modifications des caractéristiques fondamentales d'assignations existantes, notifiées entre le 3 décembre 1951 et la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications fassent l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet, aux termes de la Section III de l'Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette recommandation ne préjuge en aucune façon de la procédure de notification et d'enregistrement qui sera applicable après la mise en vigueur du nouveau Règlement, ni de la décision que prendra la Conférence sur les dates à faire figurer dans le nouveau Fichier".

ADMINISTRATIVE RADIO
CONFERENCE
GENEVA, 1959

Document No. DT 422-E
CORRIGENDUM No. 1
12 October, 1959

WORKING GROUP 5B2

C O R R I G E N D U M

Document No. DT 422

UNITED STATES OF AMERICA

Page 3: Title: Change to read (underlined part has been added):

"I.F.R.B. PROCEDURE FOR DEALING WITH NOTICES OF ASSIGNMENTS
IN THE AERONAUTICAL MOBILE SERVICE IN THE FREQUENCY BANDS
BETWEEN 2,850 AND 18,030 kc/s ALLOCATED EXCLUSIVELY TO THE
AERONAUTICAL MOBILE SERVICE".

Page 3: Paragraph 3: Change to read (underlined part has been added):

"If the listing is in conformity with 1, 3 and 4 above, but the
area of use is not within the boundaries of the air route
areas shown in Column 2 of the plan, but the protection
specified (in Document No. DT 224) is afforded to other
allotments in the plan, the date of 3 December, 1951, will
be entered in Column 2b of the Master Register".

GENEVE, 1959

Document N° DT 422-F
7 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B2

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Procédure pour le traitement des notifications d'assignations
dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique
comprises entre 2 850 et 18 030 kc/s

Point inscrit au programme de travail du Groupe 5B2 (Document N°DT 149)

En adoptant le Document N° DT 173, Le Groupe de travail 5B2 a reconnu la nécessité d'incorporer dans le Règlement des radiocommunications les plans pour les services mobiles aéronautiques R et OR. De cette manière ces plans existeront et il sera possible aux services de transmission de l'aéronautique de les utiliser ultérieurement jusqu'à ce que l'on juge nécessaire de les remanier afin de tenir compte de l'évolution de la technique.

Les Etats-Unis tiennent à appeler l'attention des membres du Groupe sur certaines caractéristiques toutes particulières de ces plans d'allotissement qui font qu'ils se distinguent des plans adoptés pour d'autres services dans d'autres parties du spectre. L'une des plus importantes de ces caractéristiques est la souplesse de ces plans qui permet de répondre aux besoins imprévus de l'exploitation sans s'écarter des concepts fondamentaux qui ont présidé à leur établissement. Cette souplesse est très importante pour les services aéronautiques en faveur desquels les plans sont conçus aussi est-ce l'une des qualités que les Etats-Unis tiennent particulièrement à voir préserver.

Mais si les conclusions du Groupe de travail qui a décidé d'incorporer ces plans dans le Règlement marquent un progrès notable à l'actif de l'aéronautique, il n'est pas moins important que le Règlement contienne également des instructions à l'I.F.R.B. quant à la manière dont il convient de traiter les modifications dans l'utilisation des fréquences faites en application de ces plans.

Les Etats-Unis reconnaissent pleinement qu'il appartient au Groupe de travail 5A d'élaborer la procédure de notification et d'enregistrement des fréquences appelée à être reconnue; néanmoins, ils estiment que le Groupe de travail constitué pour étudier les plans du service mobile aéronautique manquerait à ses devoirs s'il n'indiquait pas quelle est, de l'avis des spécialistes, la meilleure manière de servir les intérêts de l'aéronautique à cet égard.

Le document ci-joint qui constitue un résumé des propositions plus détaillées dont la Conférence est actuellement saisie, a été préparé à cette fin et il est soumis pour examen au Groupe de travail 5B2. Rédigé avec moins de formes que le texte original, il décrit une procédure pour traiter les notifications conformes aux plans, qui permettra aux administrations d'en mettre à profit la souplesse, tout en assurant la régularité et la continuité des liaisons sur ondes décimétriques du service mobile aéronautique.

Les Etats-Unis proposent, sur la base de ce document, que le Groupe de travail présente au Groupe de travail 5B un projet de suggestion à transmettre au Groupe de travail 5A, sur la procédure à suivre en ce qui concerne les fréquences inscrites dans les plans des services R et OR.

Annexe : 1

A N N E X E

PROCEDURE A APPLIQUER PAR L'I.F.R.B. POUR LES NOTIFICATIONS
D'ASSIGNATION DE FREQUENCES DANS LES BANDES ATTRIBUEES AU
SERVICE MOBILE AERONAUTIQUE ENTRE 2 850 ET 18 030 KC/S

Les Etats-Unis proposent que les inscriptions initiales du Fichier de référence international des fréquences, pour le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives entre 2 850 et 18 030 kc/s, soient tirées des inscriptions correspondantes existant dans le Fichier actuel à la date de mise en vigueur du nouveau Règlement et portant une date de mise en service dans la colonne 2c. La procédure serait la suivante :

Toute inscription pour une station du service R en regard de laquelle figure une date dans la colonne 2c du Fichier sera transférée dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2a, la date du 3 décembre 1951, à condition que cette inscription réponde aux critères suivants :

1. La fréquence est l'une des fréquences inscrites dans la colonne 1 du plan d'allotissement pour le service R.
2. La zone d'utilisation est comprise dans les limites des zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 dudit plan.
3. Les restrictions dans l'emploi de la fréquence spécifiée dans la colonne 3 du plan sont convenablement observées.
4. La classe de la station, la classe d'émission, la puissance et les heures de service sont conformes à celles prévues dans les Dispositions générales qui figurent en tête du plan.

Si l'inscription répond aux critères 1, 3 et 4 ci-dessus, mais que sa zone d'utilisation ne se trouve pas comprise dans les limites des zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du plan, la date du 3 décembre 1951 sera inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence international.

Pour toutes les autres inscriptions, la date à laquelle le Comité aura reçu la première notification sera inscrite dans la colonne 2b. Dans tous les cas, la date de mise en service qui doit figurer dans le Fichier sera inscrite dans la colonne 2c du Fichier de référence international.

Toute inscription pour une station du service (OR) en regard de laquelle figure une date dans la colonne 2c du Fichier sera transférée dans le Fichier de référence international des fréquences avec, dans la colonne 2a, la date du 3 décembre 1951, à condition que cette assignation

soit conforme aux allotissements "primaires" du plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) ainsi qu'aux dispositions qui y sont stipulées. Si l'inscription correspond à un allotissement "secondaire" du plan, la date du 3 décembre sera inscrite dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences.

Pour toutes les autres inscriptions, la date à laquelle le Comité a reçu la première notification sera portée dans la colonne 2b du Fichier de référence international.

Pour examiner les avis d'assignations modifiés ou nouvelles du service aéronautique R, le Comité aura seulement à déterminer s'ils répondent bien aux quatre critères précités. Si l'assignation faisant l'objet de l'avis est en tous points conforme à ces critères, le Comité portera la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a du Fichier de référence international des fréquences. Toutefois si, toutes les autres conditions étant remplies, la zone d'emploi n'est pas comprise dans les limites des zones de lignes aériennes indiquées dans la colonne 2 du plan R, le Comité portera la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b du Fichier de référence international des fréquences.

Pour le service aéronautique (OR), le Comité aura seulement à déterminer si l'assignation est conforme aux allotissements "primaires" du plan d'allotissement des fréquences au service aéronautique (OR), ainsi qu'aux conditions qui y sont stipulées. S'il en est ainsi, le Comité inscrira l'assignation dans le Fichier de référence international et portera la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2a. Si les conditions sont remplies, à cela près que l'allotissement est "secondaire", l'assignation sera inscrite dans le Fichier de référence international avec la date du 3 décembre 1951 dans la colonne 2b.

Toutes les autres assignations à des stations des services aéronautiques (R) et (OR) seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et le Comité portera dans la colonne 2b la date à laquelle il a reçu l'avis de notification. Dans tous les cas, la date de mise en service de l'assignation sera portée dans la colonne 2c du Fichier de référence international.

Les principes qui viennent d'être exposés ici doivent se retrouver dans les propositions énumérées ci-après, qui figurent dans le Cahier des propositions de la Conférence aux pages précisées ci-dessous :

<u>Numéro de la Proposition</u>	<u>Page</u>
3832	298.1
3856-3858	298.1
3859-3863	298.2
3898	302.1 Rev.1
3899-3901	302.2
3902-3903	302.3

En dehors des points qui ont été développés ci-dessus, la procédure générale définie à l'Article 11 doit être conçue de telle sorte que les règles suivies par le Comité pour le réexamen des inscriptions (Propositions N°s 3937 à 3949), l'annulation des inscriptions de fréquences (Propositions N°s 3951 à 3959), les études et recommandations (Propositions N°s 3960 à 3967) ne puissent s'appliquer au service mobile aéronautique.

Il doit également être bien précisé que l'I.F.R.B. doit ~~appliquer~~ ^{appliquer} seules normes techniques spécifiées dans l'Appendice 16 bis pour traiter les avis de notification d'assignations aux stations aéronautiques.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E
WORKING GROUP 4E
GRUPO DE TRABAJO 4E

ORDRE DU JOUR

7ème séance - Groupe de travail 4E

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 960 - 10 500 Mc/s)

Vendredi 9 octobre 1959, à 15 heures - Salle E

1. Examen des bandes de fréquences supérieures à 5925 Mc/s (Addendums N°s 14 à 17 du Document N° DT 123).
2. Divers.

A G E N D A

7th meeting of Working Group 4E

(Allocation Table of frequency bands 960-10,500 Mc/s)

Friday, 9 October, 1959 at 3 p.m. - Room E

1. Examination of frequency bands above 5925 Mc/s (Also Addenda Nos. 14 to 17 of Document No. DT 123).
2. Miscellaneous.

ORDEN DEL DÍA

7.^a sesión del Grupo de trabajo 4E

(Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias
960 - 10 500 Mc/s)

Viernes, 9 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala E

1. Examen de las bandas de frecuencias superiores a 5 925 Mc/s (Addendums N.°s 14 a 17 del Documento N.° DT 123).
2. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :
G.C. Braga

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4D

ORDRE DU JOUR

Septième séance - Groupe de travail 4D
(Tableau de répartition des bandes de fréquences 27,5 - 960 Mc/s)

Jeudi 8 octobre 1959 à 15 heures, Salle C

1. Examen des propositions d'attribution dans les bandes 174 - 235 Mc/s
(voir Document N° DT 122, Addendums 10 et 11).
2. Examen des propositions d'attribution dans les bandes 235 - 335,4 Mc/s
(voir Document N° DT 122, Addendums 12 et 13).
3. Divers.

Le Président :

C. W. Sowton

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3) au Sous-Groupe de travail 5B1

Depuis la publication du Document N° DT 240, le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 3) a tenu 3 séances pour étudier des questions relatives à la liste des fréquences entre 2 850 et 3 950 kc/s (moins les bandes aéronautiques).

Il a été décidé de ne faire aucune modification à la liste de la C.A.E.R. pour ces bandes et de recommander au Sous-Groupe 5B1 que l'on suive la procédure ci-dessous pour le transfert des inscriptions du Fichier actuel au nouveau Fichier:

1. Les inscriptions du Fichier actuel qui comportent une date dans la colonne 2a seront transférées avec la même date dans la colonne correspondante du Fichier de référence international des fréquences.
2. Les inscriptions du Fichier actuel qui comportent une date dans la colonne 2b seront transférées dans le Fichier international et la date dont il s'agit sera inscrite dans la colonne 2a si l'I.F.R.B. formule une conclusion favorable après avoir procédé à un examen conforme à la procédure définie au nouvel Article 11 qu'adoptera la Conférence; dans le cas contraire, la date dont il s'agit sera transférée dans la colonne 2b du Fichier international.
3. Les dates actuellement inscrites dans la colonne 2c seront dans tous les cas transférées dans la colonne correspondante du Fichier international.

Le Sous-Groupe considère qu'il a terminé ses travaux.

Le Président :

L. Keith

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

ORDRE DU JOUR

Treizième séance - Groupe de travail 6C (Brouillages, contrôle)

Vendredi 9 octobre 1959, 9 heures, Salle C

1. Compte rendu de la 10ème séance (doc. N° 352)
2. Appendice B - Proposition 3049 (Royaume-Uni) Page 820 Rev. 2
4724 (Tchécoslovaquie) " " " "
- Recommandation N° 2 -
Proposition 3061 (Inde) " 823
- Avis N° 319 du C.C.I.R.
3. Article 18 bis et Appendice 5 bis
Propositions 1393 à 1403 (Inde) " 332 Rev. 1
2731 (Inde) " 703 Rev. 1
4. Rapport verbal du Président du Sous-groupe 6C4
5. Rapport verbal du Président du Sous-groupe 6C5
6. Nouvelle Proposition 4601 (Etats-Unis) " 825.2
7. Divers.

Le Président :
A. Heilmann

GENEVE, 1959

Document N° DT 428-F
7 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

R A P P O R T

du Groupe de travail spécial au Groupe de travail 4E

1. Le Groupe de travail spécial s'est réuni le lundi 5 octobre 1959 afin d'étudier les besoins en fréquences du service de radioastronomie dans les bandes 1 700-2 300 Mc/s et 2 450-2 700 Mc/s.

Compte tenu du fait qu'il ne disposait pas des comptes rendus des 4ème et 5ème séances du Groupe de travail 4E, le Groupe spécial a décidé de poursuivre sa tâche dans le cadre du mandat suivant :

"Etudier les bandes de fréquences comprises entre 1 700 et 2 300 Mc/s et entre 2 400 et 2 700 Mc/s, compte tenu des propositions d'attribution au service de radioastronomie dans lesdites bandes et de l'Avis N° 314 du C.C.I.R."

2. Au cours de l'étude de l'Avis N° 314 (Los Angeles, 1959), il a été souligné que la fréquence 2 560 Mc/s n'était pas recommandée par le C.C.I.R., mais simplement mentionnée dans une note selon laquelle un certain nombre de pays ont signalé leur désir d'utiliser pour la radioastronomie une bande de fréquences (non nécessairement en relation harmonique) aux environs de 2 560 Mc/s $\pm$ 5,0 Mc/s.

Le représentant de l'Union astronomique internationale a déclaré qu'une fréquence située entre 2 000 et 3 000 Mc/s donnerait entière satisfaction aux radioastronomes et que, pour ces raisons, la fréquence qui leur serait attribuée leur était indifférente, dans la mesure où elle ferait, en fin de compte, l'objet d'une attribution mondiale.

3. Les débats ont été essentiellement limités à la Région 1, étant donné qu'aucun représentant de la Région 3 n'était présent (la position d'un certain nombre d'entre eux avait cependant été exposée au cours des 4ème et 5ème séances du Groupe de travail 4E). La Région 2 était représentée par les Etats-Unis, mais ces derniers n'étaient pas encore en mesure de donner leur accord à ce sujet.
4. Après un long débat, il est apparu que seules, les positions d'un petit nombre de pays étaient connues et qu'il était impossible de parvenir à un accord sur une bande de fréquences donnée.

Le Groupe spécial a conclu que, comme il apparaissait qu'un certain nombre de pays accepteraient la fréquence mentionnée dans l'Avis N° 314 du C.C.I.R., tandis que d'autres appuieraient la proposition du Royaume-Uni et que d'autres encore éprouveraient de grandes difficultés à protéger actuellement l'une ou l'autre de ces fréquences, la meilleure des solutions susceptible d'être acceptée par tous était de rédiger une résolution dans laquelle ces deux fréquences seraient mentionnées ainsi que le projet final d'accord sur l'une des fréquences (voir texte à l'Annexe A).

Il a été estimé que l'utilisation de ces deux fréquences (tout au moins dans la Région 1) constituait une solution commode pour l'époque actuelle, du fait que, grâce à une disposition appropriée des assignations de fréquences et à la possibilité d'orienter ses antennes, le service de radioastronomie peut partager les fréquences avec les services à faible puissance et les services fixes qui utilisent des antennes à haute directivité.

5. Le débat relatif à la présentation du texte adopté a été très long. Deux possibilités se manifestaient : l'ajouter au Tableau de répartition des bandes de fréquences sous forme de renvoi (avis fortement appuyé par l'I.F.R.B. pour des raisons d'ordre pratique) ou l'annexer au Règlement des radiocommunications sous forme de recommandation.

Le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas en mesure de prendre une décision définitive à cet égard.

6. La recommandation n'a été rédigée que pour les Régions 1 et 3, étant donné la position des Etats-Unis et l'absence de renseignements concernant les autres pays de la Région 2. On espère cependant que les pays de la Région 2 (1). Le représentant des Etats-Unis a cependant déclaré qu'en tout état de cause, le numéro 90 serait applicable si les Etats-Unis n'étaient pas en mesure d'accepter le résultat final. Les points de vue suivants ont été exprimés :

Royaume-Uni

Le Royaume-Uni a soigneusement examiné les demandes de l'U.A.I. portant sur l'attribution exclusive d'une bande de fréquences dans la gamme de 2 000 à 3 000 Mc/s. Il a conclu que la seule fréquence à laquelle il pouvait assurer une protection suffisante était celle de $2\,296\text{ Mc/s} \pm 4\text{ Mc/s}$. Cette bande se trouve à la limite de la bande 1 700-2 300 Mc/s que le Royaume-Uni prévoit d'utiliser pour des faisceaux hertziens. La faible puissance et l'extrême directivité des antennes utilisées pour ces faisceaux, ainsi que l'intention du Royaume-Uni d'adopter la répartition des voies recommandée dans les Avis N°s 278 et 279 du C.C.I.R., permettent au Royaume-Uni d'accepter l'attribution de la bande $2\,296 \pm 4\text{ Mc/s}$ au service de radioastronomie.

U.R.S.S.

L'Union soviétique appuie l'attribution de la bande 2 560 , Mc/s au service de radioastronomie. Les astronomes de l'U.R.S.S. estiment que cette bande est satisfaisante et l'Administration de l'Union soviétique, après étude du problème de la protection, estime pouvoir assurer la protection de cette bande.

(1) Note du Secrétariat : Le texte remis au Service des documents est le suivant : "It is hoped however that Region 2 countries and the position of other Region 2 countries was not known."

Pays-Bas

Les Pays-Bas estiment qu'en tout état de cause, il vaudrait mieux que le choix se porte sur une fréquence située à l'extrémité d'une bande, plutôt qu'au milieu de cette bande. A l'heure actuelle, les Pays-Bas n'ont aucun intérêt particulier pour une fréquence quelconque de cette bande, mais, compte tenu du fait que la proposition du Royaume-Uni présenterait moins de difficultés pour la protection de la radioastronomie, les Pays-Bas acceptent et appuient la bande proposée de $2\,296 \pm 4$ Mc/s.

Le Président
J.M.R. van der Willigen

Annexe : 1

A N N E X ERECOMMANDATION (RENVOI)

Dans les Régions 1 et 3, les administrations conviennent que leur objectif final est d'attribuer une bande de fréquences située dans la région du spectre comprise entre 2 000 et 3 000 Mc/s à l'usage exclusif du service de radioastronomie. Il est manifeste qu'à la date actuelle (1959), il est impossible de parvenir à un accord complet sur une bande précise. En conséquence et afin de réaliser l'objectif cité, il est recommandé que toute la protection possible soit assurée aux bandes indiquées ci-après, de façon qu'il soit possible de déterminer avant la prochaine Conférence laquelle de ces deux bandes sera finalement choisie pour être attribuée au service de radioastronomie.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4C2

AU GROUPE DE TRAVAIL 4C

1. Le Sous-Groupe de travail 4C2 a été constitué sous la présidence de M. Shinichi Hase (Japon); son mandat est le suivant :

"Etude des propositions contenues dans les Addendums 6 et 7 au Document N° DT 90 et dans les Documents N°s 163 (Proposition 5416) et 233 (Proposition 5489) qui concernent particulièrement le service mobile et le service d'amateur."

2. Le Sous-Groupe 4C2 s'est réuni le 6 octobre 1959. M. D. Mitchell (Etats-Unis) a été nommé rapporteur et M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. a été invité à prêter son concours.

3. Propositions relatives au service d'amateur

Le Sous-Groupe 4C2 a décidé de s'occuper tout d'abord des propositions contenues dans l'Addendum N° 7 au Document N° DT 90 et des propositions 5416 (Document N° 163) et 5489 (Document N° 233) relatives au service d'amateur.

- 3.1 Bandes comprises entre 7 000 et 7 300 kc/s

3.1.1 Le Sous-Groupe de travail 4C2 recommande que la dernière phrase du renvoi 44 (numéro 158) soit modifiée comme suit :

"Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la bande 7 100-7 150 kc/s est utilisée exclusivement par le service d'amateur"

3.1.2 Le Sous-Groupe 4C2 a estimé que toutes les autres propositions pour la modification des attributions de cette bande, ou des renvois qui s'y rapportent, ont déjà été prises en considération par la Commission 4 lorsque celle-ci a pris la décision contenue dans l'Annexe 1 au Document N° 270; il n'a donc pas à en tenir compte.

- 3.2 Bande 14 000 - 14 350 kc/s

Le Sous-Groupe 4C2 a décidé que, dans le cadre de son mandat, il n'a aucune proposition à présenter pour modifier les attributions actuelles dans cette bande.

3.2.1 En ce qui concerne la proposition 653, le délégué de l'Inde a expliqué qu'une décision à son sujet dépendait de la suite donnée à une proposition de l'Inde tendant à accroître les attributions à la radiodiffusion dans la bande des 15 Mc/s, et il s'est réservé le droit de reprendre cette proposition, si nécessaire, quand cette décision aura été prise.

3.3 Bande 21 000 - 21 450 kc/s

Le Sous-Groupe 402 recommande que les attributions actuelles soient maintenues.

3.4 Bande 26 100 - 27 500 kc/s

3.4.1 Le Sous-Groupe 402 recommande que le renvoi 58 (numéro 172) soit modifié comme suit :

"Dans la Région 2, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le service d'amateur peut utiliser la bande 26 960 - 27 230 kc/s."

3.4.2 A part la modification ci-dessus, le Sous-Groupe 402 recommande que les attributions actuelles dans ces bandes soient maintenues.

4. Propositions relatives au service mobile

Le Sous-Groupe 402 a examiné ensuite les propositions contenues dans l'Addendum N° 6 au Document N° DT 90 relatives au service mobile.

4.1 Le Sous-Groupe 402 recommande que le renvoi 55 (numéro 169) soit modifié comme suit :

"Le service mobile maritime (communications entre navires) est autorisé dans la bande 23 350 - 24 000 kc/s."

4.2 Le Sous-Groupe 402 a noté que toutes les autres propositions figurant à l'Addendum N° 6 au Document N° DT 90 étaient en cours d'examen, ou bien allaient être examinées par les Groupes de travail 401 ou 40 ou par la Commission 4; il ne fait donc aucune recommandation à leur sujet. Le délégué de l'Inde a fait savoir que les propositions 648, 649, 650 et 651 étaient retirées.

5. Le Sous-Groupe 402 a estimé que, avec les décisions ci-dessus mentionnées, il avait terminé son travail, à moins que le Groupe de travail 40 ne lui confie de nouvelles questions à examiner.

Le Président:

Shinichi Hase

GENEVE, 1959

Document N° DT 430-FES
8 octobre 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

ORDRE DU JOUR

Dix-septième séance - Commission 4 (Répartition des bandes de fréquence)

Vendredi 9 octobre 1959, à 09 h.00, Salle A

1. Examen du compte rendu de la 15ème séance (Document N° 279).
2. Rapports verbaux, par les Présidents des Groupes de travail, sur l'avancement des travaux de leurs groupes.
3. Examen du premier rapport du Groupe de travail 4A (Document N° 361).
4. Examen du rapport du Groupe de travail 4F (Document N° 242-Rev.).
5. Divers.

A G E N D A

Seventeenth Meeting - Committee 4 (Frequency Allocation Committee)

Friday, 9 October 1959, at 09.00 hours - Room A

1. Consideration of the Summary Record of the 15th Meeting (Document No. 279).
2. Verbal reports of progress by Chairmen of Working Groups.
3. Consideration of the first report by Working Group 4A (Document No. 361).
4. Consideration of the report by Working Group 4F (Document No. 242-Rev.).
5. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

7.^a sesión - Comisión 4 (Distribución de las bandas de frecuencias)

Viernes, 9 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala A

1. Informes de la 15.^a sesión (Documento N.º 279).
2. Informes orales de los Presidentes de los Grupos sobre el estado de los trabajos.
3. Primer informe del Grupo de trabajo 4A (Documento N.º 361).
4. Informe del Grupo de trabajo 4F (Documento N.º 242-Rev.).
5. Otros asuntos.

Le Président :
Gunnar Pedersen

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 431-FES
ADDENDUM No 1
8 Octobre, 1959

SOUS-COMMISSION 7C
SUB-COMMITTEE 7C
SUBCOMISION 7C

ADDENDUM A L'ORDRE DU JOUR

de la
Dixième Séance de la Sous-Commission 7C (Détrresse et sécurité)

Vendredi, 9 Octobre 1959, à 9 h. - Salle D

Document N° DT 346 - Proposition 5531, No. 864 du Règlement.
Document N° DT 409 - Proposition 5525, No. 865 du Règlement.

ADDENDUM TO AGENDA

for Tenth Meeting of Sub-Committee 7C (Distress and Safety)

Friday, 9 October 1959, at 0900 - Room D

Document No. DT 346 - on Proposal 5531, RR 864
Document No. DT 409 - on Proposal 5525, RR 865

ADDENDUM AL ORDEN DEL DÍA

10.^a sesión de la Subcomisión 7C (Socorro y seguridad)

Viernes, 9.º de octubre, a las 9 de la mañana - Sala D

Documento N.º DT 346 - Proposición 5531, RR 864
Documento N.º DT 409 - Proposición 5525, RR 865

Le Président
The Chairman
El Presidente
G. Van A. Graves

SOUS-COMMISSION 7C

O R D R E D U J O U R

Dixième séance de la Sous-Commission 7C (Sécurité et détresse)

Vendredi 9 octobre 1959, à 9 heures - Salle D

1. Comptes rendus disponibles
2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (si disponible)
3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (si disponible)
4. Examen des rapports du Groupe de rédaction :
Document N° DT 84
Document N° DT 314
5. Divers

Le Président :
G. Van A. Graves

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PREMIER RAPPORT

du Sous-Groupe 4E2 au Groupe de travail 4E

(Bande 1 300 - 1 700 Mc/s)

1. Le Sous-Groupe de travail 4E2 s'est réuni le 30 septembre et le 7 octobre 1959 sous la présidence de M. M. Chef (France). Le mandat du Sous-Groupe est indiqué dans le Document N° DT 256 et comprend l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 1 300 et 1 700 Mc/s; les documents à consulter sont l'ADDENDUM N° 2 au Document N° DT 123 et le Document N° 307 qui contient la proposition N° 5522 de l'Autriche.
2. Les délégations ayant assisté à ces réunions sont :

Argentine	Portugal
Australie	République fédérale d'Allemagne
Autriche	Royaume-Uni
Bulgarie	Suède
Canada	Suisse
Chine	Union de l'Afrique du Sud
Etats-Unis d'Amérique	U.R.S.S.
Finlande	ainsi qu'un représentant
France	de l'I.F.R.B.
Italie	un observateur de
Japon	l'O.I.R.
Norvège	un observateur représentant
Nouvelle-Zélande	le COSPAR
Pakistan	l'U.I.R.A. et l'U.R.S.I.
Pays-Bas	et un observateur de l'O.M.M.
3. Le Président a rappelé avec l'aide d'un Tableau l'ensemble des propositions concernant la bande 1 300 - 1 700 Mc/s, qui tendent à une révision complète des attributions actuelles, puis les décisions concernant cette bande, déjà acquises au cours de la troisième réunion du Groupe de travail 4E :
 - début d'accord pour l'attribution de la bande 1 300 - 1 350 Mc/s à la radionavigation aéronautique sur une base mondiale, avec adjonction de notes
 - accord unanime pour réserver la bande 1 400 - 1 427 Mc/s à la radioastronomie
 - retrait de la proposition 452 de l'Australie

4. Après une longue discussion concernant les bandes 1 300 - 1 350 Mc/s, 1 350 - 1 400 Mc/s, 1 427 - 1 535 Mc/s, 1 535 - 1 660 Mc/s et 1 660 - 1 700 Mc/s, l'accord général s'est fait sur les attributions indiquées ci-après, avec l'exception que la délégation des Etats-Unis a réservé le droit de discuter le renvoi (104 quater) proposé par l'U.R.S.S. Les Etats-Unis ont déclaré qu'ils ne comprenaient pas comment une attribution peut être qualifiée de "mondiale" alors que 9 pays (dont 2 seulement assistaient à la réunion) demandent une attribution différente. La délégation de l'U.R.S.S. a réservé le droit de discuter ultérieurement cette question au moment opportun.

a) Bande 1 300 - 1 350 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

- | |
|--------------------------------------|
| a) Radiolocalisation |
| b) Radionavigation aéronautique *(A) |
| (104 bis) |
| (104 ter) |
| (104 quater) |

- 218-a (104 bis) - L'emploi de la bande 1 300 - 1 350 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limité aux systèmes de radiodétection au sol, et ultérieurement aux radiobalises aéroportées associées n'émettant que sur des fréquences de cette bande, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des systèmes de radiodétection fonctionnant dans cette bande.
- 218-b (104 ter) - En Norvège et au Royaume-Uni, la bande 1 300 - 1 350 Mc/s est attribuée uniquement au service de radiolocalisation.
- 218-c (104 quater) - En Albanie, Biélorussie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Ukraine et en U.R.S.S., la bande 1 300 - 1 550 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, aux services fixe, mobile et de radionavigation aéronautique.

b) Bande 1 350 - 1 400 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

- | |
|-------------------|
| Radiolocalisation |
| (104 quater) |
| (104 quinq.) |
| (104 sex.) |

*Nota

L'astérisque * (A) désigne un service prioritaire dans les conditions du paragraphe 7A du Document N° 242.

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus
- 218-d (104 quinq.) En Autriche, France, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Suisse, la bande 1 350 - 1 400 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.
- 218-e (104 sex.) Les pays de la Région 2 essaient d'obtenir un accord sur un renvoi convenable pour indiquer l'emploi, à titre additionnel, de la radionavigation aéronautique dans la bande 1 350 - 1 400 Mc/s en Région 2. Le rapporteur indique, à titre d'information, que, conformément aux recommandations du Groupe 4F, le texte de ce renvoi serait le suivant :
"En Région 2, la bande 1 350 - 1 400 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique."

c) Bande 1 400 - 1 427 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

Radioastronomie (104 quater)

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus

d) Bande 1 427 - 1 535 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

a) Fixe
b) Mobile
(104 quater)
(104 sept.)
(104 oct.)
(104 non.)

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus

- 218-f (104 sept.) En Région 1, à l'exception des pays mentionnés dans la note 104 quater, la bande 1 427 - 1 535 Mc/s n'est pas attribuée au service mobile aéronautique.
- 218-g (104 oct.) En Région 2, le service mobile a la priorité dans la bande 1 435 - 1 535 Mc/s.
- 218-h (104 non.) En Nouvelle-Zélande, la bande 1 427 - 1 535 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique.

5. La discussion sur les bandes 1 535 - 1 660 Mc/s et 1 660 - 1 700 Mc/s n'a pu conduire à un accord général; on trouvera ci-après les attributions correspondant au désir de la majorité des délégations, avec les réserves exprimées par les autres délégations :

e) Bande 1 535 - 1 660 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

Radionavigation aéronautique
(104 quater)
(104 - X)
(104 - XI)
(104 - XII)

- 218-c (104 quater) voir ci-dessus
- 218-i (104-X) En Italie, la bande 1 535 - 1 600 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe.
- 218-j (104-XI) En Nouvelle-Zélande et en Suisse, la bande 1 535 - 1 660 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, aux services fixe et mobile.
- 218-k (104-XII) En U.R.S.S., la bande 1 550 - 1 660 Mc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe.

La délégation de l'Autriche réserve sa position quant à l'addition de son pays à ceux mentionnés dans la note (104-XI).

Les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni réservent leur position au sujet de cette bande, les renvois indiqués ci-dessus n'assurant pas la priorité au service de radionavigation aéronautique.

La délégation de l'U.R.S.S. émet également des réserves au sujet de cette bande, n'approuvant pas l'attribution mondiale au service de radionavigation aéronautique.

Le Sous-Groupe de travail 4E2 invite le Groupe 4E à confier au Groupe de travail spécial 4E (Groupe "ad hoc") l'étude de la possibilité d'attribuer la bande 1 645 - 1 675 Mc/s à la radio-astronomie.

Les délégations des pays en faveur de l'attribution mondiale de cette bande au service de radionavigation aéronautique recommandent aux autres pays d'envisager la possibilité d'une attribution future de cette bande exclusivement au service de radionavigation aéronautique.

f) Bande 1 660 - 1 700 Mc/s

Dans la colonne "Mondiale"

- | |
|-----------------------------------|
| a) Auxiliaires de la météorologie |
| b) Fixe |
| (104-XIII) |
| (104-XIV) |
| (104-XV) |
| (104-XVI) |

- | | | |
|-------|------------|---|
| 218-1 | (104-XIII) | En France, Italie, Maroc et au Royaume-Uni, la bande 1 660 - 1 700 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service de radionavigation aéronautique. |
| 218-m | (104-XIV) | En Régions 2 et 3, la bande 1 660 - 1 700 Mc/s est attribuée, à titre additionnel, au service mobile. |
| 218-n | (104-XV) | En Autriche et en Finlande, dans la bande 1 660 - 1 700 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie a la priorité. |

218-o (104-XVI)

En Région 2, la bande 1 660 - 1 670 Mc/s est attribuée temporairement au service des auxiliaires de la météorologie, en attendant que les équipements correspondants soient transférés dans la bande 1 670 - 1 700 Mc/s ou dans une autre bande attribuée aux auxiliaires de la météorologie.

La délégation des Etats-Unis souhaiterait que ce renvoi s'applique sur le plan mondial.

Une délégation a demandé que l'on mentionne que l'emploi de cette bande par les auxiliaires de la météorologie soit limité aux radiosondes; après intervention de l'observateur de l'O.M.M., la majorité des délégations n'a pas jugé cette précision nécessaire.

6. Quoique le Sous-Groupe 4E2 n'ait pas eu le temps de traiter cette question, le Président estime que, compte tenu des propositions ci-dessus, les renvois actuels 216 (102), 217 (103) et 218 (104) pourraient être supprimés; d'autre part, compte tenu de la proposition e) ci-dessus, il suggère au Sous-Groupe 4E3 d'étudier la possibilité de supprimer le renvoi 219 (105).

Le Rapporteur :

M. Thué

Le Président du Sous-Groupe 4E2

Maurice Chef

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Huitième séance - Sous-Groupe de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Vendredi 9 octobre 1959, 15 heures

1. Examen d'autres propositions relatives au service de radiodiffusion à hautes fréquences.
2. Examen des principes selon lesquels une procédure de gestion des fréquences pourrait être appliquée au service de radiodiffusion à hautes fréquences (Référence: propositions 3927 à 3935 des Etats-Unis).
3. Divers.

Le Président :
Sven Gejer

SOUS-COMMISSION 7C

PREMIER RAPPORT

du Groupe de travail 7C3 à la Sous-Commission 7C

Le Groupe a examiné toutes les propositions relatives à la Section VII de l'Article 37 figurant aux pages 612 Rev. 1 à 614 Rev. 1 du Cahier des propositions, et les propositions 2482, 4431, 2483, 4433 reproduites aux pages 605 Rev. 1 et 605.1 du Cahier.

Le Groupe soumet à l'examen de la Sous-Commission, en tant qu'annexe à ce document, un projet de texte révisé de la Section VII.

Le Président :

W. Swanson

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 37

Section VII. Accusé de réception d'un message de détresse.

912a. § 26a (1) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile se trouvant, sans doute possible, dans leur voisinage, doivent en accuser réception immédiatement (voir les numéros 913, 914 et 915). lère phrase du N° 895

912b. (2) Les stations du service mobile qui reçoivent un message de détresse d'une station mobile qui, sans doute possible, n'est pas dans leur voisinage, doivent laisser s'écouler un court intervalle de temps avant d'en accuser réception, afin de permettre à des stations plus proches de la station mobile en détresse d'accuser réception sans brouillage. N° 896

(Si les numéros 912a et 912b ci-dessus sont acceptés, les numéros 895, 896 et 897 devront être supprimés).

913. § 27 L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante :

a) En radiotélégraphie

- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse.

b) En radiotéléphonie

- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (trois fois);

N° 913
modifié

- le mot ICI;
- l'indicatif d'appel ou tout autre identification de la station qui accuse réception (trois fois);
- le mot REÇU
- le signal de détresse.

914. § 28 (1) Toute station mobile qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou du véhicule, donner aussitôt que possible les renseignements suivants, dans l'ordre indiqué :

- son nom;
- sa position dans la forme indiquée aux N°s 883 et 885;
- la vitesse avec laquelle elle se dirige vers la station mobile en détresse et le délai approximatif qui lui serait nécessaire pour la rejoindre.

Première phrase du N° 914
N° 914
légèrement modifié

915. Sans changement.

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous Groupe 6 A 7 au Groupe de travail 6 A

1. Le sous-groupe 6A7, réuni le 6 octobre, a adopté les définitions suivantes qu'il soumet au Groupe 6A.
 - 64.d. Puissance apparente rayonnée dans une direction donnée:

Puissance fournie à l'antenne par l'émetteur, multipliée par le gain relatif de l'antenne dans la direction considérée.
 - 67 Diagramme de directivité d'une antenne:

Courbe représentant, en coordonnées polaires ou en coordonnées cartésiennes, une quantité proportionnelle au gain dans les diverses directions d'un plan ou d'un cône.
 - 68 A supprimer
 - 68.a. Angle d'ouverture pour la puissance moitié:

Dans un plan contenant la direction du maximum du lobe, angle que font deux directions situées de part et d'autre de ce maximum et dans lesquelles le rayonnement est inférieur de 3 db à sa valeur dans la direction du maximum.
2. Les deux renvois suivants se rapportent au titre du numéro 65 (voir le Document N° DT 351), lequel devrait donc se lire comme suit:
"Gain d'une antenne²⁾ ..."
Cependant, le sous-groupe 6A7 éprouve quelques doutes sur la nécessité d'inclure ces renvois dans le Règlement.
 - 65.2 2) Dans les services utilisant la propagation par diffusion, il se peut que le gain total de l'antenne ne soit pas réalisable en pratique et que le gain apparent varie dans le temps.
 - 65.3 3) Il y a lieu de supposer que le gain d'une antenne utilisée à la réception est le même que lorsque'elle est utilisée à l'émission.

Le Président:
W. Kronjäger

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6C4 au Groupe de travail 6C

1. L'Annexe ci-jointe contient un projet complet de nouvel article 18 - Contrôle international des émissions.
2. Pour que le Groupe ait une idée d'ensemble, les numéros qui avaient déjà été approuvés par le Groupe de travail 6C y figurent également.
3. Une modification mineure du numéro 407 du Règlement, qui avait été adopté précédemment par le Groupe de travail 6C à sa huitième séance, consiste à remplacer les mots "ces normes techniques" par "des normes techniques suffisantes". Cet amendement est recommandé par le Sous-Groupe de travail.
4. En attendant l'issue des travaux de la Commission 5, il y a lieu de considérer comme provisoires les numéros contenant une référence à l'I.F.R.B. L'Annexe ci-jointe contient une note à cet effet.

Le Président :
W.L. Browne

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 18

CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

(Les dispositions 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14 et 15, ci-après, sont provisoires en attendant que la Commission 5 ait pris une décision définitive au sujet de l'I.F.R.B.).

- 1) (402) Les administrations conviennent de continuer à mettre au point, dans toute la mesure du possible, des installations de contrôle des émissions destinées à faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Règlement et de coopérer au perfectionnement suivi d'un système de contrôle international des émissions.
- 2) (401) Les stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou **par une entreprise publique ou privée reconnue** par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.
- 3) (403) Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles à la fois généraux et déterminés qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, l'I.F.R.B. et les administrations doivent tenir compte des installations de contrôle figurant sur la Liste des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et doivent indiquer clairement à quelle fin les observations sont demandées et les paramètres du contrôle demandé. Les résultats de ces contrôles transmis à d'autres administrations peuvent également être adressés à l'I.F.R.B., le cas échéant.
- 4) (404) Chaque administration, service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou organisation internationale qui participe au système de contrôle international désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et qui, de son côté, transmet les résultats de contrôle à l'I.F.R.B. ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.
- 5) (Nouveau) Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées et, le cas échéant, transmises aux administrations par l'I.F.R.B.
- 6) (405) Les dispositions du présent article n'affectent par les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

- 7) (406) Les normes techniques recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre à certains besoins en matière de données relatives au contrôle, les stations appliquant des normes techniques moins rigoureuses peuvent participer au système international de contrôle des émissions, selon le désir de leurs administrations.
 - 8) (407) Après avoir déterminé si leurs stations de contrôle satisfont à des normes techniques suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifieront au Secrétaire général tous renseignements pertinents au sujet des bureaux centralisateurs et des stations susceptibles de participer au service, conformément aux dispositions de l'Article 20 et de l'Appendice 6.
 - 9) (410) Les résultats des mesures transmises à l'I.F.R.B. ou à d'autres
(2) administrations indiqueront la précision estimée que l'on a pu obtenir au moment où les mesures ont été effectuées.
 - 10) (409) Lorsque les résultats fournis par une station de contrôle lui paraîtront douteux ou insuffisants pour ses besoins, l'I.F.R.B. en avisera l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.
 - 11) (nouveau) Les communications entre l'I.F.R.B. et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, relativement à des questions pour lesquelles des mesures sont à prendre d'urgence, doivent être acheminées par le moyen de transmission le plus rapide.
 - 12) (nouveau) Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'Article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.
 - 13) (nouveau) Les bureaux centralisateurs de contrôle peuvent demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs pour appliquer les dispositions du présent article et celles de l'Article 14.
 - 14) (410) L'I.F.R.B. tient un registre des résultats qui lui sont transmis
(2) par les stations de contrôle participant au contrôle international des émissions.
 - 15) (411) L'I.F.R.B. prépare périodiquement aux fins de publication par le Secrétaire général des résumés des résultats de contrôle utiles qu'il reçoit, auxquels il joint une liste des stations qui ont fourni ces résultats.
-

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6C4 au Groupe de travail 6C

1. L'Annexe ci-jointe contient un projet complet de nouvel article 18 - Contrôle international des émissions.
2. Pour que le Groupe ait une idée d'ensemble, les numéros qui avaient déjà été approuvés par le Groupe de travail 6C y figurent également.
3. Une modification mineure du numéro 407 du Règlement, qui avait été adoptée précédemment par le Groupe de travail 6C à sa huitième séance, consiste à remplacer les mots "ces normes techniques" par "des normes techniques suffisantes". Cet amendement est recommandé par le Sous-Groupe de travail.
4. En attendant l'issue des travaux de la Commission 5, il y a lieu de considérer comme provisoires les numéros contenant une référence à l'I.F.R.B. L'Annexe ci-jointe contient une note à cet effet.

Le Président :
W.L. Browne

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 18

CONTROLE INTERNATIONAL DES EMISSIONS

(Les dispositions 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 12, 14 et 15, ci-après, sont provisoires en attendant que la Commission 5 ait pris une décision définitive au sujet de l'I.F.R.B.).

- 1) (402) Les administrations conviennent de continuer à mettre au point, dans toute la mesure du possible, des installations de contrôle des émissions destinées à faciliter la mise en oeuvre des dispositions du présent Règlement et de coopérer au perfectionnement suivi d'un système de contrôle international des émissions.
- 2) (401) Les stations de contrôle qui participent au service de contrôle international des émissions peuvent être exploitées par une administration, ou par une entreprise publique ou privée reconnue par son administration, ou par un service de contrôle commun établi par deux ou plusieurs pays, ou par une organisation internationale.
- 3) (403) Les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, tels contrôles à la fois généraux et déterminés qui peuvent leur être demandés par l'I.F.R.B. ou par d'autres administrations. En demandant des observations de contrôle, l'I.F.R.B. et les administrations doivent tenir compte des installations de contrôle des administrations figurant sur la Liste des stations de contrôle international des émissions (voir l'article 20), et doivent indiquer clairement à quelle fin les observations sont demandées et les paramètres du contrôle demandé. Les résultats de ces contrôles transmis à d'autres administrations peuvent également être adressés à l'I.F.R.B., le cas échéant.
- 4) (404) Chaque administration ou organisation internationale qui participe au système de contrôle international désigne un bureau centralisateur auquel doivent être adressées toutes les demandes de contrôle et qui, de son côté, transmet les résultats de contrôle à l'I.F.R.B. ou aux bureaux centralisateurs des autres administrations.
- 5) (Nouveau) Les administrations conviennent que les demandes de contrôle émanant d'organisations internationales ne participant pas au système de contrôle international des émissions doivent être coordonnées et, le cas échéant, transmises aux administrations par l'I.F.R.B.
- 6) (405) Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords de contrôle privés, conclus à des fins particulières par des administrations, des organisations internationales ou des entreprises publiques ou privées.

- 7) (406) Les normes techniques de travail recommandées par le C.C.I.R. pour être appliquées par les différentes catégories de stations de contrôle sont reconnues par l'I.F.R.B. comme normes pratiques optima pour les stations de contrôle international des émissions. Toutefois, pour répondre à certains besoins en matière de données relatives au contrôle, les stations appliquant des normes techniques moins rigoureuses peuvent participer au système international de contrôle des émissions, selon le désir de leurs administrations.
- 8) (407) Après avoir déterminé si leurs stations de contrôle satisfont à des normes techniques suffisantes, les administrations ou les organisations internationales notifieront au Secrétaire général les noms et emplacements des stations susceptibles de participer au service, ainsi que les adresses postale et télégraphique auxquelles les demandes de renseignements relatifs au contrôle devront être envoyées; la notification devra comprendre une déclaration des normes de mesure appliquées par ces stations.
- 9) (410)
(2) Les résultats des mesures transmises à l'I.F.R.B. ou à d'autres administrations indiqueront la précision estimée que l'on a pu obtenir au moment où les mesures ont été effectuées.
- 10) (409) Lorsque les résultats fournis par une station de contrôle lui paraîtront douteux ou insuffisants pour ses besoins, l'I.F.R.B. en avisera l'administration ou l'organisation internationale intéressée en donnant les détails utiles.
- 11)
(nouveau) Les communications entre l'I.F.R.B. et les bureaux centralisateurs, ainsi qu'entre les bureaux centralisateurs eux-mêmes, relativement à des questions pour lesquelles des mesures sont à prendre d'urgence, doivent être acheminées par le moyen de transmission le plus rapide.
- 12)
(nouveau) Afin que les données de contrôle publiées soient à jour et de caractère mondial, les administrations dont dépendent les stations de contrôle énumérées dans la Liste des stations de contrôle international (voir l'Article 20) font tout leur possible pour que toutes ces stations fassent des observations de contrôle et que les résultats en soient communiqués à l'I.F.R.B. dans les moindres délais.
- 13)
(nouveau) Dans un cas de brouillage nuisible ou d'infraction constatée qui justifie semblable démarche, le bureau centralisateur du pays dont la station a fait la constatation peut demander l'aide d'autres bureaux centralisateurs de contrôle, pour effectuer les observations ainsi que les mesures nécessaires à l'identification de la source et à la détermination des faits relatifs au brouillage ou à l'infraction. Après avoir déterminé la source et les caractéristiques du brouillage ou de l'infraction, les administrations intéressées appliquent, si cela est nécessaire, la procédure décrite à l'Article 14.

- 14) (410) L'I.F.R.B. tient un registre des résultats qui lui sont transmis
(2) par les stations de contrôle participant au contrôle international
des émissions.
- 15) (411) L'I.F.R.B. prépare périodiquement aux fins de publication par le
Secrétaire général des résumés des résultats de contrôle utiles
qu'il reçoit, auxquels il joint une liste des stations qui ont
fourni ces résultats.
-

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL
COMMISSION 5

QUESTIONNAIRE

Ce questionnaire a été établi par le Groupe spécial de la Commission 5 afin d'évaluer les demandes des pays nouveaux et en voie de développement, conformément au mandat du Groupe. *)

1. Pouvez-vous indiquer dans quel ordre d'importance votre Administration classe les services suivants de votre pays fonctionnant entre 4 et 27,5 Mc/s :
 - i) Radiodiffusion nationale (zone de service à l'intérieur du pays).
 - ii) Radiodiffusion internationale.
 - iii) Service fixe international.
 - iv) Service fixe national.
2. Service de radiodiffusion à hautes fréquences et (s'il y a lieu) de radiodiffusion à hautes fréquences
 - a) Estimez-vous que les projets de plans de l'I.F.R.B., sous leur forme actuelle, répondent aux besoins de votre service de radiodiffusion i) nationale ou ii) internationale?
 - b) Quels sont les besoins minimums pour la radiodiffusion nationale (en heures-fréquences, dans chaque bande) que vous pouvez satisfaire avec les installations dont vous disposez? Veuillez indiquer s'il s'agit d'émissions du matin, de la journée, de la soirée ou de la nuit.
 - c) Parmi ces besoins, combien y en a-t-il que vous ne pouvez actuellement satisfaire dans les bandes appropriées sans brouillages nuisibles?
 - d) Quels sont les besoins minimums pour la radiodiffusion internationale (en heures-fréquences, dans chaque bande) que vous pouvez satisfaire avec les installations dont vous disposez? Veuillez donner ces renseignements pour la phase Juin 1960.
 - e) Parmi ces besoins, combien y en a-t-il que vous pouvez actuellement satisfaire dans les bandes appropriées sans brouillages nuisibles?

*) Les renseignements ne sont pas destinés à être publiés et il n'est pas demandé qu'ils soient remis sur cette formule.

3. Service fixe

- a) Votre Administration est-elle aux prises avec des problèmes de brouillage? Dans l'affirmative, veuillez indiquer si elle a cherché à faire une coordination bilatérale ou si elle a sollicité l'aide de l'I.F.R.B.? Quels ont été les résultats?
- b) Certains problèmes spéciaux se posent-ils à votre Administration? Dans l'affirmative, veuillez en donner les détails.
- c) En particulier, votre Administration éprouve-t-elle des difficultés pour la procédure de notification? Dans l'affirmative, quelles difficultés?
- d) Etes-vous satisfaits de votre service fixe international? Dans la négative, quel serait, d'après vous, le remède?
- e) Etes-vous satisfaits de votre service fixe national? Dans la négative, quel serait, d'après vous, le remède?
- f) Avez-vous quelque suggestion particulière à faire au sujet de vos besoins actuels? Dans l'affirmative, énoncez-la brièvement, en indiquant spécialement : i) l'ordre de grandeur des fréquences requises, ii) les lieux ou régions de réception, iii) les heures de service désirées.

4. Autres services

Votre Administration est-elle aux prises avec des problèmes particuliers au sujet des autres services? Dans l'affirmative, veuillez les indiquer.

5. Votre Administration aimerait-elle bénéficier d'une assistance en matière de gestion des fréquences, de contrôle international des émissions ou dans tout autre domaine de ce genre, et comment cette assistance pourrait-elle lui être fournie?

GENEVE, 1959

COMMISSION 5 - GROUPE SPECIAL
COMMITTEE 5 - ADHOC GROUP
COMISION 5 - GRUPO ESPECIAL

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance

Vendredi 9 octobre 1959, 16 h 30, Salle F

1. Examen du projet de questionnaire établi par le Sous-Groupe (Document N° DT 437)
2. Suite de la discussion sur les moyens propres à atteindre le but pour lequel le Groupe a été constitué.
3. Divers.

A G E N D A

Second Meeting

Friday, 9 October, 1959 at 16.30 hrs - Room F

1. Consideration of the Draft Questionnaire prepared by the Sub-Group (Document No. DT 437)
2. Further discussion on the methods of securing the objectives for which the Group was formed
3. Any other business.

ORDEN DEL DIA

2ª. sesión

Viernes, 9 de Octubre, de 1959, a las 4 y medio de la tarde - Sala F

1. Cuestionario preparado por el Subgrupo (Documento N.º 437)
2. Continuación del examen sobre los métodos adecuados para conseguir la finalidad encomendada al Grupo
3. Otros asuntos.

Le Président
The Chairman
El Presidente
M.N. Mirza

GENEVE, 1959

Document N° DT 439-F
8 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquence 4 000 - 27 500 kc/s)

Mardi 13 octobre 1959 - 15 heures - Salle A

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 4C3 (Document N° DT 394).
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 4C2 (Document N° DT 429).
3. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 4C1.
4. Comptes rendus des 3ème et 4ème séances (s'ils sont disponibles).
5. Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kc/s (ADDENDUM N° 1 au Document N° DT 90).
6. Divers.

Le Président :
H. Pressler

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 440-FES
9 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL REGION 1
SOUS-GROUPE 5B1

WORKING PARTY REGION 1
SUB-GROUP 5B1

GRUPO DE TRABAJO REGION 1
SUBGRUPO 5B1

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FREQUENCES DE NAVIRES ENTRE EUX DANS
LES BANDES AU-DESSOUS DE 2 850 KC/S

INFORMATION ABOUT INTERSHIP FREQUENCIES IN THE BANDS BELOW 2,850 KC/S

INFORMACIÓN SOBRE LAS FRECUENCIAS ENTRE BARCOS EN LAS BANDAS
INFERIORES A 2 850 KC/S

Assignations proposées Proposed assignments Asignaciones propuestas			Assignations adoptées par la C.A.E.R. Assignments adopted by the E.A.R.C. Asignaciones adoptadas por la C.A.E.R.		
Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'uti- lisation Area of Operation Área de funcionamiento	Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'uti- lisation Area of Operation Área de funcionamiento
1	2	3	4	5	6
URS	<u>2201 kc/s</u>		HOL	<u>2201 kc/s</u>	
	0.1	Barentz Sea North Atlantic Baltic Black Sea Mediterranean		0.08	Atlantic Baltic North Sea
				0.03	Mediterranean
UKR			ISL		
	0.1	Black Sea		0.05	Atlantic
				<u>2203 kc/s</u>	
			AFS	0.1	South Atlantic Indian Ocean

1	2	3	4	5	6
URS	<u>2211 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea	IRL S	<u>2211 kc/s</u> 0.1 0.1	Atlantic Baltic North Sea
URS	<u>2221 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic Black Sea Mediterranean	AFS S YUG	<u>2221 kc/s</u> 0.01 0.1 0.08	South Atlantic Indian Ocean Atlantic Baltic North Sea Mediterranean Adriatic
URS UKR	<u>2226 kc/s</u> 0.1 0.1	Baltic North Sea Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean	G GCA ISR SRL	<u>2226 kc/s</u> 0.1 0.1 0.1 0.1	Atlantic Baltic English Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea Atlantic Baltic Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea Atlantic Mediterranean North Sea Harbour area
URS	<u>2236 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean	G GCA	<u>2236 kc/s</u> 0.1 0.1	Mediterranean North Sea Atlantic Baltic Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea
URS	<u>2246 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel	G	<u>2246 kc/s</u> 0.1	Atlantic Baltic English Channel

1	2	3	4	5	6
URS	<u>2246 kc/s (cont.)</u> 0.1	Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean	G	<u>2246 kc/s (cont.)</u> 0.1	Indian Ocean Mediterranean North Sea
URS	<u>2256 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean	BEL BUL	<u>2256 kc/s</u> 0.02 0.07	Atlantic Channel North Sea Black Sea
URS UKR	<u>2271 kc/s</u> 0.1 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean Atlantic	DNK CNR E G	<u>2271 kc/s</u> 0.1 <u>2272 kc/s</u> 0.05 0.05 0.01	Atlantic Baltic North Sea Atlantic NW Africa North Atlantic W Mediterranean Atlantic Indian Ocean Mediterranean North Sea
URS	<u>2276 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea	DNK I	<u>2276 kc/s</u> 0.1 0.03	Atlantic Baltic North Sea Mediterranean
URS	<u>2286 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea	DNK I	<u>2286 kc/s</u> 0.1 0.03	Atlantic Baltic North Sea Mediterranean

1	2	3	4	5	6
URS	<u>2286 kc/s</u> (cont.) 0.1	Black Sea Mediterranean			
URS	<u>2296 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea	AEF AOF CME CNR E F MDG MRF REU SMF TGO TUN	<u>2296 kc/s</u> 0.1 0.1 0.1 0.05 0.05 0.1 0.1 0.05 0.1 0.1 0.1 0.1	Atlantic Atlantic Atlantic Atlantic NW Africa North Atlantic W Mediterranean Atlantic Channel Mediterranean North Sea Indian Ocean Atlantic Indian Ocean Indian Ocean Atlantic Mediterranean
URS	<u>2306 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea Black Sea Mediterranean	G	<u>2306 kc/s</u> 0.1	Atlantic Baltic Indian Ocean Mediterranean North Sea
URS	<u>2321 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic White Sea Barentz Sea	AEF AOF CME F	<u>2321 kc/s</u> 0.05 0.05 0.05 0.05	Atlantic LCL Atlantic Atlantic
UKR	0.1	Black Sea Mediterranean Atlantic			Baltic Channel Mediterranean North Sea

1	2	3	4	5	6
				<u>2321 kc/s</u> (cont.)	
			MDG	0.05	Indian Ocean
			REU	0.05	Indian Ocean
			SMF	0.05	Indian Ocean
			TGO	0.05	Atlantic
URS	<u>2331 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic Black Sea Mediterranean	HOL I	<u>2331 kc/s</u> 0.08 0.03	Atlantic Baltic North Sea Mediterranean
URS	<u>2351 kc/s</u> 0.1	Black Sea Mediterranean Atlantic	NOR	<u>2351 kc/s</u> 0.1	Atlantic North Sea Baltic
URS	<u>2366 kc/s</u> 0.1	Baltic White Sea North Atlantic	G HOL	<u>2366 kc/s</u> 0.05 0.08	Atlantic Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea Atlantic Baltic North Sea Mediterranean
URS	<u>2381 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Atlantic White Sea Barentz Sea	G GCA	<u>2381 kc/s</u> 0.1 0.1	Atlantic Baltic Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea Atlantic Baltic Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea

1	2	3	4	5	6
URS	<u>2391 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic Black Sea Mediterranean	ALB HOL	<u>2391. kc/s</u> 0.04 0.08	Mediterranean Atlantic Baltic North Sea Mediterranean
URS	<u>2401 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Atlantic Black Sea Mediterranean	AEF AOF CME F MDG MRF REU SMF TGO TUN	<u>2401 kc/s</u> 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.1 0.05 0.1 0.1 0.1	Atlantic Atlantic Atlantic Atlantic Channel Mediterranean North Sea Indian Ocean Atlantic Indian Ocean Indian Ocean Atlantic Mediterranean
URS UKR	<u>2406 kc/s</u> 0.1 0.1	Baltic White Sea Barentz Sea North Atlantic Black Sea Mediterranean Atlantic	HOL I	<u>2406 kc/s</u> 0.08 0.03	Atlantic North Sea Mediterranean
URS	<u>2421 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Atlantic Channel Black Sea Mediterranean	D	<u>2421 kc/s</u> 0.1	Baltic North Sea Channel Atlantic Mediterranean

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 6A3 au Groupe de travail 6A

1. Le Sous-Groupe de travail 6A3, au cours de ses réunions des 2, 5 et 7 octobre 1959, a adopté les définitions suivantes qu'il soumet à l'approbation du Groupe de travail 6A.

1.1 Groupe (b) : Systèmes et émissions

- 73.10 Système de relais radioélectriques
Système de radiocommunication, fonctionnant généralement sur des fréquences supérieures à 30 Mc/s, et constitué par une ou plusieurs sections. Lorsque le système comporte une seule section, il est appelé "faisceau hertzien".
- 73.20 Emission à double bande latérale
Emission modulée en amplitude, dans laquelle les deux bandes latérales résultant de la modulation sont transmises avec des amplitudes égales.
- 73.25 Emission à bande latérale unique
Emission modulée en amplitude, dans laquelle une bande latérale est émise, l'autre bande latérale étant supprimée ou très affaiblie. L'onde porteuse est souvent réduite ou supprimée.
- 73.30 Emission à bandes latérales indépendantes
Emission modulée en amplitude, dans laquelle chaque bande latérale correspond à un signal modulant distinct. L'onde porteuse est en général réduite.
- 73.35 Emission à porteuse réduite
Emission modulée en amplitude, dans laquelle le niveau de l'onde porteuse est réduit par rapport à celui qui serait nécessaire pour obtenir à l'aide d'un détecteur linéaire une restitution directe du signal sans distorsion.
- 73.40 Télégraphie à déplacement de fréquence
Système de télégraphie à modulation de fréquence, dans lequel le signal télégraphique déplace la fréquence de l'onde porteuse entre des valeurs prédéterminées. Il y a continuité de la phase lors du passage de l'une à l'autre de ces fréquences.

73.50 Déplacement de fréquence

Différence entre les valeurs des fréquences de deux ondes porteuses adjacentes émises dans une télégraphie à déplacement de fréquence.

73.60 Télégraphie duoplex à 4 fréquences (en abrégé : Duoplex)

Télégraphie à déplacement de fréquence où chacune des quatre combinaisons possibles de signaux correspondant à deux voies télégraphiques est représentée par une fréquence distincte.

1.2 Groupe (c) : Modulation

69.35 Manipulation

Modulation par passages brusques d'un état à un autre d'un élément caractéristique d'une onde.

2. Il convient de noter que la définition proposée sous le N° 73.10 est une combinaison des deux définitions proposées par la France sous les N°s 73.10 et 73.15 du Document N° DT 21. Le Sous-Groupe n'a pas estimé nécessaire d'introduire la nouvelle définition proposée par le Royaume-Uni sous le N° 18.90 du Document N° DT 21.
3. La nouvelle définition proposée ci-dessus sous le N° 69.35 (Manipulation) annule et remplace la définition correspondante qui avait été donnée dans le Document N° DT 305. Elle a été adoptée par le Sous-Groupe à l'unanimité; en conséquence, le paragraphe 3 du Document N° DT 305 est à annuler.
4. Le Sous-Groupe 6A3 a terminé ainsi l'étude des définitions qui lui avaient été confiées par le Groupe de travail 6A.

Le Président :

A.H. Tintant

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E2

ORDRE DU JOUR

3ème séance du Sous-Groupe de travail 4E2 (nouveau mandat)

Tableau de répartition des bandes de fréquences
comprises entre 5 000 et 5 300 Mhz

Mercredi 14 octobre 1959, à 11 heures - Salle B,
et se poursuivra à 15 heures - Salle E

1. Examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences comprises entre 5 000 et 5 800 Mhz.

Nota :

La liste des propositions figure aux **Addenda** N^{os} 10 - 11 et 12 au Document N° DT 123.

2. Divers.

Le Président :

M. Chef

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

SECTION III - NOMENCLATURE DES BANDES DE FREQUENCES ET DE
LONGUEURS D'ONDE UTILISEES DANS LES RADIOCOMMUNICATIONS

Le spectre radioélectrique est subdivisé en neuf bandes de fréquences, lesquelles sont désignées par des nombres entiers consécutifs, conformément au Tableau suivant. Les fréquences sont exprimées en kilocycles par seconde (kc/s) jusqu'à 3 000 kc/s, puis en mégacycles par seconde (Mc/s) jusqu'à 3 000 Mc/s, puis en gigacycles par seconde (Gc/s) jusqu'à 3 000 Gc/s. Cependant, dans les cas où, la stricte application de cette nomenclature entraînerait des difficultés d'ordre pratique pour la notification et l'enregistrement des fréquences, les listes de fréquences et autres, on pourra s'en écarter d'une manière raisonnable.

Le Président du
Groupe de travail 6A:

E. W. Allen

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

9ème séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Mardi 13 octobre 1959, 9 heures - Salle C

1. Projet de préambule de l'article 2, Section III, Doc DT 443
2. Rapports des Présidents des Sous-Groupes :
 - a) Sous-Groupe 6A2, Document N° DT 368
 - b) " " 6A3, " " " 305
 - c) " " 6A4, " " " 350
 - d) " " 6A5, " " "
 - e) " " 6A7, " " " 351, DT 351 Add., DT 435
 - f) " " 6A8, " " " 243
3. Examen des termes figurant au Document N° DT 111, point 3, et des termes suivants :

<u>N°</u>	<u>Terme</u>	<u>Proposition</u>	<u>Examen</u>
18.75	Diffusion dans la troposphère	91 - 54.1	
22	Radiotélévision	4844	Doc. N° 11
39c	Station de radio-télévision	4847	Doc. N° 11

4. Divers

Le Président :

E.W. Allen

DEUXIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A5

AU GROUPE DE TRAVAIL 6A

1. Le Sous-Groupe de travail 6A5 s'est réuni le vendredi 2 octobre à 9 heures et le mercredi 7 octobre à 17 heures; il a accepté les textes de définitions suivants :

Plan d'allotissement de fréquences

Plan qui indique les fréquences à utiliser dans une zone ou par un pays, sans préciser les stations auxquelles ces fréquences peuvent être assignées.

Famille de fréquences du service mobile aéronautique

Un groupe de fréquences choisies dans différentes bandes du service mobile aéronautique pour permettre l'établissement de communications entre les aéronefs en vol et les stations aéronautiques correspondantes quelles que soient les heures et les distances.

Assignation d'une fréquence à une station

Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est affectée, en vue de son utilisation à des fins déterminées, à une station radioélectrique, possédant des caractéristiques techniques dont l'ensemble détermine le but de cette utilisation. Par extension, on appelle assignation l'ensemble des données qui doivent être notifiées à l'I.F.R.B. en vue de leur inscription au Fichier de référence international des fréquences conformément à la procédure en vigueur.

Note

L'utilisation d'une fréquence par une station possédant des caractéristiques techniques déterminées ne constitue pas une assignation, qu'elle soit faite conformément à un accord ou non, tant que l'intention d'utiliser cette fréquence n'a pas été confirmée par un acte de l'Administration intéressée.

2. Au cours de ses travaux, le Sous-Groupe de travail a appris qu'une autre Commission avait incorporé dans un texte dont elle est responsable, quatre des définitions données dans la proposition 5079 (Document N° 47). En conséquence, le Sous-Groupe 6A5 ne s'est pas occupé de ces définitions.

3. En ce qui concerne la définition du terme "Assignment" qui figure au paragraphe 1, des textes en espagnol et en français ont été acceptés par le Sous-Groupe 6A5, et les membres de langue anglaise se sont chargés d'élaborer un texte anglais parallèle aux textes adoptés. Ces textes sont ceux qui figurent au paragraphe 1. Il semble, toutefois, que la première phrase de ces textes puisse être considérée comme ne reflétant pas complètement la compétence des administrations à cet égard. En conséquence, le Président du Sous-Groupe 6A5 propose la variante ci-dessous pour la première phrase de la définition du mot "Assignment" :

"Acte d'une administration en vertu duquel une fréquence donnée est affectée à une station radioélectrique en vue de son utilisation à des fins déterminées, et en vertu duquel sont spécifiées des caractéristiques techniques délimitant ces fins".

Le Président :

N. H. Roberts

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 446-F
10 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

O R D R E D U J O U R

Neuvième séance - Sous-Groupe de travail 5B4
(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Lundi 12 octobre 1959, 15 heures - Salle B

1. Examen de nouvelles propositions et déclarations relatives à la radiodiffusion à hautes fréquences :
 - a) Colombie (document en cours de préparation par la délégation colombienne).
 - b) O.I.R.T. (document non numéroté, du 6 octobre 1959).
 - c) Maroc (Proposition 4602).
 - d) Toutes autres propositions, ceci mettant un terme à l'examen de propositions nouvelles.
2. Examen de la base sur laquelle une procédure de gestion des fréquences pourrait être appliquée dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences (document des délégations des Etats-Unis et de l'Australie, en cours de distribution) et Propositions 3927 à 3235 des Etats-Unis.

Le Président:

Sven Gejer

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 447-FES
10 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL (REGION 1)
SOUS-GROUPE 5B1

WORKING PARTY (REGION 1)
SUB-GROUP 5B1

GRUPO DE TRABAJO (REGION 1)
SUBGRUPO 5B1

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX FREQUENCES DE NAVIRES ENTRE
EUX DANS LES BANDES AU-DESSOUS DE 2 850 kc/s

INFORMATION ABOUT INTERSHIP FREQUENCIES IN THE BANDS BELOW 2,850 kc/s

INFORMACIÓN SOBRE LAS FRECUENCIAS ENTRE BARCAS EN LAS BANDAS INFERIORES A 2 850 kc/s

Assignations proposées Proposed assignments Asignaciones propuestas			Assignations adoptées par la C.A.E.R. Assignments adopted by the E.A.R.C. Asignaciones adoptadas por la C.A.E.R.		
Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'utilisation Area of operation Área de funcionamiento	Abréviation du pays Country abbreviation Abreviación del país	kW	Zone d'utilisation Area of operation Área de funcionamiento
1	2	3	4	5	6
D	<u>2 211 kc/s</u>	North Sea North Atlantic Channel	IRL S	<u>2 211 kc/s</u>	Atlantic Baltic North Sea
	0,1			0,1	
D	<u>2 301 kc/s</u>	North Sea North Atlantic Channel	CAN	<u>2 300 kc/s</u>	Atlantic Pacific
	0,1			0,5	

1	2	3	4	5	6
			G	<u>2 301 kc/s</u> 0,1	Atlantic Baltic English Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea
			GCA	0,1	Atlantic Baltic English Channel Indian Ocean Mediterranean North Sea
D	<u>2 436 kc/s</u> 0,1	North Sea North Atlantic Channel	AEF AOF CME F MDG MRF REU SMF TGO TUN	<u>2 436 kc/s</u> 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,1 0,05 0,1 0,1 0,1	Atlantic Atlantic Atlantic Atlantic Channel Mediterranean North Sea Indian Ocean Atlantic Indian Ocean Indian Ocean Atlantic Mediterranean

GENEVE, 1959

10 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 408

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU TABLEAU DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES EN CE QUI CONCERNE :

Selon Règlement actuel	Services fixe et mobile	Radiodiffusion	Radionavigation aér.	Radiolocalisation
216.0	216.0	216.0	216.0	216.0
Radionavigation aéronautique AFS (RR 205) Amateur	1: 526 (4) (Mondiale USA: 3360 (1))	AUT: 4623 (2) BEL: 525 (3) BWA: 5193 (3) D : 831 (3) NOR: 717 (4) SUI: 865 (4) URS: 5309 (4)	G: 3551 (3)	G: 3559 (3) (Mondiale USA: 3360 (1))
	220.0	220.0	220.0	220.0
	1: 526 (4)	ALB, BUL, HNG, POL, ROU, TCH: Doc. 329		G: 3559(3) Amateur AFS: (Mondiale 5417(2) USA: 3361 (1)) (Mondiale USA: 3361 (1))
	223.0	223.0	223.0	223.0
	AUT: 4623 (2) BWA: 5193 (3) SUI: 865 (4) URS: 5309 (4)	AUT: 4623 (2) BWA: 5193 (3) SUI: 865 (4) URS: 5309 (4)	D: 831 (3) G: 3551 (3)	
	225.0	225.0	225.0	225.0
	G: 3560 (4) (Mondiale USA: 3362 (1))	ALB, BUL, HNG, POL, ROU, TCH: Doc. 329	D: 831 (3) G: 3551 (3) 1: 526 (4)	
	230.0	230.0	230.0	230.0
	G: 3560 (4) SUI: 865 (4) (Mondiale USA: 3362 (1))	AUT: 4623 (2) BWA: 5193 (3)	D: 831 (3) G: 3551 (3) 1: 526 (4) URS: 5310 (4) ALB, BUL, HNG, POL, ROU, TCH: Doc. 329	
	235.0	235.0	235.0	235.0

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E1
SUB-WORKING GROUP 4E1
SUBGRUPO DE TRABAJO 4E1

O R D R E D U J O U R

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4E1 (Tableau de répartition
des bandes de fréquences 1 215 - 1 300 Mc/s)

Lundi 12 octobre 1959 de 9 h. à 12 h 30

1. Examen détaillé des propositions tendant à modifier le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 2 900 Mc/s et 4 200 Mc/s (Document N° DT 123, ADDENDUMS 7, 8 et 9).
2. Divers.

A G E N D A

Third Meeting of Sub-Working Group 4E1 (Table of Frequency Allocations
1,215 - 1,300 Mc/s)

Monday 12 October 1959, at 9 a.m. - 12.30 p.m.

1. Detailed consideration of proposals to modify the Table of Frequency Allocations between 2,900 Mc/s and 4,200 Mc/s (Document No. DT 123 ADDENDA 7, 8 and 9 refer).
2. Other business.

O R D E N D E L D Í A

Tercera sesión del Subgrupo de trabajo 4E1 (Cuadro de distribución de
las bandas de frecuencias: 1 215 - 1 300 Mc/s)

Lunes, 12 de octubre de 1959, de las 9.00 a las 12.30 horas

1. Examen detallado de las proposiciones de modificación del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias entre 2 900 y 4 200 Mc/s (Véanse los ADDENDA 7, 8 y 9 al Documento N° 123).
2. Otros asuntos.

Le Président:
The Chairman:
El President:

S. M. Myers

GENEVE, 1959

Document N° DT 450-FES
9 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4F
WORKING GROUP 4F
GRUPO DE TRABAJO 4F

O R D R E D U J O U R

8ème séance - Groupe de Travail 4F
(Renvois au Tableau de répartition des bandes de fréquences)

Lundi 12 octobre 1959, à 9 heures, Salle A

1. Paragraphe 8 du Document N° 242 (Rév.).
2. Divers.

A G E N D A

Eighth Meeting - Working Group 4F
(Footnotes in the Frequency Allocation Table)

Monday, 12 October, 1959 at 09.00, Room A

1. Paragraph 8 Document No. 242 (Rev.).
2. Any other business.

O R D E N D E L D Í A

Octava, sesión del Grupo de trabajo 4F
(Notas del Cuadro de distribución de las bandas de frecuencias)

Lunes 12, de octubre de 1959 a las 9 de la mañana, Sala A

1. Párrafo 8 del Documento N.º 242 (Rev.)
2. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman : S. Gejer
El Presidente :

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

ORDRE DU JOUR

Quatorzième séance du Groupe de travail 6C (brouillage, contrôle)

lundi 12 octobre 1959 à 15 heures - Salle C

1. Compte rendu de la douzième séance (Document N° 362)
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6C4 (Document N° DT 436)
3. Nouvelle proposition 4601 (Etats-Unis), page 825.2
4. Divers

Le Président :
A. Heilmann

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B5

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4B5 au Groupe de travail 4B

1. Le Sous-Groupe de travail 4B5 a été créé par le Groupe 4B pour étudier les propositions en suspens concernant le Tableau de répartition des bandes de fréquences dans les bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s. Le Sous-Groupe a tenu quatre séances, les 29 septembre, 1er, 6 et 7 octobre. Ont pris part à ses travaux les délégations des pays suivants ;

Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, R.P. de Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Corée, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran, Italie, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Provinces portugaises d'Outre-Mer, République fédérale d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, U.R.S.S. et Afrique orientale britannique. L'I.A.R.U., l'O.I.R.T. et l'O.M.M. étaient également représentés.

2. Sur l'invitation du Président, la délégation des Etats-Unis a désigné M. L.J. Huntoon comme rapporteur. M. John H. Gayer, membre de l'I.F.R.B., a prêté son concours au Président et au Sous-Groupe de travail.

3. Le Sous-Groupe a été en mesure de formuler les recommandations suivantes :

Tableau de répartition des bandes de fréquences

Bandes de fréquences kc/s	ATTRIBUTIONS AUX SERVICES			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
1 605-2 000		1 605-2 000 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique	1 605-1 800 a) Radionavigation aéronautique b) Fixe c) Mobile 29 ter)	1 605-1 800 a) Fixe b) Mobile 29 quater) 29 septies)
		29 bis) 29 quinquies) 29 sexties) 31) 31 bis) 32)	1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 33 bis)	1 800-2 000 a) Amateur b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique d) Radionavigation 33) 33 ter)

Renvois :

- 29 bis) Dans la zone tropicale de la Région 1 (voir le numéro 252) la bande 1 605-1 800 kc/s peut être utilisée par le service de radio-navigation aéronautique (radiophares) sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux autres services autorisés fonctionnant dans cette bande et à condition que ce service ne nécessite aucune protection (service non-prioritaire - Document N° 242, paragraphe 7A).
- 29 ter) Le service de radiolocalisation peut être autorisé dans la bande 1 605-1 800 kc/s sous réserve de ne pas causer de brouillages nuisibles aux services auxquels cette bande est déjà attribué (service non prioritaire - Document N° 242, paragraphe 7A) .
- 29 quater) Au Japon, le service de radionavigation maritime utilisant des dispositifs à ondes entretenues d'une puissance moyenne inférieure à 50 W peut travailler dans la bande 1 605- 1 800 kc/s (catégorie visée au paragraphe 7B du Document N° 242).
- 29 quin- Les stations utilisant des fréquences dans la bande 1 625-1 670
quies) kc/s attribuée aux services de radiotéléphonie à faible puissance doivent utiliser la puissance la plus faible possible. Cette puissance ne doit pas dépasser 20 W (note explicative - il ne s'agit pas d'une catégorie du Document N° 242).
- 29 sexties) Le texte du nouveau renvoi relatif au service hydrographique de la France est le suivant :
- En France⁺, l'utilisation intermittente d'un système de levés hydrographiques à très faible puissance (inférieure à 10 watts) est autorisée dans les bandes 1 605 et 2 498 kc/s; à condition que ce système tolère les brouillages nuisibles causés par d'autres services autorisés et que les autres services travaillant dans ces bandes ne soient pas brouillés.
- Notes explicatives
- a) + La délégation de l'Italie s'est réservé le droit de faire figurer le nom de son pays dans ce renvoi.
- b) L'U.R.S.S. a estimé que l'utilisation de fréquences par ce système de levés hydrographiques à faible puissance devrait être couverte par les dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications.
- 29 septies) En Australie, en Indonésie, en Malaisie, à Singapore, dans le Bornéo du Nord, Sarawak, la Nouvelle-Zélande, et dans la République des Philippines, le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service "permis" avec une puissance limite de 2 kW (Document N° 242, paragraphe 7B).

30)
(Numéro 144) Pas de changement.

- 31)(Numé- Dans la bande 1 715 - 2 000 kc/s l'Autriche, la Finlande, la Grèce,
ro 144) l'Irlande, les Pays-Bas, la R.F.P. de Yougoslavie, la Rhodésie
du Nord, la Rhodésie du Sud, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Union Sud-
Africaine et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, peuvent
attribuer jusqu'à 200 kc/s au service d'amateur à condition que la
puissance moyenne des stations n'excède pas 10 W et que ces stations
ne causent pas de brouillages nuisibles aux services autorisés
des autres pays.
- 31 bis) En Tchécoslovaquie, la bande 1 715 - 1 900 kc/s est attribuée
au service d'amateur sous réserve de ne pas causer de brouillages
nuisibles à d'autres services.

Note explicative

La question de l'exclusion ou de l'inclusion des renvois 31 et
31 bis a fait l'objet d'une étude approfondie. La délégation du Danemark
a présenté à ce sujet la proposition de compromis suivante :

"Dans la Région 1, les administrations peuvent attribuer jusqu'à
200 kc/s à leur service d'amateur dans la bande 1 715 - 2 000
kc/s. Cependant, en procédant à ces attributions dans ces bandes,
elles doivent de préférence après consultation préalable des
administrations des pays voisins, prendre les mesures éventuelle-
ment nécessaires pour empêcher que leur service d'amateur cause
des brouillages nuisibles aux services fixe et mobile des autres
pays. La puissance moyenne d'une station d'amateur ne doit pas
excéder 10 watts."

Le Royaume-Uni n'a formulé aucune objection au sujet de ce texte.
Il en a été de même des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne,
des Provinces portugaises d'Outre-Mer et de la Suède, à condition que les
mots "de préférence" soient supprimés. Le Sous-Groupe a décidé que, de
nombreuses délégations dont les noms figurent au numéro 31 n'étant pas
représentées, l'étude de ce texte se poursuivrait dans le cadre du Groupe
de travail 4B. L'Italie a formulé des réserves au sujet de ces renvois.

- 32)
(numéro 146) Le texte de ce renvoi est encore à l'étude dans un groupe
officieux restreint. La délégation des Etats-Unis transmettra au
Groupe de travail 4B le texte qui aura été approuvé.

- 33 bis)
(numéro 147) Priorité est accordée au système de radionavigation Loran.
Les autres services autorisés peuvent utiliser n'importe laquelle
des fréquences de cette bande à condition de ne pas causer de
brouillages nuisibles au service de radionavigation employant le
système Loran.

- 33)
(numéro 147) Dans n'importe quelle zone de la Région 3, la fréquence de
travail du Loran est soit 1 850 kc/s soit 1 950 kc/s; les largeurs
de bande correspondant à chaque émission sont respectivement
1 825 - 1 875 kc/s et 1 925 - 1 975 kc/s. Les services autorisés

autres que le Loran peuvent employer celle de ces deux bandes qui n'est pas utilisée par le Loran à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles au Loran sur ces fréquences

33 ter) En Inde, le service mobile aéronautique est autorisé en tant que service permis (Document N° 242, paragraphe 7B).

Note explicative

Ce renvoi a été approuvé à la condition que l'Inde ne demande pas d'attributions supplémentaires pour son service mobile aéronautique.

Bandes de fréquences kc/s	Mondiale	ATTRIBUTION AUX SERVICES		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 000-2 065		2 000-2 045 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique <u>30) 29 septies)</u>	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile	2 000-2 065 a) Fixe b) Mobile
		2 045-2 065 a) Auxiliaires de la météorologie b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéronautique <u>30) 29 septies)</u>		

Renvois :

Aucun changement n'est apporté aux renvois (voir les textes à propos de la bande précédente).

L'examen des propositions 481 (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Pays-Bas et Italie) et 3442 (Etats-Unis) relatives à l'utilisation sur le plan mondial d'une fréquence navire-navire est en suspens, en attendant que la Sous-Commission 7B prenne une décision à leur sujet.

Bandes de fréquences kc/s	ATTRIBUTION AUX SERVICES			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 065 - 2 lxx		2 065 - 2 lxx a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 35) 29 secties) 30)	2 065 - 2 107 Mobile maritime 6) 37 bis)	2 065 - 2 107 Mobile maritime 37 bis)
			2 107 - 2 lxx a) Fixe b) Mobile	2 107 - 2 lxx a) Fixe b) Mobile
2 lxx - 2 lyy	Mobile (Détrresse et appel) 34)			
2 lyy 2 300		2 lyy - 2 300 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) 35) 29 secties) 30)	2 lyy - 2 300 a) Fixe b) Mobile	2 lyy - 2 300 a) Fixe b) Mobile

Notes explicatives

- a) La question de la bande de détresse et d'appel est en suspens, en attendant que les Commissions 6 et 7 prennent une décision à ce sujet (bande "2 lxx - 2 lyy kc/s").
- b) La délégation du Pakistan a accepté de voir porter la limite de la bande à 2 107 au lieu de 2 105 kc/s, à condition que les fréquences des services qui ne deviendront pas "hors-bande" par suite de cette modification soient remplacées par des fréquences appropriées dans la bande en question et que les assignations qui deviendraient "hors-bande" par suite de cette légère modification soient maintenues. Il conviendrait que la Commission 4 formule à cet effet une recommandation à l'intention de la Commission 5.

Renvois :

- 6)
(numéro 115) Pas de changement
- 34)
(numéro 148) Supprimer la deuxième phrase. (La décision **définitive** au sujet de ce renvoi ne sera prise que lorsque la Commission 7 aura décidé du texte de l'Article 34).
- 35)
(numéro 149) Ce renvoi portant aussi sur d'autres bandes, le Sous-Groupe 4B5 estime que le Groupe de travail 4B devrait décider lui-même s'il faut conserver le texte actuel de ce numéro ou s'il ne vaudrait pas mieux insérer les textes de ce genre dans un préambule au Tableau de répartition des bandes de fréquences.
- 36)
(numéro 150) La décision est différée. La décision définitive sera prise lorsque les textes des numéros 243, 244 et 250 - 254 auront été rédigés par le Groupe de travail 4A.
- 37)
(numéro 151) Supprimé
- 37 bis) La fréquence 2 091 kc/s est la fréquence d'appel du service mobile maritime (radio-télégraphique). (Sous réserve de confirmation par la Commission 7).

Bande de fréquences kc/s	Mondiale	ATTRIBUTION AUX SERVICES		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
2 300 - 2 850		2 300 - 2 498 a) Radiodiffu- sion 36) b) Fixe c) Mobile sauf mobile aéro- nautique R 35) 30) 29 sexties	2 300 - 2 495 a) Radiodiffu- sion 36) b) Fixe c) Mobile	2 300 - 2 495 a) Radiodiffu- sion 36) b) Fixe c) Mobile
		2 498 - 2 502 Fréquence étalon 38)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon 38)	2 495 - 2 505 Fréquence étalon 38)
		2 502 - 2 625 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique R 35) 30)	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile	2 505 - 2 850 a) Fixe b) Mobile
		2 625 - 2 650 a) Mobile maritime b) radionaviga- tion maritime 8)		
		2 650 - 2 850 a) Fixe b) Mobile sauf mobile aéronautique R 35) 39)		

Pas de changement d'attribution.

Renvois : 29 sexties - voir bande 1 605 - 2 000 kc/s
35) - voir bande 2 065 - 2 300 kc/s
37) - supprimé
38) (numéro 152) - pas de changement
39) (numéro 153) - pas de changement

Le Rapporteur :
J. Huntoon

Le Président :
M. Hassan

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7E

PROJET DE RAPPORT

du Groupe de travail 7E à la Commission 7

Mandat du Groupe de travail :

1. Examen préliminaire des propositions de caractère général, N°s 1, 2, 8 à 13, 14 (alinéas 3 à 7), 15 à 29, y compris 16 bis. (Voir Document N° 263).
2. Le Groupe a tenu 4 séances sous la présidence de M. Caruso (Italie).

Ont participé aux réunions des délégués des pays suivants :

Argentine,
Belgique,
Etats-Unis d'Amérique,
France,
Japon,
Pays-Bas,
République fédérale d'Allemagne,
Royaume-Uni,
Suède,
U.R.S.S.

M. Henry, Président de la Commission 8, a assisté à la 3ème séance. M. J. Kunz, du Secrétariat général, a également assisté aux réunions.

3. Commentaires et décisions prises

Proposition N° 1

Mise en concordance des Règlements des radio-communications avec le RTg.

Les remarques présentées sous ce numéro par le Secrétariat général l'ont été à titre d'information. Des propositions détaillées ont été faites par les administrations à ce sujet, propositions qui ont été étudiées par les Sous-Commissions intéressées.

Proposition N° 2 Recommandation de la Conférence radiotéléphonique de la Mer Baltique et de la Mer du Nord (Göteborg, 1955).

Mêmes commentaires que pour la Proposition N° 1.

Proposition N° 8 Emplois de symboles normalisés dans les nomenclatures et publications de l'U.I.T. et de l'O.A.C.I.

Le Groupe de travail prie la délégation australienne de vouloir bien préciser sa proposition, si elle le juge opportun.

Propositions N°s 9 à 12 Coordination des fonctions des services mobiles aéronautique et maritime pour les opérations de recherches et de sauvetage - Emploi d'émetteurs automatiques de détresse

Ces propositions sont, de l'avis du Groupe de travail, du ressort de la Sous-Commission 7B (7B4). Le Groupe désire néanmoins souligner l'importance du rôle que l'U.I.T. devrait jouer dans cette coordination entre les institutions intéressées O.A.C.I., O.I.C.M. et U.I.T..

Proposition N° 13 Refonte des Chapitres XIII, XIV et XV du RR.

Cette proposition a fait l'objet d'un long échange de vues auquel a pris part M. Henry, Président de la Commission de rédaction.

Il a été reconnu qu'un groupement plus rationnel et logique des dispositions du RR. relatives au service mobile était hautement souhaitable. Toutefois, le Groupe estime qu'au stade actuel des travaux de la Conférence, il serait difficile de procéder au remaniement souhaité. Dans ces conditions, il a été décidé à l'unanimité de faire la suggestion suivante :

Charger le Secrétariat général de préparer un projet de manuel à l'usage du service mobile, manuel qui contiendrait toutes les dispositions relatives au service mobile, groupées et rangées suivant l'ordre prévu dans les Propositions N°s 13 et 16 bis. Ce projet devrait être approuvé par un groupe d'experts désignés par la Conférence avant sa publication.

A cet effet, le Groupe de travail a décidé de soumettre à l'examen de la Commission 7 le projet de résolution figurant en Annexe 1. (voir DT544)

Proposition N° 14, alinéas 3 à 7

Cette proposition constitue en fait une introduction à celles présentées par la France et la France d'outre-mer qui ont déjà été attribuées aux différentes commissions. Par conséquent, le Groupe n'a aucun commentaire à formuler à ce sujet.

Proposition N° 15

Transfert dans le RTg de certaines dispositions du RR et du RA

A la suite d'un long échange de vues, le Groupe de travail a estimé à l'unanimité que la question du transfert éventuel dans le RTg de certaines dispositions du RR et du RA devrait faire l'objet d'un examen approfondi de la part des administrations qui, si elles l'estiment opportun, pourraient soumettre des propositions à ce sujet à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications.

A cet effet, le projet de recommandation figurant en annexe 2 est présenté à l'examen de la Commission 7.

Proposition N° 16

Alignement de certaines dispositions relatives aux radiotélégrammes avec des dispositions du RTg

Voir les commentaires concernant la Proposition N° 1.

Proposition N° 16 bis

Reclassement des articles du RR relatifs au service mobile

Voir les commentaires concernant la proposition N° 13.

Propositions N°s 17 à 20

Extension à l'échelle mondiale du système de sécurité radiotéléphonique sur 2 182 kc/s (adopté par la BNRC)

Etant donné l'importance de questions soulevées par ces propositions, le Groupe de travail a estimé qu'elles devraient être examinées par la Commission 7 elle-même.

Propositions N°s 21-29

Appendice à la Proposition 18. Description du système de sécurité dans le service mobile maritime radiotéléphonique sur 2 182 kc/s d'après l'Accord de la BNRC

Le Groupe de travail relève que la substance de ces propositions est comprise dans les diverses propositions examinées par les Sous-Commissions 7B et 7C et par la Commission 4. Par conséquent, il n'a aucune observation à formuler à ce sujet.

Le Président :

A. Caruso

Annexes : 2

A N N E X E 1

Voir Document N° DT 544.

A N N E X E 2PROJET DE RECOMMANDATIONCONCERNANT LE TRANSFERT EVENTUEL DANS LE REGLEMENT TELEGRAPHIQUE DE
CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS ET
DU REGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative des radiocommunications
(Genève, 1959),

considérant :

1. que l'Administration du Japon a proposé que certaines dispositions du Règlement des radiocommunications - par exemple l'Article N° 39 (indication de la station d'origine des radiotélégrammes) et l'Article N° 41 (comptabilité des radiotélégrammes) ainsi que les dispositions du Règlement additionnel (sauf certaines parties de l'Article N° 8, par exemple numéro 2114, qui devraient être insérées dans le Règlement des radiocommunications) - soient confiées désormais à l'examen de la Conférence administrative télégraphique et téléphonique, en vue d'être transférées dans le Règlement télégraphique (Proposition N° 15);
2. que ces dispositions concernent exclusivement l'exploitation et les tarifs des radiotélégrammes et sont de même nature que celles contenues dans le Règlement télégraphique;
3. qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner ces dispositions lors des Conférences télégraphique et téléphonique.
4. que les opinions sont divisées sur la question de savoir si la tâche de la Conférence administrative des radiocommunications serait allégée et sa durée écourtée au cas où l'examen des dispositions concernant les radiotélégrammes serait confié à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;
5. que, dans le cas où ce transfert aurait lieu, il pourrait être nécessaire que des experts du service mobile maritime prennent part à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence administrative télégraphique et téléphonique;
6. que, si ce transfert avait lieu, les stations de navire devraient obligatoirement être pourvues du Règlement télégraphique et du Règlement téléphonique aussi bien que du Règlement des radiocommunications (voir l'Appendice 8 au Règlement des radiocommunications);

recommande :

1. que les administrations procèdent à un examen approfondi de la Proposition N° 15 soumise par le Japon, avant la réunion de la prochaine conférence administrative des radiocommunications;
2. que les administrations envisagent de présenter à la prochaine conférence administrative des radiocommunications des propositions sur le point de savoir s'il convient ou non de transférer dans le Règlement télégraphique certaines dispositions contenues actuellement dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications. Dans l'affirmative, les administrations devraient préciser de quelles dispositions il s'agit.

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS
GENEVE, 1959

Document N° DT 454-FES
10 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D5
SUB-WORKING GROUP 4D5
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D5

O R D R E D U J O U R

Mardi 13 octobre 1959, à 17 heures - Salle H

Examen des propositions d'attributions de fréquences dans la bande 100-108 Mc/s, dans la Région 1. (Voir les Documents N°s DT 122, Addendum N° 6, Documents N°s 303 et 366).

A G E N D A

Tuesday, 13 October, 1959 at 17.00 hours - Room H

Consideration of proposals for allocations in the band 100-108 Mc/s in Region 1. (Document No. DT 122, Addendum No. 6, Documents No. 303 and No. 366 refers).

O R D E N D E L D I A

Martes 13 de octubre de 1959, a las 5 de la tarde - Sala H

Examen de las proposiciones de atribución en la banda 100-108 Mc/s, en la Región 1. (Documento N.º DT 122, Addendum N.º 6, y Documentos N.ºs 303 y 366).

Le Président :
The Chairman : Borge Nielsen
El Presidente :

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

COLOMBIE

Proposition relative aux plans de radiodiffusion
à hautes fréquences

La délégation de la Colombie considère que l'échec de tous les plans de radiodiffusion à hautes fréquences est dû principalement à la cause suivante : tout plan d'ensemble pour ce service doit obligatoirement avoir, dans toutes ses parties, l'accord de tous les pays avant de pouvoir être mis en application.

La structure politique, économique et culturelle varie énormément d'un pays à l'autre et c'est là que réside le problème fondamental de l'établissement d'un plan général de radiodiffusion à hautes fréquences. Nous estimons que la notion d'heure-fréquence est fondamentalement erronée et très simpliste, car elle ne reflète pas l'utilité des allocations et qu'elle ne permet pas de comparer de façon objective le degré de satisfaction des pays.

La délégation de la Colombie estime cependant que la présente Conférence peut arriver à établir un accord transitoire pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences pour les trois années à venir d'activité solaire élevée (1 960 à 1 962). Pendant cette période transitoire, les Membres et Membres associés pourront faire les préparatifs nécessaires en vue d'établir une méthode d'exploitation en période de faible activité solaire. Ce problème serait examiné de nouveau par une Conférence de service qui se réunirait au début de 1962.

La procédure transitoire que nous exposons ci-après tient compte des propositions présentées par d'autres délégations à cette conférence, notamment la Pologne, le Canada, l'U.R.S.S., les Etats-Unis, Ceylan, l'Ethiopie, les Pays-Bas, etc. Il s'agit en outre de prendre en considération la nature et les différentes caractéristiques spéciales des émissions des pays nouveaux et en voie de développement, et en même temps celles des autres pays dans lesquels la radiodiffusion à hautes fréquences est établie depuis longtemps.

Pour l'application de cette procédure transitoire, on emploiera la très utile documentation préparée depuis le Plan de Mexico jusqu'à ceux de l'I.F.R.B. et on mettra à profit l'expérience que l'on a tirée des listes qui résultent de la mise en application graduelle et sporadique des bandes du service de radiodiffusion.

En conséquence, la délégation de la Colombie présente la proposition suivante pour l'établissement d'une procédure transitoire pour la radiodiffusion à hautes fréquences :

1. Les Membres et Membres associés commenceront immédiatement à réviser leurs assignations dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences en vue de satisfaire les besoins de leurs programmes nationaux et régionaux durant les trois prochaines années, (1960-1962), l'objectif étant d'établir un plan transitoire dans les bandes inférieures de ce service, jusqu'à celle des 9 Mc/s, pendant la présente Conférence.
 2. Les pays de la zone tropicale tiendront compte non seulement des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, mais encore de leurs émissions dans les bandes de radiodiffusion tropicale.
 3. La présente Conférence constituera plusieurs groupes de travail régionaux chargés d'élaborer un plan transitoire pour les trois prochaines années dans les bandes suivantes :
 - a) 5 950 - 6 200 kc/s (Régions 1, 2 et 3)
 - b) 7 100 - 7 300 kc/s (Régions 1 et 3)
 - c) 9 500 - 9 775 kc/s (Régions 1, 2 et 3)
- Pour les pays de la zone tropicale, on considérera aussi les bandes de radiodiffusion tropicale.
4. Les espacements entre fréquences assignées et les rapports de protection pourront faire l'objet d'accords entre les Membres des diverses régions, de façon indépendante d'une région à l'autre. Cependant, la protection d'une zone à l'autre devra être étudiée en commun.
 5. Chaque groupe régional décidera indépendamment de la forme de présentation des demandes à inclure dans le plan transitoire.
 6. Dans les bandes supérieures à 9 Mc/s, on appliquera le système de coordination des fréquences proposé par la délégation des Etats-Unis. (A cette fin, les Membres et Membres associés présenteront à l'I.F.R.B., avant le 1^{er} décembre 1959, leurs demandes pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences dans ces bandes, en vue de la première phase de mise en application.)

Note: La deuxième phrase de l'alinéa 6 a été mise entre parenthèses pour tenir compte du fait que l'on ne s'est pas encore entendu sur les modalités d'application de la proposition des Etats-Unis, lesquelles n'ont d'ailleurs pas été indiquées de façon définitive.

7. La procédure de coordination des fréquences sera appliquée par l'I.F.R.B. pendant les années 1960, 1961 et 1962 dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences supérieures à 9 Mc/s.

8. Un groupe de travail spécial sera chargé de préparer l'ordre du jour d'une conférence de service qui se tiendra au début de 1962 afin d'établir un nouvel Accord international dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences pour la période de faible activité solaire.

La délégation de la Colombie considère que l'établissement d'un plan transitoire en même temps que l'application du système de coordination des fréquences durant les trois prochaines années démontrera l'utilité de ces méthodes dans leur application à la radiodiffusion à hautes fréquences et que l'expérience que l'on aura ainsi acquise facilitera l'application de l'une ou l'autre de ces deux méthodes pendant la phase de faible activité solaire, qui est la plus difficile.

Santiago Quijano Caballero

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 457-F
10 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

O R D R E D U J O U R

Sous-Commission 7A

Lundi 11 octobre 1959, 11 heures - Salle D

1. Document N° 340, compte rendu de la 12ème séance
2. Annexe au Document N° 340
3. Examen du Document N° DT 401, rapport du Groupe de travail 7A1
4. Proposition N° 4 671 de la Tchécoslovaquie (Page 406 Rev. 2)
5. Propositions relatives aux numéros 851 à 858 du RR (Pages 577-579)
6. Divers

La Vice-Présidente :
(M.F. Cantero)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4E

PREMIER RAPPORT

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3 AU GROUPE DE TRAVAIL 4E

1. Le Sous-Groupe de travail 4E3 s'est réuni les 6 et 8 octobre à 9 heures sous la présidence de M. Eric Anderson (Australie).

Les délégués des pays suivants ont assisté à ces séances :

Argentine
Australie
Autriche
Brésil
Canada
Etats-Unis d'Amérique
France
Grèce
Italie
Japon
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
République Fédérale d'Allemagne
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Union de l'Afrique du Sud
U.R.S.S.
2. Le Sous-Groupe de travail avait pour mandat "d'examiner les propositions portant sur le Tableau de répartition des bandes de fréquences entre 1 700 et 2 700 Mc/s". Les documents correspondants sont les Addendums N°s 3, 4 et 5 au Document N° DT 123. Compte tenu des études qui sont poursuivies par d'autres groupes, les propositions portant sur la radio-astronomie, les communications Terre/Espace, et les communications spatiales n'ont pas été examinées.
3. Un accord général a pu se faire sur les attributions suivantes.
Au cas où un astérisque est accolé à un service, il indique que ce service a la priorité, conformément au point 7A du Document N° 242.

(a) Bande 1 700 - 2 300 Mc/s.

	Région 1	Région 2	Région 3
1 700 - 2 300	(a) FIXE* (b) MOBILE	(a) FIXE (b) MOBILE	(a) FIXE (b) MOBILE

Renvoi - En Suisse, les services FIXE et MOBILE bénéficient d'une égale priorité et le service mobile aéronautique est exclu.

(b) En ce qui concerne l'utilisation de la bande 1 700 - 2 300 Mc/s par le service fixe, le Sous-Groupe 4E3, à l'unanimité moins une voix, a décidé de demander au Groupe 4E d'attirer l'attention du Groupe pertinent (vraisemblablement la Sous-Commission 6B) sur le point ci-dessous :

Le Voeu N° 55 adopté par le C.C.I.R. à Los Angeles attire l'attention de la Conférence administrative des radiocommunications sur les dispositions des canaux radioélectriques et sur les fréquences centrales préférées pour les faisceaux hertziens à large bande, citées dans différents avis du C.C.I.R.

Cette question a été soulevée au cours du débat relatif aux attributions de fréquences dans la bande 1 700 - 2 300 Mc/s et le Sous-Groupe 4E3 a estimé que le meilleur endroit où mentionner les dispositions des canaux radioélectriques et les fréquences centrales était le N° 396 et non le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

Le délégué des Etats-Unis a déclaré que, si la majorité désirait transmettre cette recommandation, les Etats-Unis ne soulèveraient pas d'objection. Cependant, les Etats-Unis ne sont pas en état d'appuyer une telle décision, car, dans bien des cas, une recommandation de ce genre ne serait pas compatible avec le Règlement des radiocommunications. A cet égard, le délégué des Etats-Unis a fait remarquer que bien des plans de disposition des canaux recommandés par le C.C.I.R. proposaient des canaux situés à une extrémité de bande ou en dehors des limites de bandes fixées par le Règlement des radiocommunications et que ces plans sont en conséquence en contradiction avec le N° 89 dudit Règlement.

(b) Bande 2 300 - 2 450 Mc/s.

	Région 1	Région 2	Région 3
2 300 - 2 450	(a) AMATEUR (b) FIXE* (c) MOBILE (d) RADIOLOCALISATION	(a) AMATEUR (b) FIXE (c) MOBILE (d) RADIOLOCALISATION*	(a) AMATEUR (b) FIXE (c) MOBILE (d) RADIOLOCALISATION*

Renvoi - Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation a la priorité.

- Renvois - (i) En U.R.S.S., l'attribution sera la suivante :
- (a) Amateur - à condition de ne pas provoquer de brouillages nuisibles à (b) et à (c)
 - (b) Fixe
 - (c) Mobile
- (ii) Au Japon, les services d'amateur, fixe, mobile et de radiolocalisation auront une priorité égale.

La délégation de l'U.R.S.S. n'a pas été d'accord avec l'attribution au service de radiolocalisation dans la Région 1.

(c) Bande 2 450 - 2 550 Mc/s.

	Mondiale
2 450 - 2 550	(a) FIXE (b) MOBILE (c) RADIOLO- CALISA- TION

Renvoi : - Au Royaume-Uni, le service de radiolocalisation a la priorité

Parmi les délégations présentes, 17 ont accepté et une, celle de l'U.R.S.S., n'a pas accepté l'inclusion du service de radiolocalisation dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

(d) Bande 2 550 - 2 700 Mc/s.

	Mondiale
2 550 - 2 700	(a) FIXE (b) MOBILE

4. Les travaux se poursuivent sur la question des applications industrielles, scientifiques et médicales dans la bande 1 700 - 2 700 Mc/s et les renvois relatifs à la bande 2 550 - 2 700 Mc/s, ainsi que sur l'examen des propositions relatives à la bande 8 500 - 10 500 Mc/s;

Le Président :
E. W. Anderson

ADMINISTRATIVE RADIO
CONFERENCE

GENEVA, 1959

Document No. DT 459-E
ADDENDUM No. 1.
12 October, 1959

SUB-WORKING GROUP 5B4

UNITED STATES OF AMERICA

PROPOSAL FOR FREQUENCY MANAGEMENT FOR THE
HIGH FREQUENCY BROADCASTING SERVICE

16. The following dates shall be entered in Column 2 of the initial Master Register for the H.F. broadcasting service:
- a) The date entered in Column 2c shall correspond to the 2c date listed in the final edition of the Master Record, without change.
 - b) The date entered in Column 2b shall be that decided upon by this Conference.
- (Comment: Working Group 5A has the subject of "dates" under active study at the present time.)
17. For those listings of the H.F. broadcasting service to be included in the initial Master Register, which do not appear in the final edition of the Master Record, the following shall apply:
- a) The date (17 December, 1959) shall be inserted in Column 2b of the Master Register.
 - b) The date in Column 2c shall be subsequently inserted by the Board at such time as the use of the frequency is notified in the seasonal schedules.
- (Comment: Such a suggested procedure would make it possible to insert listings in the initial Master Register for those "new and developing" Administrations who do not have adequate H.F. broadcast listings in the final edition of the Master Record. This is a matter for further determination by the special Ad Hoc group in Committee 5, and by this Conference).
18. The technical examination of the Master Broadcast Schedules described in paragraph 9 above shall replace, for the H.F. broadcasting service, the general procedure for the examination of notices contained in Article 11 (See proposal No. 3924).
- (Comment: Since the entries in the seasonal Master Broadcasting Schedules are based on actual usage, and must be in conformity with RR 327 and RR 328, the technical examination described in paragraph 9 would be the only one required to determine whether harmful interference would result).
19. On the effective date of each seasonal Master Broadcasting Schedule the Board shall enter into the Master Register all the entries contained in the Master Broadcasting Schedules, with an appropriate symbol in the remarks column indicating whether or not the probability of harmful interference was found to exist. For these entries the date inserted

in the 2b column shall correspond to the date the seasonal schedule was first received by the Board (paragraph 3 above). The date inserted in the 2c column shall correspond to the implementation date of the particular Master Broadcasting Schedule.

(Comment: The listings in the Master Register inserted in accordance with Paragraph 19 above, and based on actual usage, could in time be used to establish compatibility with those listings appearing in the Master Register as a result of Paragraphs 15 and 17 above. In this manner the Master Register could be made to reflect complete compatibility, thus providing the basis for a realistic frequency list upon which registration status (2a) for the H.F. broadcasting service could ultimately be achieved.)

In conclusion, it is the belief of the United States that this proposal shows promise of resolving the existing situation in the H.F. broadcasting bands. By bringing about international coordination in the use of frequencies, the occurrence of interference between stations is minimized, and the available spectrum space is more effectively used to the benefit of all Administrations.

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROPOSITION CONCERNANT UNE PROCEDURE DE GESTION DES FREQUENCES
POUR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION A HAUTES FREQUENCES

La délégation des Etats-Unis a élaboré des propositions pour une procédure de gestion des fréquences en vue d'une utilisation ordonnée des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. Ces propositions figurent dans le Cahier jaune aux N°s 3927-3935, pages 302.8-302.10. Elles ont été présentées à la Commission 5, à la Sous-Commission 5B et ont été discutées plus à fond par le Sous-Groupe de travail 5B4.

Ces propositions sont expliquées avec plus de détails dans le présent exposé qui, compte tenu des arguments avancés au cours de leur discussion, est soumis à l'examen du Sous-Groupe de travail 5B4.

D'une manière générale, la procédure de gestion des fréquences proposée par les Etats-Unis d'Amérique requiert que le Comité international d'enregistrement des fréquences remplisse le rôle de coordinateur et de conseiller, en appliquant les principes de la gestion des fréquences pour réduire les interférences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences et assurer l'utilisation efficace de l'espace disponible dans le spectre des fréquences radioélectriques. Ce programme peut être réalisé graduellement de la manière suivante :

1. A intervalles réguliers, les administrations enverront à l'I.F.R.B. préavis des horaires saisonniers de leurs stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées au service de radiodiffusion entre 5 950 et 26 100 kc/s.
2. Des horaires séparés seront soumis pour chacune des périodes saisonnières de propagation :
 - 1er mars - 30 avril
 - 1er mai - 31 août
 - 1er septembre - 30 octobre
 - 1er novembre - fin février.
3. Les horaires pour chaque période saisonnière seront remis au Comité au plus tard dix semaines avant la date fixée pour le début de la période considérée. (Commentaire : dix semaines constituent un compromis raisonnable entre le délai maximum demandé par le Comité pour examiner les horaires, les traiter, les distribuer à toutes les administrations et le délai le plus long possible requis par ces dernières pour mettre au point leurs horaires avant de les envoyer à l'I.F.R.B.)

4. Les horaires seront présentés dans la forme prescrite contenant les caractéristiques techniques suivantes :

- a) Fréquence (en kc/s)
- b) Indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification
- c) Emplacement de l'émetteur
- d) Heures d'utilisation de la fréquence (en TMG)
- e) Région de réception (par zone)
- f) Puissance d'émission
- g) Type d'antenne
- h) Azimut du lobe principal dans le plan horizontal
- i) Largeur du lobe principal dans le plan horizontal
- j) Angle du rayonnement principal
- k) Gain de l'antenne.

5. Les fréquences indiquées dans les horaires devront être des fréquences qui seront effectivement mises en service pendant la saison considérée. (Commentaire : afin d'éviter l'apparition d'"assignations fantômes" dans les horaires).

6. Les fréquences indiquées dans les horaires devront satisfaire aux conditions prescrites par les N^{os} 327 et 328 du Règlement des Radiocommunications. Autant que possible, les fréquences choisies devront correspondre à des inscriptions déjà portées dans le Fichier de référence. Les administrations qui ne bénéficieraient pas d'inscriptions appropriées dans le Fichier de référence, pourront choisir toute fréquence qu'elles jugeront convenable ou, si elles le désirent, se contenter d'indiquer une bande de fréquence, en laissant à l'I.F.R.B. le soin de proposer une fréquence convenable. (Commentaire : cette procédure aiderait les administrations qui ne disposeraient pas de moyens leur permettant de déterminer les fréquences à utiliser).

7. Il est fortement recommandé qu'en préparant ses horaires de saison en saison, chaque administration s'efforce de conserver dans toute la mesure compatible avec ses besoins, la fréquence - ou les fréquences - de chaque bande, déjà utilisée pour l'horaire de la saison précédente (Commentaire : ceci en vue d'arriver graduellement à l'établissement d'un schéma d'utilisation pour les administrations).

8. Au reçu des horaires saisonniers, le Comité inscrira les renseignements ainsi notifiés dans un "Horaire de référence pour le service de radiodiffusion" ("Master Broadcasting Schedule") qu'il tiendra couramment à jour.

(Commentaire : "L'horaire de référence pour le service de radiodiffusion" établi pour chaque saison, fera apparaître l'utilisation à l'échelle mondiale des fréquences des bandes de radiodiffusion à hautes fréquences. L'horaire sera établi dans une forme analogue à celle des projets de plans de l'I.F.R.B. : les fréquences seront portées en abscisse et les heures en ordonné.)

9. Aussitôt après la date limite fixée pour la remise des horaires pour une saison donnée, le Comité examinera les renseignements inscrits dans l'Horaire de référence pour le Service de radiodiffusion, en vue de déterminer, dans la mesure du possible, et compte tenu du délai imparti, les cas probables de brouillage nuisible.

(Commentaire : L'une des particularités de cette procédure est que le Comité peut, avec la coopération des administrations, résoudre les cas d'incompatibilité dans l'utilisation des fréquences avant même que des brouillages se produisent effectivement.)

10. Dans tous les cas où il constatera qu'un brouillage pourrait se produire, le Comité communiquera le résultat de son examen à chacune des administrations intéressées ainsi que les suggestions qu'il pourra faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème. A cet égard, le Comité tiendra compte des dispositions de l'Article 14 du Règlement des radiocommunications (Voir les Propositions 3984-3990* dans le cahier de propositions qui sont actuellement en instance de renvoi par la Commission 6 à la Commission 5).

(Le Comité ayant ainsi sous les yeux un tableau de l'utilisation universelle des fréquences dans les branches attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences sera ainsi à même de conseiller les administrations sur les changements de fréquences et autres mesures à prendre pour éviter les brouillages.)

11. Lorsqu'une administration lui en fera la demande, le Comité examinera plus particulièrement les cas où une seule fréquence est utilisée pour un service essentiel.

En ce cas, s'il y a incompatibilité, le Comité examinera le problème en consultation avec toutes les administrations intéressées et fera des propositions concernant d'éventuelles modifications aux horaires en vue de satisfaire la demande de l'administration ayant **requis** son assistance.

12. Les administrations qui auront été avisées de la probabilité d'un brouillage nuisible devront, dans un délai de (deux) semaines, notifier les modifications qu'elles jugeront convenable dans la circonstance d'apporter à leurs horaires en tenant compte des conseils du Comité et du résultat des éventuels accords bilatéraux qu'elles auront conclus.

(Commentaire : Le délai de deux semaines est une suggestion).

* En résumé, selon ces propositions, la solution des cas de brouillages nuisibles, en particulier dans les bandes qui ne sont pas l'objet d'un plan, dépendrait de plusieurs autres facteurs en plus des dates figurant à la liste : par exemple, l'utilisation effective de chaque fréquence pendant une certaine période; le fait qu'une administration pourrait peut-être rectifier plus facilement que l'autre son assignation; la mesure dans laquelle ont été appliquées les techniques de protection des fréquences et les avantages retirés des progrès applicables dans l'état actuel de la science.

13. Dès que les horaires de référence pour le service de radiodiffusion auront été amendés pour tenir compte des modifications notifiées conformément au paragraphe 12, le Comité communiquera les renseignements contenus dans ces horaires au Secrétaire général de l'Union en vue de leur publication et de leur distribution en temps utile à toutes les administrations.

(Commentaire : Les horaires de référence pour le service de radiodiffusion fourniraient à chaque administration des renseignements plus complets sur l'utilisation des fréquences que ne pourrait le faire une vaste organisation de contrôle des émissions; ces horaires de référence constitueraient un instrument puissant pour la mise en oeuvre d'efficaces assignations de fréquences, en ne mettant en jeu que des sommes relativement faibles et en ne faisant appel qu'à peu de personnel qualifié. Avec le temps, les horaires de référence pourraient constituer les fondements sur lesquels pourrait être édifiée une liste de fréquences bien comprise pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences, entièrement fondée sur l'utilisation réelle des fréquences.)

14. Les changements dans les horaires des stations de radiodiffusion émettant dans les bandes comprises entre 5 950 et 26 100 kc/s à des dates autres que le 1er mars, le 1er mai, le 1er septembre et le 1er novembre, seront notifiés au Comité dès qu'ils seront prévus. Après avoir été satisfait à la même procédure d'examen et de recommandation que celle prévue pour les soumissions régulières des horaires, le Comité inscrira ces changements dans la section appropriée de sa circulaire hebdomadaire.

15. Les inscriptions au Fichier de référence des fréquences seront transférées au nouveau Fichier international de référence des fréquences à la date qui sera fixée par le Groupe de travail 5B pour les bandes attribuées au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5 950 kc/s et 26 100 kc/s.

(Commentaire : L'Union, et plus particulièrement l'I.F.R.B., en collaboration avec les administrations, ont consacré de nombreuses années de travail à la mise au point d'une liste internationale des fréquences qui soit satisfaisante et utile. Les Etats-Unis d'Amérique proposent que ce travail soit accéléré, en utilisant le Fichier de référence, et que les horaires de référence pour le service de radiodiffusion puissent servir de fondements à l'édification d'une Liste de fréquences bien comprise pour le service de radiodiffusion à hautes fréquences.)

(A suivre)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

RAPPORT PRESENTE PAR LE GROUPE SPECIAL AU GROUPE DE TRAVAIL 5A
AU SUJET DE LA PROPOSITION DE FUSION DES NUMEROS 327 ET 328 DU REGLEMENT

- 326 NOC Le Comité examine chaque fiche de notification du point de vue de :
- 327 SUP
- 328 SUP
- 328a ADD a) sa conformité avec les clauses de la Convention et avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);
- 329 NOC b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions du numéro 328a sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible. / *
-
- 333 NOC (1) Selon les conclusions auxquelles le Comité parvient à la suite de l'examen prévu aux numéros 326 à 329, la procédure se poursuit comme suit :
- 334 NOC (2) Conclusions favorables relativement aux numéros 328a et 329.
- L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences la date de réception de la fiche par le Comité étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS/*
- 335 SUP
- 336 NOC (3) Conclusion favorable relativement au numéro 328a, mais défavorable relativement au numéro 329.
- La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

* Ce texte aura à être remanié afin que ses dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date d'ENREGISTREMENT.

- 337 NOC Si l'administration dont émane la fiche présente à nouveau celle-ci avec des modifications qui entraînent, après nouvel examen, des conclusions favorables de la part du Comité, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, comme prévu au numéro 334 /et la date de réception par le Comité de la fiche modifiée est portée dans la colonne ENREGISTREMENTS/*
- 338 NOC Dans le cas, au contraire, où l'administration dont émane la fiche insiste pour un examen de la fiche originale non modifiée et où les conclusions du Comité restent les mêmes, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences /la date de réception par le Comité de la fiche originale étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS/*
- 339 SUP (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section où sera spécifiée la signification relative des dates dans les colonnes 2a et 2b).
- 339a ADD (4) Conclusion défavorable relativement au numéro 328a.
A moins que la fiche ne porte une référence aux dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications, elle est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.
- 339b ADD Si l'administration dont émane la fiche présente de nouveau celle-ci avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328a, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes des numéros 334 ou 336, selon le cas. /La date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne appropriée est la date de réception par le Comité de la fiche modifiée/*
- 339c ADD Dans le cas, au contraire, où l'administration dont émane la fiche insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où la conclusion du Comité reste la même, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329, et le Comité applique les dispositions des numéros 339e ou 339f, selon le cas.
- 339d ADD Dans tous les cas où la fiche comporte une référence aux dispositions du numéro 88 du Règlement, elle est examinée immédiatement du point de vue du numéro 329, et le Comité applique les dispositions des numéros 339e ou 339f, selon le cas.

* Ce texte aura à être remanié afin que ses dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date d'ENREGISTREMENT.

339e ADD Si la conclusion est favorable relativement au numéro 329, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. La conclusion du Comité est alors indiquée dans la colonne Observations et la date de réception par le Comité de la fiche originale est portée dans la colonne NOTIFICATIONS/*

339f ADD Si la conclusion est défavorable relativement au numéro 329, la fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane. Si celle-ci insiste pour un nouvel examen de la fiche non modifiée, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences. La conclusion du Comité est alors indiquée dans la colonne Observations et la date de réception par le Comité de la fiche originale est portée dans la colonne NOTIFICATIONS/*

Note : Le projet de texte ci-dessus est fondé sur le Règlement actuel, et il n'a pas pour but de tenir compte des diverses propositions présentées à la Conférence.

* Ce texte aura à être remanié afin que ses dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date d'ENREGISTREMENT.

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT PRESENTE PAR LE GROUPE SPECIAL AU GROUPE DE TRAVAIL 5A
AU SUJET DE LA PROPOSITION DE FUSION DES NUMEROS 327 ET 328 DU REGLEMENT

326 (Sans changement)

327 (Biffer)

328 (Biffer)

328bis a) sa conformité avec les clauses de la Convention et avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres clauses du Règlement des radiocommunications (à l'exception de celles qui sont relatives à la probabilité de brouillages nuisibles);

329 b) la probabilité d'un brouillage nuisible au détriment: soit d'un service quelconque assuré par une station pour laquelle une assignation de fréquence a déjà été inscrite dans le Fichier de référence avec une date dans la colonne ENREGISTREMENTS, soit d'un service fonctionnant en conformité avec les conditions du numéro 328bis sur une fréquence inscrite avec une date dans la colonne NOTIFICATIONS, mais qui n'a pas, en fait, causé de brouillage nuisible.

333 (Sans changement)

334 (2) Conclusions favorables relativement aux numéros 328bis et 329.

L'assignation est inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences, la date de réception de la fiche par le Comité étant portée dans la colonne ENREGISTREMENTS.

336 (3) Conclusion favorable relativement au numéro 328bis, mais défavorable relativement au numéro 329.

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

337 (Sans changement)

338 (Sans changement)

339 (Biffer le titre et la première phrase et transférer la dernière phrase dans la section où sera spécifiée la signification relative des dates dans les colonnes 2a et 2b.)

335 (4) Conclusion favorable relativement au numéro 328bis.

La fiche est retournée immédiatement par poste aérienne à l'administration dont elle émane, avec un exposé des raisons qui motivent la conclusion du Comité, et avec les suggestions qu'il peut faire, le cas échéant, en vue d'arriver à une solution satisfaisante du problème.

335bis Si l'administration dont émane la fiche présente de nouveau celle-ci avec des modifications qui entraînent de la part du Comité, après nouvel examen, une conclusion favorable relativement au numéro 328bis, la fiche est examinée du point de vue du numéro 329 et traitée ensuite aux termes des numéros 334 ou 336, selon le cas. La date à prendre en considération en vue de son inscription dans la colonne appropriée sera la date de réception par le Comité de la fiche modifiée.

335ter Dans le cas, au contraire, où l'administration dont émane la fiche insiste pour un nouvel examen de la fiche originale non modifiée et où la conclusion du Comité reste la même, l'assignation est inscrite dans le Fichier de référence, la date de réception par le Comité de la fiche originale étant alors portée dans la colonne NOTIFICATIONS, et la conclusion du Comité étant indiquée dans la colonne Observations. Mais toute fiche présentée de nouveau et considérée par le Comité comme contrevenant aux dispositions des numéros 140, 148, 195, 198, 232, 240 ou 241 du Règlement des radiocommunications, sera retournée de nouveau à l'administration dont elle émane, sans que le Comité ait à prendre d'autre mesure à son égard.

- Notes :
1. Ce projet aura à être remanié afin que les dispositions soient applicables aux bandes dans lesquelles la présente Conférence ne prévoiera pas de date d'ENREGISTREMENTS.
 2. Le projet de texte ci-dessus est fondé sur le Règlement actuel, et il n'a pas pour but de tenir compte des diverses propositions présentées à la Conférence.
 3. La liste des dispositions réglementaires qui figure au numéro 335ter est purement provisoire. Une liste des dispositions que le Comité considère actuellement comme relevant du numéro 328 est donnée en appendice, à titre d'information.

A P P E N D I C E

DISPOSITIONS RELEVANT ACTUELLEMENT

DU NUMERO 328 DU REGLEMENT

RR = numéro du Règlement des radiocommunications

A = numéro de l'Accord de la C.A.E.R.

I. Dispositions applicables à un ou plusieurs services dans toute l'étendue du spectre

RR 232, RR 711, RR 712 Emissions de la Classe B

RR 579 Radiodiffusion par des stations mobiles en mer et au-dessus de la mer.

II. Dispositions applicables dans la bande 10-150 kc/s

<u>Bande (kc/s)</u>	<u>Dispositions</u>	<u>Description</u>
10-150 (Région 1)	RR 246, 247, 248, 249	Stations de radiodiffusion dans la zone européenne de radiodiffusion
14-110 (Toutes Régions)	RR 110	Stations côtières - Emissions autres que A1 ou F1 *
70-72, 84-86, 112-115, 126-129 (Dans la Région 1, en Australie et en Nouvelle-Zélande)	RR 111, RR 113	Stations de radionavigation - Emissions autres que A0, A1 ou F9
90-110 (Toutes Régions)	RR 112	Stations de radionavigation - Limitation des émissions par impulsions
110-125 (Toutes Régions)	RR 233	Stations fixes et stations côtières - Emissions autres que A1, F1 ou A2 (Signaux horaires)
125-150 (Toutes Régions)	RR 233	Stations fixes et stations côtières - Emissions autres que A1 ou F1

* La C.A.E.R. a admis la classe d'émission F1

III. Dispositions applicables dans la bande 150-3950 kc/s (Régions 1 et 3)
et dans la bande 150-4000 kc/s (Région 2)

<u>Bande (kc/s)</u>	<u>Dispositions</u>	<u>Description</u>
150-160 (Toutes Régions)	RR 233	Stations fixes et côtières - Emissions autres que A1 ou F1
285-525 (Région 1)	RR 246, 247, 248, 249	Stations de radiodiffusion dans la zone européenne de radiodiffusion
325-331 (Régions 1 et 3)	RR 241	Services autres que le service mobile aéronautique (fréquence générale d'appel 333 kc/s pour les stations d'aéronef)
331-335 (Régions 1 et 3)	RR 130, 241 803	
335-345 (Régions 1 et 3)	RR 241	
415-490 (Toutes Régions)	RR 139	Stations côtières et de navire. Emissions autres que A1, A2, F1 ou F2
510-525 (Région 1)		
425, 454, 468, 480 (Toutes régions)	RR 262, 730, 731	Stations côtières
448 (Région 2)		
512 (Régions 1 et 3)		
475-535 (Toutes Régions)	RR 240	Emissions susceptibles de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s
495-505 (Toutes Régions)	RR 140, 718, 721	Stations autres que les stations côtières ou mobiles
1605-1625 (Région 1)	A 40	Service mobile maritime - Emissions autres que A1, A2, F1 ou F2
1625-1670 (Région 1)	A 31, A 40	Service mobile maritime - Emissions autres que A3 ou puissance moyenne dépassant 20 watts

1605-2850 (Région 1)	RR 825, A 30	Stations de navire - Puissance moyenne dépassant 100 watts
1605-3950 (Région 1)	RR 246, 247, 248, 249	Stations de radiodiffusion dans la zone européenne de radiodiffusion
2170-2194 (Région 1)	RR 148, RR 814 } A 42 }	Aucune assignation n'est permise, à l'exception de la fréquence 2182 kc/s pour le service mobile maritime radiotéléphonique **
(Région 3)	RR 148, RR 814 } A 64 }	

IV. Dispositions applicables dans les bandes supérieures à 3950 kc/s (4000 kc/s dans la Région 2)

<u>Bande (kc/s)</u>	<u>Dispositions</u>	<u>Description</u>
4438-4650 (Régions 2 et 3)	RR 752	Stations du service mobile radiotélégraphique - Emissions autres que A1
Bandes exclusives du service mobile maritime entre 4000 kc/s et 27500 kc/s (Toutes Régions)	RR 778, 790, 797	Méthode d'assignation des fréquences aux stations radiotélégraphiques de navire
156,80 Mc/s (Région 2)	RR 198, 833	Service mobile maritime - Emissions autres que F3

R E S U M E

Dispositions applicables :

<u>dans toutes les Régions</u>	RR 110, 112, 139, 140, 232, 233, 240, 262, 579, 711, 712, 718, 721, 730, 731, 778, 790, 797
<u>dans la Région 1</u>	RR 111, 113, 130, 148, 241, 803, 814, 825 A 30, 31, 42 A 40 (Service mobile maritime - bande de fréquences 1605-1670 kc/s)
(Zone européenne de radiodiffusion)	RR 246, 247, 248, 249
<u>dans la Région 2</u>	RR 198, 752, 833
<u>dans la Région 3</u>	RR 130, 148, 241, 752, 803, 814 A 64
(Australie et Nouvelle-Zélande)	RR 111, 113

** Dans le cas de la Région 2, voir la Résolution N° 6 de la C.A.E.R.

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

O R D R E D U J O U R

Treizième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédures radiotéléphonique et radiotélégraphique
dans le service mobile)

Mardi 13 octobre 1959, 9 heures - Salle D

1. Rapport final du Groupe de travail 7B1 (Document N° DT 411)
2. Rapport du Groupe de travail 7B2 (Document N° DT 342 (Rev.))
3. Examen de l'Article 34 : Radiotéléphonie dans le service mobile maritime (Procédures)
Voir l'Annexe pour la liste des propositions (sera distribuée ultérieurement)
4. Divers

Le Président

R.M. Billington

GENEVE, 1959

Document N° DT 462-F
12 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

AUSTRALIE

A la huitième séance du Sous-Groupe de travail 5B4, la délégation de l'Australie a formulé les suggestions ci-après aux termes desquelles elle propose une base éventuelle de procédure de soumission et de traitement des horaires trimestriels de radiodiffusion, dans le cadre d'un système de "gestion des fréquences" semblable à celle qui est suggérée par les Etats-Unis dans les propositions 3924, 3935 et 4535. L'économie du système proposé est la suivante :

a) Les procédures normales de notification et d'enregistrement, dans le cadre de la procédure intérimaire de la C.A.E.R. devraient être suspendues; dès ce moment, toutes les additions apportées à la Liste internationale des fréquences dans les bandes du service de radiodiffusion à hautes fréquences devraient être effectuées sous forme d'horaires trimestriels, fondés sur l'utilisation réelle des fréquences.

La liste actuelle, telle que la reflète le Répertoire des fréquences, ainsi que les Horaires de référence du service de radiodiffusion (voir la proposition 3930) devraient être tenus à jour parallèlement, ceci permettrait de reviser la Liste internationale des fréquences, sur la base des données fournies par les Horaires, soit progressivement pour les modifications dans l'utilisation des fréquences, (y compris les inscriptions relatives à des phases ou des saisons de l'activité solaire), soit à des intervalles convenables (par exemple, lors de conférences à venir, en tenant compte de toutes les assignations du service de radiodiffusion inscrites dans la Liste internationale ainsi que de la nouvelle utilisation des fréquences qui ressort des Horaires de référence, soit à l'aide d'une combinaison de ces deux méthodes. (Il ne paraît toutefois pas possible de reviser complètement la Liste internationale actuelle avant l'accomplissement d'un cycle solaire peut-être pas alors complet et même si le maximum du cycle est relativement bas.).

b) Les Horaires ne devraient pas contenir les assignations du Répertoire qui ont fait l'objet de conclusions défavorables sauf si l'administration intéressée a utilisé en fait ces assignations ou si l'administration notificatrice ne dispose pas d'assignations de remplacement convenables, mais il serait entendu que l'I.F.R.B. peut éventuellement remplacer ces assignations par des voies plus appropriées, au cas où l'examen des horaires ferait ressortir qu'il est absolument nécessaire de le faire pour éviter des brouillages nuisibles.

c) Les Horaires devraient être présentés de manière que les heures de service soient indiquées en fonction des émissions effectives de chaque émetteur. (Au cas où cette disposition serait acceptée, on aurait une vue d'ensemble plus complète de l'exploitation réelle de chaque administration et l'I.F.R.B. serait mieux à même de fournir des avis au sujet des modifications de voies qui pourraient se révéler éventuellement nécessaires.)

d) Les demandes devraient comporter des données appropriées sur les

antennes et indiquer, notamment, leur type, leur hauteur au-dessus du sol, leur gain, l'azimuth de leur lobe principal, etc... (Des renseignements complets faciliteraient l'examen par l'I.F.R.B. et permettraient probablement de réduire le nombre des conflits qui se manifestent à la suite de l'étude des horaires.)

e) Pour les services nouveaux, ou pour ceux pour lesquels aucune assignation convenable n'est inscrite au nom de l'administration intéressée, l'ordre de grandeur des fréquences devrait être indiqué de préférence à une fréquence déterminée, sauf s'il existe des raisons de spécifier une voie particulière pour des considérations d'ordre pratique ou tenant à l'exploitation. C'est à l'I.F.R.B. qu'incomberait la tâche d'aménager le service demandé dans le cadre des horaires de référence, de manière à obtenir les meilleures conditions possibles d'utilisation dans la mesure permise pour les considérations d'ordre technique. (Les renseignements provenant du contrôle des émissions pourraient également être utilisés, à titre d'éléments d'information supplémentaire.)

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 463-FES
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7B
SUB-COMMITTEE 7B
SUBCOMISION 7B

A N N E X E

A N N E X

A N E X O

RR Titre de la section <u>Section Heading</u> Título de la sección	Proposition N° <u>Proposal No.</u> Proposición N.º	Page <u>Page</u> <u>Página</u>
804	2061 2062 4257	508 508 532-1
805	2063 4258	508 532-1
806	2064 4259 2166	508 532-1 533 R1
807	2065 4260 2167	508 532-1 533 R1
808	2066 4261 4316 1753 4317	508 532-1 532-7 431-1R1 532-7
809	2067 4262 4315 (1723 (2169 4324	508 532-1 532-7 423-1 533 R1 532-8
811	2069 4265 4389 2171	509 532-2 532-18 534

RR		
<u>Titre de la section</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
<u>Section Heading</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
<u>Título de la sección</u>	<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
812	2069 bis	509
	2071	509
	4266	532-2
	4378	532-16
	2172	534
	2070	509
Titre de la section } Section Heading } Título de la sección }	2073	510
(610)	1756	432 R1
	2074	510
	4388	532-17
	2079	511
(611)	2075	510
	4388	532-17
(612)	2076	510
	4388	532-17
(613)	2077	511
	4388	532-17
(614)	2078	511
	4388	532-17
(615)	2080	511
(616) }	Forme de l'appel	511
	Method of Calling	
	Procedimiento de llamada	
(617)	1770	436 R1
(93 H4)	2081	511
	2183	537
	2269	554
(H5)	1771	436-1
	2082	512
	2270	555

RR			
<u>Titre de la section</u>	<u>Proposition N°</u>		<u>Page</u>
<u>Section Heading</u>	<u>Proposal No.</u>		<u>Page</u>
<u>Título de la sección</u>	<u>Proposición N.º</u>		<u>Página</u>
(619)	Fréquence à utiliser pour l'appel et les signaux préparatoires Frequency to be used for Calling and for Preparatory signals Frecuencia que deberá utilizarse para la llamada y para las señales preparatorias		512
(G4)	1776		437
	1777		438
	2083		513
	(2084		513
	(2085		513
	2195		539
(G5)	1778		438
	2086		513
	2087		513
	2196		540
(G6)	1779		438
	1780		438
	2088		514
	2197		540
-	2089		514
(G7)	1782		439
	2090		514
	2198		540
(G8)	1781		438
	2091		514
	2199		540
-	2092		515
-	2093		515
-	2094		515
(H6)	1783		439
	2095		515
	2096		515
	2097		516
	(2271		555
	(2272		555

RR		
<u>Titre de la section</u>	<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
<u>Section Heading</u>	<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
<u>Título de la sección</u>	<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
(H7)	1784	439
	2098	516
	2273	555
(622)	Indication de la fréquence à utiliser pour le trafic	
	Indication of the Frequency to be used for traffic	516
	Indicación de la frecuencia que ha de utilizarse para el tráfico	
(G9)	1789	440 R1
	2099	516
	2200 (1st Para./1er par./1º par.)	540
	2228	546
	4363	532-14
-	2101	517
(H8)	1790	441
	2102	517
	2281	556
(H9)	1791	441
	2103	518
	2282	556
(H10)	1792	441
	2104	518
	2283	557
(H11)	1793	441
	2105	518
	2284	557
(627)	Indication du trafic	
	Indication of traffic	519
	Indicación del tráfico	
	1795	442 R1
(G11 H12)	1796	442 R1
	2106	519
	2230	546
	2285	557
	4380	532-16

RR			
<u>Titre de la section</u>		<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
<u>Section Heading</u>		<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
<u>Título de la sección</u>		<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
(630)	} }	Forme de la réponse à l'appel Form of Reply to Calls Procedimiento de respuesta a la llamada	519
(G12 H13)		1800	443
		2107	519
		2201	540
		2274	555
(631)	} }	Fréquence de réponse Frequency for Reply Frecuencia que deberá utilizarse para la respuesta.	519
(G13)		1808	445
		2108	519
		2202	541
(G14)		1809	445
		2109	520
		(1er par.)	
		2203 (1st para.)	541
		(1º par.)	
(G10)		1810	445
		2100	516
		(2ème par.)	
		2200 (2nd para.)	540
		(2º par.)	
		2229	546
(G16)		1811	445
		2204	541
(G15)		1812	445
		(2ème par.)	
		2203 (2nd para.)	541
		(2º par.)	
-		2110	520
-		2111	520
(H14)		1813	446 R2
		2112	520

RR			
<u>Titre de la section</u>		<u>Proposition N°</u>	<u>Page</u>
<u>Section Heading</u>		<u>Proposal No.</u>	<u>Page</u>
<u>Título de la sección</u>		<u>Proposición N.º</u>	<u>Página</u>
(H15)		1814	446 R2
		2113	521
		2114	521
		2275	555
(636)	}	Accord sur la fréquence à utiliser pour le trafic	
		Agreement on the Frequency to be used for traffic	521
		Acuerdo sobre la frecuencia para el tráfico	
(637-642)		1821)	447-1
		1822)	447-1
		1823)	447-1
		1824)	447-1
		2115	521
(643-646)		1825)	448 R1
		1826)	448 R1
		1827)	448 R1
		1828)	448 R1
(H16)		2116	522
		1829	448 R1
		2117	522
(649)	}	Difficultés de réception	
		Difficulties in Reception	522
		Dificultades en la recepción	
(G17)		1834	449-1R1
		2118	522
		2231	547
		4381	532-16
(H17)		2118	522
		2286	557
(G18)		1835	449-1R1
		2119)	523
		2120)	523
		2208	542
		4361	532-13
		4362	532-13
-		4364 to 4377 - Inclusive	532-14. to
		à - Inlus	à
		a - Inclusive	a 532-16
-		4379	532-16

(To be continued)
(A. suivre)
(A continuar)

GENEVE, 1959

Document N° DT 464-FES
12 octobre, 1959

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISION 4

O R D R E D U J O U R

Dix-huitième séance de la Commission 4
(Répartition des bandes de fréquences)

Mardi 13 octobre 1959, 15 h, Salle A

1. Examen du premier rapport du Groupe spécial chargé de la question des attributions pour la recherche spatiale (Doc. N° 369).
2. Examen du premier rapport du Group 4B (Document N° 374).
3. Divers

Note: Le groupe 4C se réunira mardi 13 octobre, à 9 heures, salle A.

A G E N D A

Eighteenth Meeting of Committee 4. (Frequency Allocation)

Tuesday, 13 October, 1959, at 15.00 hours - Room A

1. Consideration of first report of the Ad Hoc Group - Frequency Allocations for Space Research (Document No. 369 dated 8 October, 1959 being distributed).
2. Consideration of First Report of Working Group 4B (Document No. 374).
3. Any other business.

Note: Working Group 4C will now meet Tuesday morning, 13 October, 1959, at 09.00 a.m. Room A.

O R D E N D E L D Í A

18.ª sesión de la Comisión 4 (Distribución de frecuencias)

Martes, 13 de octubre de 1959, a las 3 de la tarde - Sala A

1. Examen del primer informe del Grupo especial - Atribución de frecuencias para investigaciones espaciales (Documento N.º 369, de 8 de octubre)
2. Examen del primer informe del Grupo de trabajo 4B (Documento N.º 374)
3. Otros asuntos.

Nota: El Grupo de trabajo 4C se reunirá el martes 13 de octubre, a las 9 de la mañana, en la sala A.

le Président:
The Chairman: Gunnar Pedersen
El Presidente:

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5B

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Groupe de travail 5B

Mardi 13 octobre, 15 heures, Salle F

1. Rapports des présidents des Sous-Groupes 5B1, 5B2, 5B3 et 5B4 au sujet de l'état d'avancement des travaux.
2. Fixation de la date limite à laquelle ces Sous-Groupes devront avoir achevé leur tâche.
3. Examen du rapport final du Sous-Groupe 5B5 (Bandes comprises entre 4 et 27.5 Mc/s pour lesquelles il n'existe pas de plans) (Document N° DT 343)
4. Répartition des propositions entre les différents Sous-Groupes (Document N° DT 300 et Addendum N° 1).
5. Divers

Le Président :

Juan A. Autelli

O R D R E D U J O U R

Huitième séance du Groupe de travail 4D

(Tableau de répartition des bandes de fréquences 275 - 960 Mc/s)

Mercredi 14 octobre 1959, 9 heures, Salle C

1. Examen des propositions d'attribution de fréquences dans les bandes 335,4 - 420 Mc/s. (Document N° DT 122, Addendum 14).
2. Examen des propositions d'attribution de fréquences dans les bandes 420 - 450 Mc/s (Document N° DT 122, Addendum 15).
3. Examen des propositions d'attribution de fréquences dans les bandes 450 - 470 Mc/s (Document N° DT 122, Addendum 16).
4. Si l'heure le permet, examen préliminaire des propositions d'attribution de fréquences dans les bandes 470 - 960 Mc/s (Document N° DT 122, Addendums 17, 18, 19 et 20).
5. Divers.

Le Président :

C.W. Sowton

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

CHAPITRE PREMIER, ARTICLE 1, DEFINITIONS

1. (MOD) Afin d'assurer l'uniformité d'interprétation et d'application du présent Règlement, les termes énumérés ci-dessous sont utilisés dans ce texte dans le sens précisé aux définitions correspondantes. Ces termes et définitions ne s'appliquent pas nécessairement à d'autres fins que le présent Règlement. Pour les autres termes employés dans le présent Règlement et non définis dans cet Article, on peut consulter, à titre de guides, le "Répertoire des définitions des termes essentiels utilisés dans le domaine des télécommunications" publié par l'Union internationale des télécommunications et d'autres listes publiées par des organisations techniques reconnues. Les autres termes sont pris dans le sens que leur confèrent l'usage courant et les dictionnaires et encyclopédies reconnus.
- 33.30 (ADD) Service de signaux horaires : service de radiocommunication assurant la transmission de signaux horaires de précision élevée et connue.
- 36.10 (ADD) Station portative : une station auxiliaire relevant d'un service donné, facilement transportable et susceptible d'être utilisée pendant des haltes en des emplacements non déterminés.
- 40 (MOD) Station terrestre : une station de service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement.

Le Président du Groupe de travail 6A :

E. W. Allen

GENEVE, 1959

SOUS GROUPE SPECIAL
DE LA COMMISSION 5

QUESTIONNAIRE

DESTINE A PERMETTRE L'EVALUATION DES BESOINS
DES PAYS NOUVEAUX OU EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.

Conformément aux termes de son mandat, le Groupe spécial de la Commission 5 a établi un questionnaire (Document N° DT 437 Rev.) afin d'évaluer les besoins des pays nouveaux ou en voie de développement.

Un Sous-Groupe spécial, composé de représentants de la République Populaire d'Albanie, des Etats-Unis, de l'Ethiopie, du Pakistan, du Paraguay et présidé par M. Carl W. Loeber (Etats-Unis) a été créé en vue de recueillir, sur la base de ce questionnaire, des renseignements relatifs aux besoins des pays nouveaux ou en voie de développement, en interrogeant les représentants de ces pays. Les entrevues auront lieu de 8 heures à 9 heures et de 18 heures à 20 heures.

Ces renseignements ne sont pas destinés à être publiés et ne devront pas être fournis par écrit.

Les délégués qui désirent procéder à cette formalité sont priés de bien vouloir adresser dans le plus bref délai la formule ci-annexée, dûment remplie, au Rapporteur du Groupe spécial de la Commission 5, Casier N° 502/24.

Carl W. Loeber
Président.

Annexe : 1

Casier N° 502/24

Pays

Nom du représentant

N° de téléphone : Officiel Privé

Adresse privée

.....

Date et heure préférée)
pour l'entrevue)

Autres renseignements,)
le cas échéant)

.....

.....

.....

(Ne rien écrire ci-dessous, S.V.P.)

Entrevue prévue pour le à

GENEVE, 1959

Document N° DT 469-FES
12 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2
SUB-WORKING GROUP 4B2
SUBGRUPO DE TRABAJO 4B2

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 4B2

Jeu-di 15 octobre 1959, 15 heures - Salle B

1. Examen des propositions 896 et 897 qui avaient été laissées en suspens à la deuxième séance.
2. Examen du projet de premier rapport au Groupe de travail 4B.
3. Divers.

A G E N D A

Third Meeting of Sub-Working Group 4B2

Thursday 15th October 1959 at 1500 - Rm B

1. Consideration of proposals 896 and 897 placed in abeyance at second meeting.
2. Consideration of Draft First Report to Working Group 4B.
3. Any other business.

ORDEN DEL DÍA

3.^a sesión del Subgrupo de trabajo 4B2

Jueves, 15 de octubre, a las 3 de la tarde - Sala B

1. Examen de las proposiciones que quedarán pendientes en la 2.^a sesión.
2. Examen del primer proyecto de Informe al Grupo de trabajo 4B.
3. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :
K.A. Williams

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3 RESTREINT

ORDRE DU JOUR

Troisième séance du Sous-Groupe de travail 5B3 restreint
(Service mobile maritime)

Jeudi, 15 octobre 1959 à 17 heures, Salle F

1. Examen du projet de recommandation au Sous-Groupe de travail 5B3 (voir annexe).
2. Etude des ajustements nécessaires au plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes exclusives entre 4000 kc/s et 27500 kc/s.
3. Divers.

Le Président :

J. Bès

Annexe: 1

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B3
CONCERNANT LES BANDES ATTRIBUEES EN EXCLUSIVITE AUX
STATIONS COTIERES RADIOTELEGRAPHIQUES,
ENTRE 4000 kc/s ET 27500 kc/s

Le Sous-Groupe de travail 5B3 restreint recommande au Sous-Groupe de travail 5B3 que, dans les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques entre 4000 kc/s et 27500 kc/s, toutes les assignations supplémentaires ou toutes modifications des caractéristiques fondamentales d'assignations existantes, notifiées entre le 3 décembre 1951 et la date de mise en vigueur du nouveau Règlement des radiocommunications fassent l'objet de la part de l'I.F.R.B. d'un examen technique complet, aux termes de la Section III de l'Article 33 de l'Accord de la C.A.E.R. Cette recommandation ne préjuge en aucune façon de la procédure de notification et d'enregistrement qui sera applicable après la mise en vigueur du nouveau Règlement, ni de la décision que prendra la Conférence sur les dates à faire figurer dans le nouveau Fichier.

En ce qui concerne les bandes attribuées en exclusivité aux stations côtières radiotélégraphiques, le Fichier de référence sera constitué de toutes les inscriptions figurant dans le Plan adopté par la C.A.E.R. et portant des dates dans la colonne 2c, ainsi que des adjonctions et modifications inscrites au Fichier depuis le 3 décembre 1951.

ADMINISTRATIVE RADIO
CONFERENCE
GENEVA, 1959

Document No. DT 472-E
12 October, 1959

WORKING GROUP 7B6

A G E N D A

First Meeting of Working Group 7B6

(Use of Frequencies in the Maritime Mobile Radio-
telephone Service)

Tuesday, 13 October 1959, at 1500 - Room I

1. General discussion of terms of reference for working group.
2. General discussion on arrangement of material for proposed new article.
3. Consideration of specific proposals in Article 34. See Annex for list of proposals (to follow).
4. Consideration of proposals for Appendix 12 and Appendix 12 (bis).

T. A. Chandler
Convener

Annex: 1

ANNEXE - ANNEX - ANEXO

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
Titre - Heading - Título	2164	533 R1
Section I. Titre		
Section I. Heading		
Sección I. Título	2061	508
805	2063	508.
	4258	532.1
809	2067	508.
	4262	532.1
	4315	532.7
	4324	532.8
	2169	533 R1
	1723	423.1
810	2068	508.
	4263	532.1
	4264	532.1
	2170	534
Section II. Titre		
Section II. Heading		
Sección II. Título	2177	535
	2178	536
	2179	536
	2295	559.
813	4267	532.2
	4284	532.3
	2180	536
	2181	536
	2296	559.
	4286	532.3
	2182	536.
814	4268	532.2
	4285	532.3
	2184	537
	2185	537

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
814 (Contd.)	2298	560
	2300	560
	5111	Doc. No. 64
815	4269	532.2
	4341	532.11
	2186	538
	2187	538
	2188	538
	2299	560
-	2189	538
	2301	560
-	2190	538
-	2191	539
-	2192	539
816	4270	532.2
	4328	532.9
	2193	539
	2194	539
	2302	560
817	4271	532.2
	4287	532.3
	2209	542
	2303	561
Sous-titre Sub-Heading Subtítulo	2305	561
819	4273	532.2
	4354	532.12
	2211	542
	2212	543
	2306	561
820	4274	532.2
	4355	532.12
	2213	543
	2214	543
	2307	561

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
-	2215	543
	2216	544
Sous titre Sub-Heading Subtítulo	2310	562
821	4275	532-2
	4326	532.8
	2221	545
	5488	Doc. No. 232
	2222	545
	2311	562.
-	4327	532.8
822	4276	532.2
	4277	532.2
	4278	532.2
	2223	545
	2312	562.
823	4290	532.4
	4331	532.9
	2313	562
-	2226	546
	4288	532.3
-	2297	559
	2234	547
-	2225	546
-	2232	547
-	2224	545
	2233	547.
824	4291	532.4
	4391	532.18
	2235	547
	2314	563.
825	4151	428.2
	4292	532.4

<u>RR</u>	<u>No de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
825 (Contd.)	4392	532.18
	2236	548
	2237	548
	2315	563
	1697	417
	4335	532.10
-	4108	413.2
	2238	548
	2316	563
-	2239	548
-	2240	548.
826	4293	532.3
	4393	532.18
	2217	544
	2219	544
	2241	549
	2242	549
	2243	549
	2244	549
	2308	561.
827	4294	532.4
	4393	532.18
	2218	544
	2220	544
	2244	549
	2309	562
	5112	Doc. No. 64
Section III. Titre		
Section III. Heading		
Sección III. Título	2317	564.
828	4295	532.4
	2318	564.
-	4296	532.4
829	4297	532.4
	2245	550
	2319	564

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition.</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
Section IV. Titre		
Section IV. Heading		
Sección IV. Título		
	2247 bis	550
	2247 ter	550
	2320	565
	2325	566
830	4298	532.5
	4307	532.6
	2246	550
	2247	550
	2248	550
	2323	565
-	2249	551
831	4299	532.5
	2250	551
	2324	565
	4308	532.6
832	4300	532.5
	4305	532.5
	2251	551
	2324	565
	4306	532.5
-	4329	532.9
-	4336	532.9
833	4301	532.5
	2255	552
	2256	552
	2257	553
	2321	565
	4309	532.6
834	4302	532.5
	4303	532.5
	2258	553
	2259	553
	2322	565
	2333	567

<u>RR</u>	<u>Nº de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposicion N.º</u>	<u>Page</u> <u>Pagina</u>
834 (Contd.)	5113	Doc. No. 64
-	2252	551.
	4304	532.5
-	2326	566
	2290	558
-	2327	566
	2291	558
-	2328	566
	2292	558.
	4356	532.12
-	4357	532.13
-	4358	532.13
-	2254	552
	2293	558
	2329	566
-	2253	552
	2294	558
	2330	566
Sous-titre Sub-Heading Subtítulo	2331	567
-	2263	554
	2334	567
-	2264	554
	2332	567.
	4332	532.9
Appendix 12	3015	801 R1
	3016	801 R1
	3017	801 R1
	3018	801 R1
	4590	801 R1 and Doc. No. 141
	3019	802.
	4591	802.1

<u>RR</u>	<u>N° de Proposition</u> <u>Proposal No.</u> <u>Proposición N.º</u>	<u>Page</u> <u>Página</u>
<u>Appendice 12 bis</u>		
<u>Appendix 12 bis</u>		
<u>Apéndice 12 bis</u>	2335	568.
	4592	802.2
	3020	803
	3021	804
<u>Notes relatives à</u>		
<u>l'Appendice 12 bis</u>		
<u>Notes to Appendix 12 bis</u>		
<u>Notas relativas al</u>		
<u>Apéndice 12 bis</u>	4592	802.3
	3020	803/804
	3021	805
	2260	553
	2261	553
	2262	554
	2336 - 2346	569, 570,
	inclusive	et, and, y
	incluse	571
	ambos inclusive	
<u>Caractéristiques techniques</u>		
<u>de l'équipement à</u>		
<u>ondes métriques</u>		
<u>Technical Characteristics</u>		
<u>of VHF Equipment</u>		
<u>Características técnicas</u>		
<u>del equipo de ondas métricas</u>	1702 - 1711.	419, 420,
	inclusive	et, and, y
	incluse	421
	ambos inclusive	
	4154 - 4163	428.3
		et, and, y
		428.4
	4310	532.6
	4323	532.8
	4593	802.4
	2256	Doc. No. 29
	2256 bis	Doc. No. 29
	4336	532.10
	4337	532.10

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

RAPPORT

à la Sous-Commission 7C du Groupe de travail 7C2

(Procédures de transmission des signaux et messages de détresse
en radiotélégraphie et en radiotéléphonie)

1. La Sous-commission 7C a créé le Groupe de travail 7C2 le 2 septembre 1959 en vue d'étudier la procédure de transmission des signaux et messages de détresse en radiotélégraphie et en radiotéléphonie.
2. Les délégations énumérées ci-dessous ont participé aux travaux du Groupe de travail :

Australie, Brésil, Cambodge, Canada, Chine, Corée, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irlande, Islande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des représentants de la Chambre internationale de navigation et du Comité international radiomarin.
3. Afin de remplir la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a tenu cinq séances et il a examiné les propositions suivantes :
 - a) Pour la radiotélégraphie : 2395-2410, 2439-2442, 4410-4413, 2444-2445, 2447, 5116 (Document N° 65), 2460-2463, 4420, 2473, 4422, 2474, 4423, 2476, 2535, 4500 et 2536 ;
 - b) Pour la radiotéléphonie : 2411-2414, 2443, 2444, 2446, 2448, 5117 (Document N° 65), 4414, 4415, 2449-2451, 4416, 2452, 2453, 2456-2458, 4117, 4418, 2460-2463, 4420, 4424-4426, 2475, 2476, 4427, 2484 et 2485.
4. Le Groupe de travail n'a donc pas examiné les propositions relatives aux numéros du Règlement actuel 866 et 867, touchant la vitesse de transmission.
5. Le Groupe de travail a accepté les textes qui figurent dans l'Annexe ci-jointe, lesquels sont soumis à l'attention de la Sous-Commission 7C. Le Groupe de travail a également décidé de proposer un nouvel arrangement des numéros qu'il a étudiés. Ce faisant, le Groupe de travail a estimé nécessaire d'ajouter aux nouveaux textes non seulement les numéros qui se rattachent strictement à la procédure de

transmission, mais aussi certains numéros de caractère général concernant les signaux et les messages d'alarme et de détresse. Il a cependant été remarqué que la présentation définitive des sections en cause pourrait dépendre d'autres décisions et en premier lieu, de celles que prendra la Sous-Commission 7E en ce qui concerne les propositions 13, 14 et 16 bis.

6. En ce qui concerne le signal Morse ...—... qui figure au numéro 872, le Groupe de travail a accepté qu'il soit représenté par "S.O.S." dans le nouveau texte, conformément à la pratique adoptée par l'O.A.C.I. et il a également accepté de recommander l'adoption de cette pratique de l'O.A.C.I. pour tous les signaux Morse qui doivent figurer dans le texte du nouveau Règlement.
7. En ce qui concerne la procédure radiotélégraphique, le Groupe a estimé que le numéro 931 et la mention qui en est faite dans le numéro 877 ("... afin de mettre en action les appareils automatiques visés par le numéro 931") pouvaient être supprimés. Il convient cependant d'examiner également la suppression de ces textes du point de vue technique.
8. Le Groupe de travail a également remarqué que la deuxième phrase du numéro 918 actuel devrait être rédigée à nouveau pour tenir compte des nouvelles procédures recommandées.
9. En fin de compte, pour ce qui est des textes nouveaux des numéros 886 et 889 concernant la radiotélégraphie, il peut être fait mention du fait que, au cours des débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail, le délégué de la Chine a émis un doute, estimant que, compte tenu des techniques modernes, la rédaction de ces textes risquait de ne pas assurer de manière pleinement satisfaisante l'introduction des meilleures procédures possibles en radiogoniométrie.

Le Président
du Groupe de travail 7C2 :

Harry Embe

Annexe : 1

A N N E X ENOUVEAUX TEXTES DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONSCONCERNANTLA PROCEDURE DE TRANSMISSION DES APPELS ET DES MESSAGES DE DETRESSEEN RADIOTELEGRAPHIE ET EN RADIOTELEPHONIE

<u>Ancien numéro</u>	<u>Observations</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	I. <u>Dispositions d'ordre général concernant :</u>
			1. <u>Signaux d'alarme</u>
(2ème partie du N° 876)	MOD	01	Le signal d'alarme radiotélégraphique est défini par le numéro 920.
--	ADD	02	Le signal d'alarme radiotéléphonique est décrit au numéro
			2. <u>Signaux de détresse</u>
872	--	03	En radiotélégraphie, le signal de détresse est constitué par le Groupe S.O.S. émis comme un seul signal, et dans lequel les traits doivent être cadencés de manière à être distingués nettement des points. (Sous réserve d'un remaniement conforme à la proposition 2433, page 592, voir le document N° 210, page 1.)
873	MOD	04	En radiotéléphonie, le signal de détresse est constitué par le mot MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider". (Texte conforme à la proposition 2435, page 592, voir le document N° 210, page 1.)
874	MOD	05	Les signaux de détresse indiquent qu'un navire, un aéronef ou tout autre véhicule est sous la menace d'un danger grave et imminent et demande une assistance immédiate. (Conforme, en principe à la proposition 4405, page 593 R1, voir le document N° 210, page 2.)

<u>Ancien numéro</u>	<u>Observations</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
			3. <u>Appel et message de détresse</u>
878	MOD	06	L'appel de détresse émis en radiotélégraphie comprend : - le signal de détresse émis trois fois; - le mot DE; - l'indicatif d'appel de la station mobile en détresse, émis trois fois. (La première ligne pourra être remaniée ultérieurement, voir les propositions 4406, page 593 R1, et 4413, page 595 R1.)
880	MOD	07	L'appel de détresse émis en radiotéléphonie comprend : - le signal de détresse MAYDAY prononcé trois fois; - le mot ICI prononcé une fois seulement; - l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse, prononcé trois fois. (La première ligne pourra être remaniée ultérieurement, voir les propositions 4406, page 593 R1, et 4417, page 598 R2.)
874a/881	-	08	L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit n'ait été transmis. (Texte de la proposition 4407, tel qu'il a été adopté provisoirement par la Sous-Commission 7C. Voir le Document N° 210, page 2. Voir également la proposition 2451, page 595.2, et le Document N° 210, page 3.)

<u>Ancien numéro</u>	<u>Observations</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
882	MOD	09	Le message de détresse radiotélégraphique comprend : - le signal de détresse; - le nom, ou toute autre forme d'identification, de la station mobile en détresse; - les indications relatives à sa position; - la nature de la détresse et la nature du secours demandé; - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
882	MOD	010	Le message de détresse radiotéléphonique comprend : - le signal de détresse MAYDAY; - le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse; - les indications relatives à sa position; - la nature de la détresse et la nature du secours demandé; - tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.
883	-	011	(Textes à inclure ultérieurement, car ils n'ont pas été examinés par le Groupe de Travail 7C2. En ce qui concerne la place du numéro 875, il convient d'examiner les propositions 4396, page 588 R1, et 4408, page 593.1 R1.)
884	-	012	
885	-	013	
875	-	014	

II. Procédure de transmission des appels et des messages de détresse

I. Radiotélégraphie

-	ADD	015	La procédure de détresse radiotélégraphique comprend successivement :
876	MOD		(a) le signal d'alarme suivi de

<u>Ancien numéro</u>	<u>Obser- vations</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
876/877	MOD		(b) l'appel de détresse et un intervalle de deux minutes;
882	MOD		(c) l'appel de détresse;
			(d) le message de détresse;
886	MOD		(e) deux traits continus de 10 à 15 secondes chacun;
			(f) l'indicatif d'appel de la station en détresse.
	ADD	016	Cependant, quand le temps a une importance vitale, (b) ou même (a) et (b) peuvent être omis. (a) et (b) peuvent également être omis dans des circonstances telles que le signal d'alarme est jugé inutile.
887	MOD	017.	Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence prévues au numéro 733 pour la radiotélégraphie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
889	MOD	018	Les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leur appareils émetteurs.
888	NOC	019	Le signal d'alarme peut également être répété si c'est nécessaire.
886	MOD	020	Les transmissions indiquées sous (e) et (f), dont le but est de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer la position de la station en détresse peuvent être répétées à des intervalles fréquents en cas de nécessité.
<u>2. Radiotéléphonie</u>			
-	ADD	021	La procédure de détresse radiotéléphonique comprend successivement :
879	MOD		(a) le signal d'alarme (chaque fois que possible), suivi de
882	MOD		(b) l'appel de détresse;
			(c) le message de détresse.

<u>Ancien numéro</u>	<u>Obser- vations</u>	<u>Nouveau numéro proposé</u>	
886	MOD	022	Après la transmission de son message de détresse en radio-téléphonie, la station mobile peut être invitée à émettre des signaux appropriés suivis de son indicatif d'appel, afin de permettre aux stations radiogoniométriques de déterminer sa position. Cette demande peut être répétée à des intervalles fréquents en cas de nécessité.
887	MOD	023	Le message de détresse, précédé de l'appel de détresse, est répété par intervalles, notamment pendant les périodes de silence, prévues au numéro 826 pour la radiotéléphonie, jusqu'à ce qu'une réponse soit reçue.
888	MOD	024	Cette répétition est précédée, chaque fois que possible, du signal d'alarme.
889	MOD	025	Toutefois, les intervalles doivent être suffisamment longs pour que les stations qui se préparent à répondre aient le temps de mettre en marche leurs appareils émet-teurs.

REPORT

of the Drafting Group of Sub-Committee 7C
to Sub-Committee 7C

Proposals

2526-2527-2528-2529-2530-2531-4479-4480-4481
4482-4483-4484-4485-4486-4487-4487 bis-4488,
relating to RR
920-922 (pages 620.1 through 622.R2)

922. For telegraph

(3) This special signal has for its sole purpose the actuation of the automatic devices giving the alarm to attract the attention of the operator off watch. It must be used solely to announce:

- a) That a distress call or message is about to follow;
- b) The transmission of an urgent cyclone warning; in this case it may be used only by the coast stations, or in special cases, the Ocean Station Vessels, duly authorized by **their** government;
- c) The loss of a person or persons overboard; in this case it should only be used when the master believes the assistance of other ships will be effective. In these circumstances it must not be repeated by other stations. The message must be preceded by the urgency signal (see Nos. 934 and 935).

In cases (b) and (c) above the warning or message must not begin until two minutes after the end of the alarm signal.

922. For radiotelephony

bis (3) This special signal is used to attract the attention of the operator on watch or to actuate automatic devices giving the alarm signal. It must be used solely to announce:

- a) That a distress call or message is about to follow:.
- b) The transmission of an urgent cyclone warning; in this case it may be used only by the coast stations, or in special cases, the Ocean Station Vessels, duly authorized by their government;
- c) The loss of a person or persons overboard; in this case it should only be used when the master believes the assistance of other ships will be effective. In these circumstances it must not be repeated by other stations. The message must be preceded by the urgency signal (see Nos. 934 and 935).

R. T. Brown-Rapporteur

GENEVE, 1959

Document HP 476-1
12 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 5A1

EXAMEN DES PROPOSITIONS RELATIVES A LA REPARTITION DES DATES DANS LES DIFFERENTES COLONNES

PAYS	BANDES AYANT FAIT L'OBJET DE PLANS OU LISTES ADOPTES	AUTRES BANDES	REMARQUES
Argentine	N O U V E A U F I C H I E R		
Brésil	2a —→ 2a		
Belgique	2b —→ 2b		
France		2c —→ 2c (Sans symbole ((si examen favorable) (Avec symbole ((si examen défavorable)	
France Outre-Mer			
Italie	PROCEDURE : 2a ou 2b, 2c	PROCEDURE : 2c (avec ou sans symbole)	
Portugal			
Australie	N O U V E A U F I C H I E R		
Royaume-Uni	2a —→ 2a		
	2b —→ 2b		
		2c N° 272 C.A.E.R.) —→ (2a ou) avec U ou 13) (2b)	
		2c ultérieure) (2a ou) N° 272 C.A.E.R.) —→ (2b si examén ou 13) (défavorable	
	PROCEDURE : Unique (2a ou 2b, 2c)		

PAYS	BANDES AYANT FAIT L'OBJET DE PLANS OU LISTES ADOPTES	AUTRES BANDES	REMARQUES
Etats-Unis d'Amérique	N O U V E A U F I C H I E R		
Indonésie	2a —→ 2a		
Japon	2b —→ 2b (ou 2a si pas de brouillage)		
Espagne		2b 1.4.52 ou ultérieure	
		2c) ou 13) —→ 2c	
	PROCEDURE : 2a ou 2b, 2c	PROCEDURE : 2b, 2c (avec symbole d'instance ou de conclusion)	
Pays-Bas	N O U V E A U F I C H I E R		
	2a —→ 2a		
	2b —→ 2b (ou 2a si pas de brouillage)		
		2b : date de réception si après 1.4.52	
		2c —→ 2b si avant 1.4.52	
		2c —→ 2c	
	PROCEDURE : 2a ou 2b, 2c	PROCEDURE : 2b, 2c	

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6B

A P P E N D I C E 3

NOTE DU PRESIDENT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B AUX MEMBRES DE CE GROUPE
A LA SUITE DE LA SEPTIEME SEANCE TENUE LE 9 OCTOBRE 1959

Au cours de sa septième séance, le Groupe de travail 6B a étudié le Document N° DT 344, comprenant le rapport du Sous-Groupe 6B2 relatif à l'Appendice 3. Le Groupe a principalement cherché à déterminer s'il conviendrait de faire figurer dans l'Appendice 3 les chiffres de la colonne 3A du Document N° DT 344 ou s'il serait préférable de les modifier en adoptant les tolérances plus strictes données à la colonne 3B. Il n'a pas été possible de résoudre cette question.

Les difficultés rencontrées sont liées presque exclusivement au problème de l'équipement actuellement en usage ou en cours de fabrication. En effet, un certain nombre de délégations estiment qu'il convient d'appliquer à cet équipement les chiffres de la colonne 3A. Par contre, d'autres délégations considèrent qu'il serait particulièrement souhaitable, en vue de réduire les brouillages, que les tolérances indiquées dans la colonne 3B s'appliquent, dès le 1er janvier 1964, à tous les équipements aussi bien anciens que nouveaux. Pour aucun des 10 cas, il n'a paru possible de réaliser un compromis entre les deux séries de tolérances. La deuxième solution, consistant à fixer une date plus tardive que le 1er janvier 1964 n'a pas réuni beaucoup de suffrages.

Le Groupe a néanmoins convenu que les tolérances indiquées à la colonne 3B pouvaient être appliquées aux nouveaux équipements à l'avenir. A part certaines réserves provisoires formulées par deux pays à l'égard de la date exacte de la mise en application des tolérances, il a été admis également que les chiffres de la colonne 3B pourraient s'appliquer à tout nouvel équipement installé après le 1er janvier 1964.

De l'avis du Président, l'utilisation de deux colonnes de chiffres donnant deux séries de tolérances, la première devant être appliquée par un certain nombre d'administrations et la seconde par les autres ne constitue pas une solution satisfaisante, que les noms des pays appliquant l'une ou l'autre série de tolérances soient spécifiés ou non. C'est pourquoi j'ai pris grand soin d'établir, sous une nouvelle disposition, un tableau réunissant utilement et avec la plus grande précision l'opinion générale du Groupe de travail. En consultant ce tableau en annexe, on constatera que les chiffres de la colonne 3A sont rendus obligatoires pour les équipements installés avant le 1er janvier 1964 (Colonne 3 du nouveau tableau). Afin de donner satisfaction aux délégations qui ont insisté pour l'application des tolérances de la colonne 3B, j'ai ajouté une note mentionnant les objectifs désirés et soulignant la nécessité de les atteindre le plus rapidement possible. Si le Groupe le désire, cette

note pourrait mentionner encore la date à laquelle les tolérances strictes de la colonne 3B seront applicables aux équipements installés avant le 1er janvier 1964.

J'ai également inséré dans la colonne 4 du nouveau tableau les tolérances de la colonne 3B du Document N° DT 344 qui doivent s'appliquer aux équipements installés après le 1er janvier 1964.

On peut espérer que cette proposition servira de base à un accord entre toutes les délégations. Si elle rencontre l'approbation générale, elle pourra faire l'objet d'un rapport à la Commission 6 à une date très rapprochée. La solution proposée ainsi que les détails de rédaction seront discutés au cours de la neuvième séance du Groupe de travail 6B, qui aura lieu le mercredi 14 octobre à 15 heures.

Le Président :

J.K.S. Jowett

Annexe : 1

A N N E X E

APPENDICE 3

TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCES

(Voir l'Article N° 16)

1. La tolérance de fréquence est définie à l'Article N° 1 et dans chaque cas elle est exprimée en millionièmes (10^{-6}) ou en cycles par secondes.
2. La puissance indiquée pour diverses catégories de stations est la puissance moyenne telle qu'elle est définie à l'Article N° 1.

Bandes de fréquences et catégories de stations	Tolérances de fréquences applicables à tous les équipements installés avant le 1er janvier 1964		Tolérances de fréquences applicables à tous les équipements installés après le 1er janvier 1964
	Tolérances en vigueur jusqu'au 1er janvier 1966	Tolérances applicables à partir du 1er janvier 1966 *)	
1	2	3	4
	Faire figurer ici les chiffres de la colonne 3 d'Atlantic City	Faire figurer ici les chiffres de la colonne 3A du Document N° DT 344	Faire figurer ici les chiffres de la colonne 3A du Document N° DT 344, si ce n'est que, lorsque les chiffres sont portés dans la colonne 3B de ce document, ce sont ces derniers qu'il y a lieu d'indiquer.

*) Dans dix cas déterminés, ces tolérances diffèrent de celles qui sont indiquées à la colonne 4 pour les nouveaux équipements. De nombreuses administrations préféreraient voir figurer dans la colonne 3 également toutes les tolérances indiquées dans la colonne 4. D'autres administrations n'ont pu accepter que ces tolérances plus strictes s'appliquent aux équipements installés avant le 1er janvier 1964, en raison des difficultés que rencontre la transformation de l'équipement actuellement en usage ou en cours de fabrication. Cependant toutes les administrations s'efforceront d'appliquer le plus tôt possible les dix tolérances strictes de la colonne 4 aux équipements installés avant le 1er janvier 1964.

GENEVE, 1959

Document N° DT 478-F
12 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

PROJET

TROISIEME RAPPORT

du Groupe de travail 4B à la Commission 4

(Bandes de fréquences 325 - 1 605 kc/s)

1. Le présent rapport traite de la bande 325 - 1 605 kc/s, qui a été étudiée en détail par le Sous-groupe 4B4 présidé par M. Terzani (Italie) - voir le Document N° 357. Le Groupe 4B remercie M. Terzani et le Sous-groupe 4B4 des travaux qu'ils ont menés à bien.
2. Le projet de nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences recommandé par le Groupe 4B à la Commission 4 pour les bandes comprises entre 325 et 1 605 kc/s figure à l'Annexe au présent rapport.
3. Le Groupe 4B a adopté ce projet à l'unanimité, exception faite des réserves suivantes :
 - 3.1 a) Bande de fréquences 405 - 415 kc/s, en particulier nouveau renvoi 22a) :

Le Groupe n'a pas été en mesure de formuler une recommandation tendant à ajouter le nouveau renvoi contenu dans la Proposition N° 909 de l'U.R.S.S., mais il recommande le nouveau renvoi 22a) qui figure à l'Annexe ci-jointe. La délégation de l'U.R.S.S. n'a pas pu donner son accord à la recommandation du Groupe et elle s'est réservé le droit de soulever cette question à la Commission 4. Les délégations de la R.P. de Bulgarie et de la Tchécoslovaquie se sont réservé le droit de discuter encore de l'utilisation de la bande 405 - 415 kc/s dans leur pays.
 - 3.2 b) Renvois 24a), 26a) et 28a) dans les bandes de fréquences 415 - 490 kc/s et 525 - 1 605 kc/s

Tout en acceptant en principe l'adjonction des nouveaux renvois 24a), 26a) et 28a), la délégation du Royaume-Uni s'est réservé le droit de présenter éventuellement de nouveaux commentaires, vu le grand nombre des pays qui ont demandé que leur nom soit inclus dans ces renvois.
4. Le Groupe 4B présentera encore d'autres rapports à la Commission 4.

Le Rapporteur :

T.I. Rogers

Le Président :

M.L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

Tableau MOD

Tableau MOD

Bandes de fréquences kc/s	Mondiale	Attribution aux services		
		Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
325-405	a) Radio- navigation aéronau- tique * b) Mobile aéronau- tique 20)			

* Le service radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.)

129 SUP 17)

130 SUP 18)

131 SUP 19)

132 MOD 20)

Les stations norvégiennes du service fixe situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service sur deux fréquences dans la bande 385 - 395 kc/s pour les transmissions comportant principalement des messages météorologiques.

Tableau MOD

405-415		a) Mobile (sauf mobile aéronautique)	a) Radio-navigation aéronautique*	a) Radionavigation (aéronautique et maritime)**
		b) Radionavigation aéronautique	b) Mobile aéronautique	b) Mobile aéronautique
		c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	c) Radionavigation maritime (Radiogoniométrie)	
21)		22)		
		22a)		

* Le service de radionavigation aéronautique est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.), sauf dans le cas prévu par la note 133.

** Le service de radionavigation (aéronautique et maritime) est prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.), sauf dans le cas prévu par la note 133.

- 133 MOD 21) Le service de radionavigation maritime utilise pour la radiogoniométrie la fréquence 410 kc/s. Les autres services autorisés dans la bande 405-415 kc/s ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à ce service. Dans la bande 405-415 kc/s aucune fréquence ne doit être assignée aux stations côtières.
- 134 NOC 22) Les services de radionavigation autres que la radiogoniométrie ne sont autorisés que dans les zones et dans les conditions suivantes :
- 135 NOC a) Dans les zones de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, le service de radionavigation maritime comprend aussi des stations de radiophare d'une puissance moyenne inférieure à 10 watts qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à la radiogoniométrie.
- 136 SUP
- 136a ADD 22a) En Pologne, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 405-415 kc/s est attribuée à titre de service secondaire (non prioritaire) au service mobile aéronautique (Voir paragraphe 3 du présent rapport).
- 137 SUP 23)

Tableau MOD

415-490	24) Mobile maritime 24a) 25)	
490-510 26)	Mobile (Bande de détresse et appel)	

Tableau MOD

- 138 MOD 24) Dans la zone européenne maritime, sous réserve des dispositions contenues dans les Actes finals de la Conférence régionale maritime des radiocommunications (Copenhague 1948) et des révisions ultérieures de l'accord, les administrations intéressées pourront maintenir aux conditions précisées par ces accords, dans les bandes 415-485 kc/s et 515-525 kc/s celles des stations suivantes de radiodiffusion qui ne causeraient pas de brouillages nuisibles au service mobile maritime :

Hamar
Innsbruck

Oestersund
Oulu

- 138a MOD 24a) Le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.) dans les pays suivants :
Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie, U.R.S.S.

- 139 NOC 25) Télégraphie seulement.

- 140 NOC 26) La fréquence 500 kc/s est la fréquence internationale d'appel et de détresse; les conditions d'emploi de cette fréquence sont fixées par l'article 33.

Tableau MOD

510-525		24) Mobile maritime 25) 26a)	Mobile	Mobile 26a) 27)
525-535		Radio- diffusion 28) 28a)	Mobile	Mobile* Radio- diffusion
535-1 605	Radio- diffusion 28a)			

Tableau MOD

Tableau MOD

* Le service mobile est le service principal. Le service de radio-diffusion est un service permis aux termes du paragraphe 7B du Document N° 242 (Rev.).

140a) ADD 26a) Le service de radionavigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242 (Rev.) dans les pays suivants : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie et U.R.S.S.,

140a) ADD 26a) En Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Grèce, Inde, Iran, (selon Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Yougoslavie et U.R.S.S., la bande paragraphe 8, de fréquences 510-525 kc/s est également attribuée au service de Doc. N° 242, radionavigation aéronautique à titre de service secondaire. Rev.)

141 NOC 27) Dans la Région 3 le service mobile maritime a la priorité dans la bande 510-525 kc/s.

142 MOD 28) Dans l'Union de l'Afrique du Sud, le Territoire du Sud-Ouest Africain, la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud, la bande 525-535 kc/s est attribuée au service mobile.

142 MOD 28) ... la bande de fréquences 525-535 kc/s est attribuée à titre de (selon remplacement au service mobile. paragraphe 8, Doc. N° 242, Rev.)

142a) ADD 28a) Dans la bande de fréquences 525-850 kc/s, le service de radio-navigation aéronautique est autorisé en tant que service non prioritaire aux termes du paragraphe 7A du Document N° 242(Rev.) dans les pays suivants : Bulgarie, Turquie et U.R.S.S.

142a) ADD 28a) En Bulgarie, Turquie et en U.R.S.S., la bande de fréquences 525- (selon 850 kc/s est également attribuée au service de radionavigation aéro- paragraphe 8 nautique à titre de service secondaire. Doc. N° 242, Rev.)

143 SUP 29)

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4B

P R O J E T

Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4

1. Faisant suite au premier rapport qui traite de la bande 9 - 70 kc/s, ce deuxième rapport contient les recommandations du Groupe 4B au sujet de la bande 150 - 325 kc/s.
2. Toutes les recommandations de ce rapport ont été approuvées à l'unanimité à l'exception des suivantes :

2.1 Bande 285-315 kc/s. Région 1

Dans la Région 1, la Bulgarie, l'Ukraine et l'U.R.S.S. n'ont pas pu accepter que la priorité soit donnée à la radionavigation maritime et ont proposé que la radionavigation aéronautique figure comme service additionnel au sens du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.).

2.1.1 Le délégué de la République Populaire de Bulgarie a demandé l'inclusion de la déclaration suivante : "La République Populaire de Bulgarie se réserve le droit d'utiliser le service de radionavigation aéronautique comme service additionnel, en plus du service de radionavigation maritime, au sens du paragraphe 7 (C) du Document N° 242 (Rev.)".

2.1.2 Le délégué de la France a demandé l'inclusion de la déclaration suivante :

"La délégation française ayant entendu au cours de l'examen de l'Addendum 1 au Document N° 298 les déclarations des délégations de la République Populaire de Pologne et de la Tchécoslovaquie demandant pour leur pays, sur une base d'égalité des droits conformément aux dispositions de l'alinéa 7C du Document N° 242, l'insertion de la radionavigation aéronautique dans la bande 285-315 kc/s, qui pour la Région 1, est attribuée sur une base prioritaire à la radionavigation maritime, désire attirer l'attention du Groupe de travail 4B sur les difficultés d'application de ces demandes, en s'appuyant sur des exemples concrets :

"Dans la nomenclature des stations de radiorepérage publiée par l'U.I.T. (5ème édition de novembre 1957) on relève les éléments suivants :

a) page 499 - Radiophares maritimes polonais de LEB A POLSKA, ROZE WIE et USTKA fonctionnant sur la fréquence 306,5 kc/s,

b) page 574 - Radiophare aéronautique de KLATOVY (OKQ) fonctionnant sur 307 kc/s portée 50 km.

"Avec l'égalité des droits réclamée par ces délégations et supposant que pour un besoin d'exploitation de la navigation aérienne, l'Administration tchèque décidait d'accroître la puissance du radiophare aéronautique de KLATOVY que deviendrait alors la possibilité pour la Pologne ou d'autres pays exploitants des radiophares maritimes de se plaindre de brouillages nuisibles ?

"Pourrait-on, par ailleurs ignorer ce radiophare aéronautique puissant en vue d'assignments de fréquences à des nouveaux radiophares maritimes dans les autres pays respectant la priorité à ceux-ci ?

"Sans une réponse nette et satisfaisante à ces deux questions, la délégation française regrette de ne pouvoir accepter qu'une demande d'égalité des droits dans une zone où un pays puisse détruire la priorité donnée à un service déterminé dans le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

"Elle se réserve en outre le droit d'interroger le représentant de l'I.F.R.B. lors de la prochaine séance du Comité 4B pour obtenir des explications complémentaires et sur l'interprétation donnée aux dispositions précitées.

"Elle désire enfin que cette déclaration figure in-extenso dans le procès-verbal de la 6ème séance du Groupe de travail 4B".

2.2 Bande 315-325 kc/s. Région 1

Pour la bande 315-325 kc/s dans la Région 1, l'Ukraine, l'U.R.S.S. n'ont pas pu accepter que le renvoi 14) (N° 126) reste inchangé. Elle a proposé que le 2ème et le 3ème alinéas soient supprimés et que la note 14) soit rédigée ainsi :

"En U.R.S.S., la bande 315-325 kc/s est également utilisée par le service de radionavigation maritime."

L'Ukraine et l'U.R.S.S. se sont réservé le droit de soulever cette question à la Commission 4.

2.3 Bande 285-325 kc/s. Région 3

Dans la Région 3, la bande 285-325 kc/s est attribuée en priorité au service de radionavigation maritime, au sens du paragraphe 7 (A) du Document N° 242 (Rev.). Il est cependant reconnu qu'il existe un petit nombre de stations du service de radionavigation aéronautique, en service depuis longtemps, qui fonctionnent conformément à l'Accord de la C.A.E.R. (1951); il est nécessaire de veiller à ce que, pour la sécurité de l'aviation, ces stations continuent à fonctionner sans brouillages nuisibles dans cette bande. La priorité du service maritime dans cette bande devrait être accordée compte tenu de cette nécessité.

3. Les décisions relatives aux bandes suivantes feront l'objet d'un rapport séparé.

Le Rapporteur :
T.I. Rogers

Le Président du Groupe de travail 4B :
M.L. Sastry

Annexe : 1

A N N E X E

Tableau MOD

Bandes de fréquences kc/s	Attribution aux services			
	Mondiale	Régionale		
		Région 1	Région 2	Région 3
150 - 160		a) Mobile ma- ritime 9) b) Radiodiffu- sion 8)	a) Fixe b) Mobile ma- ritime	a) Fixe b) Mobile ma- ritime

Tableau MOD

117 NOC 8) Par accord particulier.

118 NOC 9) Le service mobile maritime ne doit pas causer de brouillages nuisibles à la réception des stations de radiodiffusion dans les limites des territoires nationaux où ces stations sont situées.

Tableau MOD

160 - 285		160 - 255 Radiodiffusion 2a) 10)	160 - 200 Fixe 2a) 12)	160 - 200 Fixe* Radionavigation aéronautique 2a)
		255 - 285 a) Radionavigation aéronautique b) Radiodiffusion c) Mobile maritime 9) 10) 11) 11a)	200 - 285 a) Radionavigation aéronautique ** b) Mobile aéronautique	200 - 285 a) Radionavigation aéronautique ** b) Mobile aéronautique

Tableau MOD

* Le service fixe est le service primaire. Le service de radionavigation aéronautique est un service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

** Régions 2 et 3.- Le service de radionavigation aéronautique est le service primaire. Le service mobile aéronautique est le service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

(111a) ADD 2a)
(Le rapport pour la bande 70-150 kc/s n'est pas encore disponible)

L'emploi intermittent des systèmes pour levés hydrographiques à très faible puissance (moins de 10 watts) est autorisé dans les bandes 86-135 kc/s et 170-180 kc/s, à condition que soient acceptés les brouillages causés par les autres services autorisés et que les autres services ne soient pas brouillés.

119 MOD 10)

Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, la Rhodésie du Nord, la Rhodésie du Sud, et les Provinces portugaises d'Outre-Mer situées au sud de l'équateur dans la Région 1, ainsi que dans le Congo belge et le Ruanda-Urundi, la bande de fréquences 160-200 kc/s est attribuée, à titre de remplacement, au service fixe et la bande de fréquences 200-285 kc/s est attribuée, à titre de remplacement, aux services de radionavigation aéronautique et mobile aéronautique.

120

SUP

- 121 MOD 11) Dans l'ouest de la zone européenne de radiodiffusion, la bande de fréquences 255-285 kc/s sera utilisée par le service de radio-navigation aéronautique. De plus, au Royaume-Uni, la bande de fréquences est attribuée à titre additionnel au service mobile maritime, pour les liaisons existantes.
- 122 SUP
- 123 MOD 11a) Les stations norvégiennes du service fixe aéronautique situées dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales sont autorisées à continuer leur service dans la bande 255-285 kc/s.
- 124 NOC 12) La priorité est donnée au service fixe aéronautique dans les zones nordiques sujettes aux perturbations des aurores boréales.
- 125 SUP 13)

Tableau MOD

285-325		285 - 315 a) Radionavigation maritime (radiophares)* b) Radionavigation aéronautique 13a)	285 - 325 a) Radionavigation maritime (radiophares)* b) Radionavigation aéronautique	285 - 325 a) Radionavigation maritime (radiophares)* b) Radionavigation aéronautique
		315 - 325 Radionavigation aéronautique 14)		

* Le service de radionavigation maritime (radiophares) est le service primaire. Le service de radionavigation aéronautique est le service secondaire conformément à l'alinéa 7A du Document N° 242 (Rev.).

- 125a ADD 13a) Le service de radionavigation aéronautique est limité aux pays suivants : Autriche, Bulgarie, Grèce, Pologne, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine et U.R.S.S.
- 126 NOC 14) L'U.R.S.S. utilise la bande 315-325 kc/s pour le service de radionavigation maritime, tandis que le reste de la Région 1 utilise cette bande pour la radionavigation aéronautique. Les stations du service de radionavigation maritime ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation aéronautique dans la zone de la mer du Nord.
- Les stations du service de radionavigation aéronautique ne doivent pas causer de brouillages nuisibles à celles du service de radionavigation maritime dans les zones de la Mer Noire et de la Mer Blanche.
- Les fréquences assignées aux stations de radionavigation maritime et aéronautique sont choisies par les administrations intéressées de manière à éviter les brouillages mutuels nuisibles dans la zone de la Mer Baltique.
- 127 SUP 15)
- 128 SUP 16)

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

BANDE 8 500 - 8 700 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL, F, F/OPTA, 592 I, HOL	Add 15-P.1	RD	RD = Radiorepérage
D 849	Add 15-P.3	RN	RN = Radionavigation
G 3604	Add 15-P.3	RL	RL = Radiolocalisation
MRC 3495	Add 15-P.5	RL	
URSS 5333	Add 15-P.6	a) Fixe b) Mobile	Dans la proposition 5333 de l'U.R.S.S., les bandes comprises entre 5 800 et 8 700 Mc/s sont attribuées aux services fixe et mobile
USA 3467	Add 15-P.6	RL (114 quater)	Le renvoi (114 quater) se rapporte à la bande 8 750 - 8 850 Mc/s; par conséquent il ne s'applique pas à cette bande.

BANDE 8 700 - 9 000 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL } F } F/OPTA } 592 I, HOL)	Add 15-P.1	RD	
CAN 4630	Add 15-P.2		La bande 8 750-8 850 Mc/s est attribuée aux aides aéroportées à la navigation, mettant en jeu l'effet Doppler
D 849	Add 15-P.3	RN (116,117)	
G 3604	Add 15-P.3	a) RN Aéro b) RL (115 ter)	
G 3607	Add 15-P.3		(115 ter) Dans la bande 8 450 - 9 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 8 800 Mc/s
MRC 3495	Add 15-P.5	RL	
URSS 5334	Add 15-P.6	RN	
USA 3407	Add 15-P.6	RL (114 quater)	(114 quater) L'usage des auxiliaires de la navigation aéroportée utilisant l'effet Doppler est reconnu pour le service de la radionavigation aéronautique dans la bande 8 750 - 8 850 Mc/s, sur la fréquence centrale 8 800 Mc/s. L'éventualité de brouillages mutuels entre le service de radionavigation aéronautique et celui de radiorepérage est reconnue et doit être admise par ces deux services.

BANDE 9 000 - 9 200 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL } F } F/OPTA } I, HOL }	592 Add 15-P.1	RL	
D 849	Add 15-P.3	RN (116-117)	La bande 8 800 - 9 200 Mc/s est allouée aux radars côtiers
G 3604	Add 15-P.4	a) RN b) RL 115 quater 115 quinquies	
G 3608	Add 15-P.4		(115 quater) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radionaviga- tion aéronautique est limité à l'utili- sation des radars au sol
G 3609	Add 15-P.4		(115 quinquies) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiorepérage ne doit pas causer de brouillages nuisi- bles au service de radionavigation aéro- nautique
MRC 345	Add 15-P.5	RL	
URSS 5334	Add 15-P.6	RN	
USA 3408	Add 15-P.6	a) RN Aéro 115 bis) b) RL 115 ter)	115 bis) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le seul usage autorisé par le ser- vice de radionavigation aéronautique est celui des radars au sol et des radioba- lises aéroportées n'émettant que sur des fréquences de cette bande et uniquement lorsqu'elles sont mises en action par des radars fonctionnant dans cette bande 115 ter) Dans la bande 9 000 - 9 200 Mc/s, le service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillages nuisi- bles au service de radionavigation aéro- nautique

BANDE 9 200 - 9 300 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL } F } F/OPTA } I, HOL)	592 Add 15-P.1	RD	
BEL	593 Add 15-P.1		RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant : 117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 200 - 9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.
D	849 Add 15-P.3	RN 116 117	
G	3604 Add 15-P.4	a) RN Aéro b) RL 115 sexes)	
G	3610 Add 15-P.4		115 sexes) Dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars météorologiques de bord
MRC	3495 Add 15-P.5	RL	
URSS	5334 Add 15-P.6	RN	
USA	3409 Add 15-P.7	RL 115 quater)	115 quater) Le service de la radionavigation aéronautique peut faire usage de radars météorologiques aéroportés, dans la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, mais doit s'attendre à ce que ces appareils soient brouillés par le service de radiolocalisation

BANDE 9 300 - 9 500 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL } F } F/OPTA } 592 I, HOL }	Add 15-P.1	RD	
BEL 593	Add 15-P.1		RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 117) Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 200-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.
BEL } F } F/OPTA } 592 I, HOL }	Add 15-P.1		Annuler le N° 230
DNK } FNL } ISL } 626 NOR } S }	Add 15-P.3		Annuler le N° 230
G 3611	Add 15-P.4		Annuler le N° 230
USA 3410	Add 15-P.8		Annuler le N° 230
MRC 3496	Add 15-P.6		Annuler le N° 230
G 3618	Add 15-P.5		Annuler le N° 231
USA 3410	Add 15-P.8		Annuler le N° 231
F } F/OPTA } 594 I }	Add 15-P.2		RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 117) Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 300-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.

BANDE 9 300 - 9 500 Mc/s - MONDIALE (suite)

Proposition		Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
HOL	594 bis	Add 15-P.2		RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 117) Dans la bande 8 500 - 9 800 Mc/s, seule la bande 9 300-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils de radiorepérage anticollision des navires de commerce.
D	849	Add 15-P.3	RN 116 117	
G	3604	Add 15-P.4	a) Auxil. de la météorol. b) RN c) RL 116 bis) 116 ter) 116 quater)	
G	3612	Add 15-P.5		116 bis) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service de radionavigation est limité à l'utilisation des radars de navire, des radars côtiers du service maritime et des appareils existants de radionavigation aéronautique que l'on pourra employer aussi longtemps qu'ils rendront des services.
G	3613	Add 15-P.5		116 ter) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service des auxiliaires de la météorologie est limité à l'utilisation des radars au sol, lesquels ne doivent pas causer de brouillages nuisibles au service de radionavigation.
G	3614	Add 15-P.5		116 quater) Dans la bande 9 300 - 9500 Mc/s, le service RL ne doit causer de brouillages nuisibles ni au service de radionavigation ni au service des auxiliaires de la météorologie.
MRC	3495	Add 15-P.5	RL	
MRC	3497	Add 15-P.6		RR 231. <u>Remplacer</u> le texte actuel par le suivant: 117) Dans la bande 8 500-9 800 Mc/s, seule la bande 9 300-9 500 Mc/s est prévue pour l'usage des radiobalises à impulsions et des appareils anticollision des navires de commerce.

BANDE 9 300 - 9 500 Mc/s - MONDIALE (suite)

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
URSS 5334	Add 15-P.6	RN	
USA 3410	Add. 15-P.7	a) RN AERO (116 bis) (116 ter) b) RN MAR c) Aux. de la météorologie (116 quater) d) RL (116 quinquies)	Ajouter les nouvelles notes suivantes : 116 bis) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, les stations de radiophares maritimes à faible puissance et les systèmes d'identification de navires, si ces systèmes s'avèrent nécessaires, doivent être protégés contre les brouillages nuisibles. 116 ter) L'utilisation de la bande 9 300-9 500 Mc/s par le service de radionavigation aéronautique est limitée à l'usage des radars et des balises aéroportés. 116 quater) L'utilisation de la bande 9 300 - 9 500 Mc/s par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée à l'usage des radars au sol qui ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime. 116 quinquies) Dans la bande 9 300 - 9 500 Mc/s, le service RL ne doit pas causer de brouillages nuisibles aux services de radionavigation aéronautique ou maritime ni au service des auxiliaires de la météorologie.

BANDE 9 500-9 800 Mc/s - MONDIALE

Proposition	Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
BEL) F/OPTA } 592 I HOL)	Add 15-P.1	RD	116 quinquies) Dans la bande 9 500-10 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travail- lant sur une fréquence centrale de 9 830 Mc/s
D 849	Add 15-P.3	RN (116) (117)	
G 3604	Add 15-P.5	a) RN Aéro b) RL (116 quinquies)	
MRC 3495	Add 15-P.5	RL (117)	
URSS 5334	Add 15-P.6	RN	
USA 3411	Add 15-P.8	RL	

BANDE 9 800-10 000 Mc/s - MONDIALE

Proposition		Document N° DT 123 Page No°	Attribution	Observations
CAN	4630	Add 16-P.1	9 800- 9 860 RN	Aides aéroportées mettant en jeu l'effet Doppler, fréquence centrale 9 830 Mc/s
G	3604	Add 16-P.2	a) RN Aéro b) RL (116 quinquies)	
G	3615	Add 16-P.2		
SUI	880	Add 16-P.2	RN	116 quinquies) Dans la bande 9 500-10 000 Mc/s, le service de radionavigation aéronautique est limité à l'utilisation des radars Doppler de bord travaillant sur une fréquence centrale de 9 830 Mc/s
URSS	5335	Add 16-P.2	a) Fixe b) RN	
USA	3411	Add 16-P.3	RL	
G	5448	Add 16-P.3		Radioastronomie 10 000 Mc/s ± 10 Mc/s

BANDE 10 000-10 500 Mc/s - MONDIALE

Proposition		Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
AUST	459	Add 17-P.1	a) Amateur b) RL	
D	850	Add 17-P.1	<u>10 000-10 250</u> a) Fixe b) Mobile <u>10 250-10 500</u> Amateur	
G	5448	Add 17-P.1		10 000 Mc/s $\pm$ 10 Mc/s pour la radioastronomie
G	3605	Add 17-P.1	a) Amateur b) RL (116 sexes)	
G	3616	Add 17-P.2		(116 sexes) Dans la bande 10 000-10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service RL
HOL	4616	Add 17-P.2	<u>10 230-10250</u> a) Fixe, émissions de faible puissance b) Radioastronomie	Il appartient aux administrations régionales d'assurer la protection du service de radioastronomie
J	712	Add 17-P.2	Amateur (117 bis)	
J	713	Add 17-P.2		(117 bis) Dans la Région 3, le service fixe, le service mobile et le service de radiolocalisation peuvent utiliser la bande 10 000-10 500 Mc/s
URSS	5336	Add 17-P.2	Amateur	
USA (117 bis)	3412	Add 17-P.2	a) Amateur (117 ter) b) RL	(117 bis) L'utilisation de la bande 10 000-10 500 Mc/s est limitée à l'usage des systèmes à ondes entretenues. (117 ter) Dans la bande 10 000-10 500 Mc/s, le service d'amateur ne doit pas causer de brouillages nuisibles au service RL.

BANDE 10 000-10 500 Mc/s - MONDIALE (suite)

Proposition		Document N° DT 123 Page N°	Attribution	Observations
APS	5176	Add 17-P.3	117 ter	(117 ter) Dans l'Union de l'Afrique du Sud et le Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest des stations fixes de puissance limitée et de portée réduite (utilisées par exemple dans les systèmes d'alarme en cas de cambriolage) sont autorisées dans la bande 10 000-10 500 Mc/s.
G	5448	Add 17-P.3		10 000 Mc/s ⁺ 10 Mc/s pour la radioastronomie

GENEVE, 1959

Document N° DT 481-F
12 octobre, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4C

R A P P O R T

du Sous-Groupe de travail 4C1 au Groupe de travail 4C

1. Le Sous-Groupe de travail 4C1, présidé par M. Burbank (Canada), a reçu le mandat suivant :

"Etude des propositions contenues dans les Addendums 4 et 5 au Document DT 90 et dans le document N° 114 (Proposition 5352) qui concernent particulièrement le service mobile aéronautique dans ses bandes exclusives et le service mobile maritime dans ses bandes exclusives". (voir Doc. N° 288).

2. Le Sous-Groupe 4C1 s'est réuni les 1er, 5 et 8 octobre. M. Douglas Mill (Union de l'Afrique du Sud) a été nommé rapporteur. M. J.A. Gracie, Vice-Président de l'I.F.R.B. a prêté son concours. Vingt-cinq délégations et 3 organisations internationales ont participé aux travaux.

3. Propositions relatives au service mobile aéronautique

Le Sous-Groupe a traité en premier lieu les propositions relatives au service mobile aéronautique (Doc. DT 90, Addendum 4, et Proposition 5352, Document N° 114).

3.1	Bande 4,650 - 4,750 kc/s.
	Bande 5,480 - 5,680 kc/s.
	Bande 5,680 - 5,730 kc/s.
	Bande 6,525 - 6,765 kc/s.
	Bande 8,815 - 9,040 kc/s.
	Bande 10,005 - 10,100 kc/s.
	Bande 11,175 - 11,275 kc/s.
	Bande 11,275 - 11,400 kc/s.
	Bande 13,200 - 13,260 kc/s.
	Bande 13,260 - 13,360 kc/s.
	Bande 15,010 - 15,100 kc/s.
	Bande 17,900 - 18,030 kc/s.

- 3.1.1. Le Sous-Groupe recommande que les attributions actuelles au service mobile aéronautique soient maintenues, ainsi que les subdivisions entre les bandes R et OR.
- 3.1.2. Le délégué de l'U.R.S.S. s'est cependant réservé le droit de revenir sur ce point, compte tenu des décisions prises par la Commission 5 au sujet d'amendements aux plans actuels pour les services R et OR.

3.2 Bande 5 250 - 5 480 kc/s

- 3.2.1. Le délégué des Etats-Unis a expliqué que la proposition 3 314 n'aurait dû concerner que la Région 2. Cette correction revient à maintenir le statu quo dans cette bande.

3.3 Fréquence 5 680 kc/s

- 3.3.1. Le délégué du Canada a retiré la proposition 4 629; le Sous-Groupe n'a donc plus à l'examiner.

3.4 Bande 11 975 - 12 330 kc/s

- 3.4.1. Le Sous-Groupe a décidé que les propositions 792 (Pologne) et 971 (U.R.S.S.) concernent d'abord le service fixe et les a renvoyées au Groupe 4C pour examen.

3.5 Bande 14 350 - 14 990 kc/s

- 3.5.1. Le Sous-Groupe a décidé que les Propositions 426 (Australie), 800 (Pologne) et 979 (U.R.S.S.) concernent d'abord le service fixe, le service d'amateur et le service de fréquence étalon et les a renvoyées au Groupe 4C pour examen.

3.6 Bande 14 990 - 15 010 kc/s

- 3.6.1. Le Sous-Groupe a décidé que la Proposition 426 (Australie) concerne d'abord le service de fréquence étalon, et il l'a renvoyée au Groupe 4C pour examen, en notant que l'Australie a retiré la partie de cette proposition selon laquelle la limite inférieure de la bande 15 010 - 15 100 kc/s (mobile aéronautique OR) aurait été abaissée.

3.7 Bande 15 450 - 16 460 kc/s

- 3.7.1. Le Sous-Groupe 4C1 a décidé que les Propositions 806 (Pologne) et 982 (U.R.S.S.) concernent d'abord le service fixe et les a renvoyées au Groupe 4C pour examen.

3.8 Bande 21 850 - 22 000 kc/s

- 3.8.1. Le délégué du Portugal a retiré la Proposition 5 352, d'où statu quo dans cette bande. Le délégué de l'U.R.S.S. a déclaré que son pays proposera peut-être, au Groupe 4C, un nouveau renvoi relatif à l'utilisation de cette bande dans son territoire.

4. Propositions relatives au service mobile maritime

Après en avoir terminé avec le service mobile aéronautique, le Sous-Groupe s'est occupé du service mobile maritime (Document N^o DT 90, Addendum N^o 5).

4.1. Bande 4 063 - 4 438 kc/s

- 4.1.1. Le Sous-Groupe recommande de maintenir l'attribution actuelle.
- 4.1.2. Les Propositions 422 (Australie), 942 et 943 (U.R.S.S.) relatives aux numéros 154 et 155 du Règlement, ont été traitées par le Groupe 4C.
- 4.1.3. Les Propositions 648 et 649 (Inde) ont été retirées.

4.2 Bande 6 200 - 6 525 kc/s

- 4.2.1. Le Sous-Groupe recommande de maintenir l'attribution actuelle.
- 4.2.2. La Proposition 963 (U.R.S.S.), relative au numéro 157 du Règlement, a été traitée par le Groupe 4C.
- 4.2.3. Les Propositions 650 et 651 (Inde) ont été retirées.

4.3 Bande 8 195 - 8 815 kc/s

- 4.3.1. Le Sous-Groupe recommande de maintenir l'attribution actuelle.
- 4.3.2. Les Proposition 425 (Australie) et 965 (U.R.S.S.), relatives au numéro 160 du Règlement, ont été traitées par le Groupe 4C.

4.4 Bande 12 330 - 13 200 kc/s

- 4.4.1. N'étant saisi d'aucune proposition de modification, le Sous-Groupe a décidé de maintenir le statu quo.

- 4.4.2. Les Propositions 425 (Australie) et 974 (U.R.S.S.), relatives au numéro 162 du Règlement, ont été traitées par le Groupe 4C.

4.5. Bande 16 460 - 17 360 kc/s

- 4.5.1. En l'absence d'un délégué de la Pologne, le Sous-Groupe n'a pas pu conclure au sujet de la Proposition 808 (Pologne), aussi renvoie-t-il cette proposition à l'examen du Groupe 4C. L'opinion de la majorité du Sous-Groupe à ce sujet était en faveur du maintien de l'attribution existante.
- 4.5.2. Les Propositions 425 (Australie) et 985 (U.R.S.S.), relatives au numéro 167 du Règlement, ont été traitées par le Groupe 4C.

4.6. Bande 22 000 - 22 720 kc/s

- 4.6.1. N'étant saisi d'aucune proposition relative à cette bande, le Sous-Groupe a décidé de maintenir le statu quo.

4.7. Bande 25 010 - 25 600 kc/s

Bande 26 100 - 27 500 kc/s

- 4.7.1. Les Propositions 489 et 490 (Belgique, France, France d'Outre-Mer, Italie, Pays-Bas) ne rencontrant pas l'assentiment général, certains de leurs promoteurs ont accepté de les retirer tandis que les autres ont demandé de pouvoir disposer de plus de temps pour les examiner plus à fond. En conséquence, le Sous-Groupe renvoie ces propositions au Groupe 4C pour décision finale.

5. Généralités

- 5.1 Il est à noter que l'excellente collaboration de toutes les délégations a permis au Sous-Groupe d'adopter à l'unanimité toutes les recommandations ci-dessus.
- 5.2 Le Sous-Groupe considère que sa tâche est terminée, à moins que le Groupe 4C ne lui confie d'autres questions.

Le Président :

S.R. Burbank

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4B2

PROJET DE PREMIER RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 4B2 au Groupe de travail 4B

1. Bande 70-90 kc/s - (a) Ajouter un nouveau renvoi 2bis dans les Régions 1, 2 et 3 (voir ci-dessous)
- " 90-110 " - (a) " " " " " " " " " " " "
- " 110-130 " - (a) " " " " " " " " " " " "
- (b) Ajouter un nouveau renvoi 7bis dans la Région 1 seulement

2, Bande	Région 1	Région 2	Région 3
130-150 kc/s (20)	(a) Fixe 7) (b) Mobile maritime (c) Radionavigation*	(a) Fixe 7) (b) Mobile maritime	(a) Fixe 7) (b) Mobile maritime
5)	2 bis) 7 bis) **	2 bis)	2 bis)

* Sous réserve d'un nouvel examen par les pays de la Région 1

** Nouveau renvoi provisoire En U.R.S.S. et en Pologne, le service mobile peut être autorisé dans cette bande. Dans les régions portuaires, le service mobile maritime a la **priorité**.

2 bis) L'emploi intermittent de systèmes de levés hydrographiques de très faible puissance (moins de 10 watts) est autorisé dans la bande 86-135 kc/s à la condition que ce service accepte les brouillages nuisibles causés par d'autres services autorisés et qu'il ne cause pas de brouillages nuisibles à d'autres services.

5) La fréquence 143 kc/s est la fréquence d'appel des stations du service mobile maritime utilisant la bande 110-160 kc/s. Les conditions d'emploi de cette fréquence sont précisées à l'Article 33.

5) Limité aux stations de navire (télégraphie exclusivement)

7) Le service fixe est autorisé, à la condition qu'il n'en résulte pas de brouillages nuisibles pour la télégraphie des navires dans les zones de l'Atlantique-Nord et de la Méditerranée.

7 bis) Seules les émissions de classe A1, A4, F1 ou F4 sont autorisées pour les stations du service fixe et du service mobile maritime qui utilisent des fréquences de la bande 110-160 kc/s

3. Décision a été prise par le Groupe de travail 4B au sujet de la Proposition N° 889 de l'U.R.S.S.

4. Les propositions suivantes ont été :

(a) retirées

- (i) 5205 - Argentine
- (ii) 3282 - Etats-Unis pour la partie qui a trait à la suppression du numéro 110 du Règlement
- (iii) 4617 - Autriche -

(b) retirées provisoirement :

- (i) 3285 - Etats-Unis pour la partie qui a trait à la suppression du numéro 115 du Règlement.

5. Le Sous-Groupe de travail 4B2 a renvoyé les propositions suivantes au Groupe de travail 4B pour décision. Le Président du Groupe de travail 4B est prié de prendre les mesures nécessaires;

- (a) 3512 - Royaume-Uni
- (b) 463 et 466 MRC
- (c) 3434 et 3435 - BEL F FOPTA I H

- - - - -

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C5

RAPPORT

DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6C5 AU GROUPE DE TRAVAIL 6C

1. Le Sous-Groupe de travail 6C5 s'est réuni le mercredi 7 octobre à 9 heures. Après avoir examiné l'Avis N° 22 du C.C.I.R. (Stockholm), la Proposition N° 4711 et le Document N° DT 354, il est parvenu à un accord sur les principes suivants concernant les formules pour la présentation des résultats du contrôle des émissions.
 - a) Le modèle des formules destinées aux fins ci-dessus devrait figurer dans les Actes finals de la présente Conférence; mais, étant donné que les progrès peuvent imposer certaines modifications de ces formules avant la réunion de la prochaine Conférence, une certaine souplesse devrait être permise à leur endroit. Il en résulte que l'Appendice consacré à ces formules devrait être présenté sous forme d'une recommandation.
 - b) En ce qui concerne les rapports de mesures de fréquence et d'intensité de champ, il apparaît qu'il n'existe aucun besoin certain de formule type comme celles qui figurent à l'Addendum N° 1 au Document N° DT 354, qui ont été préparées par l'I.F.R.B. en réponse au point 3 de l'Avis N° 22 du C.C.I.R. Le Sous-Groupe de travail a estimé qu'il suffirait que les rubriques mentionnées aux points 1 et 2 de l'Avis N° 22 du C.C.I.R. soient énumérées dans l'Appendice ci-dessus mentionné.
 - c) De même, en ce qui concerne un formulaire destiné à présenter les rapports sur l'occupation du spectre, il suffirait que l'Appendice énumère la liste des renseignements à fournir. Les titres des colonnes du formulaire indiqué dans la Proposition N° 4711, qui est utilisé depuis 1952 dans la forme indiquée à l'Annexe 2 à la lettre circulaire N° D/1744 du 14 mai 1952, constitueraient une base acceptable pour cette énumération, à laquelle pourraient être apportées des modifications secondaires dans l'ordre des rubriques énumérées.
2. Le Sous-Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de la possibilité de modifier le formulaire destiné à présenter les

rapports d'occupation du spectre ou de le remplacer par un autre modèle afin de faire un meilleur usage des renseignements que fournissent les appareils d'exploration automatique du spectre. Le Sous-Groupe espère se réunir à nouveau, de façon officieuse au besoin, pour examiner plus à fond ces possibilités.

3. Un projet de l'Appendice envisagé ci-dessus, examiné présentement par le Groupe de travail, figure dans l'Annexe.

Le Président :
N.H. Roberts

Annexe : 1

A N N E X E

PROJET D'APPENDICE AU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

La Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959),

reconnaissant :

qu'il est désirable de présenter de manière uniforme les observations des stations de contrôle;

recommande :

1. que les rapports relatifs aux résultats des mesures de fréquence contiennent, au moins, les indications ci-dessous :
 - a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation et emplacement);
 - b) date de la mesure;
 - c) heure de la mesure (T.M.G.)
 - d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;
 - e) classe de l'émission;
 - f) fréquence assignée ou fréquence de référence;
 - g) tolérance de fréquence;
 - h) fréquence mesurée;
 - i) précision de la mesure;
 - j) écart par rapport à la fréquence assignée ou par rapport à la fréquence de référence;
 - k) observations supplémentaires (par exemple, période pendant laquelle les mesures ont été effectuées, dérive de la fréquence mesurée pendant cette période, qualité du signal et conditions de réception, etc...);
 - l) remarques ;
2. que les rapports relatifs aux résultats des mesures de champ contiennent au moins, les indications ci-dessous :
 - a) identification de la station de contrôle (administration ou organisation et emplacement);

- b) date de la mesure;
 - c) heure de la mesure (T.M.G.);
 - d) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;
 - e) classe de l'émission;
 - f) fréquence assignée;
 - g) valeur du champ mesuré;
 - h) précision estimée de la mesure;
 - i) composante de polarisation;
 - j) autres éléments ou caractéristiques de la mesure;
 - k) remarques.
3. que, autant que possible, les relevés d'observations concernant le degré d'occupation du spectre soient fournis sur la formule recommandée par l'I.F.R.B. et qu'ils contiennent, au moins, les indications ci-dessous :
- a) indicatif d'appel ou tout autre moyen d'identification de la station contrôlée;
 - b) fréquence mesurée (en kc/s ou kHz);
 - c) heure de la mesure (T.M.G.);
 - d) date de la mesure;
 - e) force du signal, d'après le code QSA;
 - f) classe d'émission;
 - g) classe de la station;
 - h) largeur de bande occupée;
 - i) indicatif d'appel, ou autre indication du point de réception;
 - j) remarques formulées, autant que possible, à l'aide des symboles figurant dans le Règlement des radiocommunications ou dans la préface au Répertoire des fréquences
- et charge l'I.F.R.B.
4. de poursuivre l'étude des formules à utiliser pour fournir les renseignements de contrôle, et de soumettre des propositions appropriées aux administrations, pour examen.

GENEVE, 1959

Document N° DT 484-F
12 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7C

ORDRE DU JOUR

Onzième séance de la Sous-Commission 7C (Détresse et sécurité)

Mercredi 14 octobre 1959, 15 heures - Salle D

1. Approbation des comptes rendus des

cinquième séance (Document N° 269)
sixième séance (Document N° 327)
septième séance (Document N° 337)
huitième séance (Document N° 353)

2. Rapport du Groupe de travail 7C2 (Document N° DT 473)

3. Rapport du Groupe de travail 7C3 (Document N° DT 434)

Proposition de la Suède relative à un numéro 26 bis de
l'Article 37

(Autres propositions, s'il en est)

4. Examen des rapports du Groupe de rédaction (Documents N°s DT 84 et DT 314
ainsi que tous autres qui seraient publiés dans l'intervalle)

5. Divers.

Le Président :

G. Van A. Graves

COMMISSION 3
COMMITTEE 3
COMISIÓN 3

CORRIGENDUM

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre, 9 heures - Salle F

Au point 3 au lieu de :

"3. Rapport du Groupe 3B (Document N° 281)."

lire :

"3. Deuxième rapport du Groupe de Travail 3B (Document N° DT 379)."

A G E N D A

Fourth Meeting - Committee 3 (Financial Control Committee)

Saturday, 17 October 1959, at 09.00 hours - Room F

Under item 3, instead of :

"3. Report from Working Group 3B (Document No. 281)"

read :

"3. Second Report of Working Group 3B (Document No. DT 379)"

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión - Comisión 3 (Control del Presupuesto)

Sábado, 17 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala F

Sustitúyase el punto 3 por el siguiente :

"3. Segundo informe del Grupo de Trabajo 3B (Document N.º DT 379)".

Le Président :
Chairman : G. Searle
El Presidente :

GENEVE, 1959

Document N° DT 485-FES
13 October 1959

COMMISSION 3
COMMITTEE 3
COMISION 3

ORDRE DU JOUR

Quatrième séance de la Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Samedi 17 octobre, 9 heures - Salle F

1. Approbation du compte rendu de la 2e séance (Document N° 375).
2. Approbation du compte rendu de la 3e séance (Document N° 376).
3. Rapport du Groupe 3B (Document N° 281).
4. Rapport du Groupe spécial chargé d'examiner la question de "l'Electron du matin".
5. Date de la prochaine séance.
6. Divers.

A G E N D A

Fourth Meeting - Committee 3 (Financial Control Committee)

Saturday, 17 October 1959, at 0900 hours - Room F

1. Confirmation of minutes of Second Meeting (Document No. 375).
2. Confirmation of minutes of Third Meeting (Document No. 376).
3. Report from Working Group 3B (Document No. 281).
4. Report from Ad Hoc Group on subject of "Morning Electron".
5. Next meeting.
6. Other business.

ORDEN DEL DÍA

4.ª sesión - Comisión 3 (Control del Presupuesto)

Sábado, 17 de octubre, a las 9 de la mañana - Sala F

1. Informe de la 2.ª sesión (Documento N.º 375)
2. Informe de la 3.ª sesión (Documento N.º 376)
3. Informe del Grupo trabajo 3B (Documento N.º 281)
4. Informe del Grupo especial sobre El Electrón de la Mañana.
5. Próxima sesión
6. Otros asuntos.

Le Président :
Chairman :
El Presidente :

G. Searle

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 486-F
13 octobre 1959

SOUS-COMMISSION 7A

ORDRE DU JOUR

Sous-Commission 7A

Mercredi 14 octobre 1959, 9 heures -- Salle D

1. Document N° 339, compte rendu de la 11ème séance.
2. Document N° 340, compte rendu de la 12ème séance
3. Annexe au Document N° 339.
4. Annexe au Document N° 340
5. Examen du Document N° DT 401, rapport du Groupe de travail 7A1
6. Proposition N° 4 671 de la Tchécoslovaquie (Page 406 Rev.2)
7. Propositions relatives aux numéros 851 à 858 du RR (Pages 577-579)
8. Divers

Le Président :

P. BOUCHIER

GENEVE, 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6C

O R D R E D U J O U R

Quinzième séance du Groupe de travail 6C

(Brouillages, contrôle international des émissions)

Jeudi 15 octobre 1959, à 9 heures - Salle C

1. Nouvelle Proposition N° 4 601 (Etats-Unis d'Amérique), page 825.2
2. Rapport du Président du Sous-Groupe de travail 6C5 (Document N° DT 483)
3. Rapport verbal du Président du Sous-Groupe de travail 6C6
4. Divers

Le Président :

A. Heilmann

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7C

R A P P O R T

du Groupe de rédaction de la Sous-Commission 7C

Propositions 4441 et 4442

- 903 § 23 bis (1) Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile proche du navire, de l'aéronef ou du véhicule en détresse peut également imposer le silence. Elle emploie à cet effet la procédure indiquée au numéro 901, en substituant au signal de détresse :
- a) en radiotélégraphie, le mot détresse suivi de son propre indicatif d'appel;
 - b) en radiotéléphonie, les mots "cessez d'émettre, trafic de détresse en cours", suivis de son propre indicatif d'appel.

Proposition 4443

- 903 (3 bis) L'emploi des mots "cessez d'émettre" (ou de l'expression adoptée au numéro 901 - voir le Document N° DT 314), suivis du signal de détresse MAYDAY, doit être réservé à la station en détresse et à la station qui exerce la direction du trafic de détresse.

Propositions 2494-4447-2495-2496 et 4448

- 906 (3) Tant qu'elles n'ont pas reçu le message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal (voir les numéros 911 et 912), il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic et qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse.

Propositions 4698 et 4453

- 910 § 25 Une station terrestre recevant un message de détresse doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour aviser les autorités compétentes responsables de la mise en oeuvre des moyens de sauvetage.
-

Propositions 2500-2501 et 4454

- 911 § 26 (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé ou lorsque l'observation du silence n'est plus nécessaire sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a eu la direction de ce trafic doit transmettre sur cette fréquence un message adressé "à tous" indiquant que le travail normal peut être repris.
-

Propositions 4455-2502-4456-4457 et 2504

- 912 (2) Ce message présente la forme suivante :
- a) en radiotélégraphie :
- le signal de détresse,
 - l'appel "à tous" CQ (trois fois),
 - le mot DE,
 - l'indicatif d'appel de la station qui émet le message (une fois),
 - l'heure de dépôt du message,
 - le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse,
 - l'abréviation réglementaire QUM.

b) en radiotéléphonie :

- le signal de détresse MAYDAY,
- l'appel "à tous" (trois fois),
- le mot ICI,
- l'identification de la station qui émet le message (une fois),
- l'heure de dépôt du message,
- l'identification de la station mobile qui était en détresse,
- les mots "le trafic de détresse est terminé" ou l'abréviation réglementaire QUM épelée.

Le Rapporteur :

R.T. Brown

GROUPE DE TRAVAIL 4C

ORDRE DU JOUR

Cinquième séance - Groupe de travail 4C (Tableau de répartition
des bandes de fréquences 4 000 - 27 500 kc/s)

Mercredi 14 octobre 1959, 15 heures - Salle B

1. Rapport du Sous-Groupe de travail 4C2 (Document N° DT 429)
2. Rapport du Sous-Groupe de travail 4C1 (Document N° DT 481)
3. Comptes rendus des troisième et quatrième séances (Documents N°s 368 et 370)
4.
 - a) Examen de la proposition 3533 du Royaume-Uni (page 2, ADDENDUM N° 6 au Document N° DT 90)
 - b) Suite de l'examen des propositions relatives au Tableau de répartition des bandes de fréquences, 4 000 - 27 500 kc/s (ADDENDUM N° 1 au Document N° DT 90).
5. Divers, notamment : création d'un Groupe de rédaction 4C4

Le Président

H. Pressler

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 491-F
13 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 4A

Le présent texte a été rédigé en vue de récapituler la situation des divers numéros des Articles 6, 7 et 9 quant à leur étude en première instance dans les groupes de travail de la Commission 4 ou dans les Commissions 5 et 7.

C. Loyer

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 6

NOC Dispositions spéciales relatives à
l'emploi des classes d'émission

- | | | | | |
|-------|-----|--------|---|---|
| C.4 | SUP | N° 232 | - | N'est pas de la compétence de la Commission 4 |
| GT 4A | MOD | N° 233 | - | Les émissions des classes A1, A4, F1 et F4 sont seules autorisées dans la bande de fréquences de 110 à 160 kc/s pour les stations des services fixe et mobile maritime. |

ARTICLE 7

NOC Dispositions spéciales relatives à l'assignation
et à l'emploi des fréquences

- | | | | |
|-------|-------|-----------------|--|
| GT 4A | (MOD) | N° 234 | Les Membres et Membres associés de l'Union reconnaissent que parmi les fréquences susceptibles de se propager à grande distance, celles de la bande 5 000 - 30 000 kc/s sont particulièrement utiles pour les communications à grande distance et ils s'efforcent de réserver cette bande pour de telles communications. Lorsque des fréquences de cette bande sont utilisées pour des communications à courte ou moyenne distance, les émissions doivent être effectuées avec le minimum de puissance nécessaire. |
| GT 4A | (MOD) | N° 235 | Afin de réduire les besoins en fréquences dans la bande 5 000 - 30 000 kc/s et de prévenir en conséquence les brouillages nuisibles entre les communications à grande distance, il est recommandé aux administrations d'utiliser partout où cela est praticable, tous les autres moyens de communication possibles. |
| C.7 | | N° 236
à 241 | A l'étude en Commission 7 |

ARTICLE 9

Dispositions spéciales relatives à des
services particuliers

Section I Service de radiodiffusion

C.4	ADD	N° 242	<u>Généralités</u>
			Il est interdit d'établir et d'utiliser des stations de radiodiffusion (radiodiffusion sonore ou télévision) à bord de navires, d'aéronefs ou de tout objet flottant ou aéroporté hors des territoires nationaux.
GT 4A	MOD	N° 243	1) En principe, la puissance des stations de radiodiffusion qui emploient des fréquences inférieures à 5060kc/s ou supérieures à 41 Mc/s ne doit pas dépasser (excepté pour la bande 3 900 - 4 000 kc/s) la valeur nécessaire pour assurer économiquement un service national de bonne qualité à l'intérieur des frontières du pays considéré.
GT 4A	NOC	N° 244	2) L'utilisation par le service de radiodiffusion des bandes de fréquences énumérées ci-après est limitée à la zone tropicale telle qu'elle est définie dans la présente section (N° 252) :
			2 300 - 2 498 kc/s (Région 1)
			2 300 - 2 495 kc/s (Régions 2 et 3)
			3 200 - 3 400 kc/s (Toutes les régions)
			4 750 - 4 995 kc/s (Toutes les régions)
			5 005 - 5 060 kc/s (Toutes les régions)
C.4	SUP	Nos 245 à 249	
	NOC	N° 250	<u>Radiodiffusion dans la zone tropicale</u>
GT 4A	(MOD)	N° 251	1) Dans le présent Règlement, l'expression "radiodiffusion dans la zone tropicale" désigne un type particulier de radiodiffusion pour l'usage intérieur national des pays inclus dans la zone définie au numéro 252 où l'on peut constater qu'en raison du niveau élevé des parasites atmosphériques et des difficultés de propagation il n'est pas possible de réaliser économiquement un service meilleur par l'emploi des ondes kilométriques, hectométriques ou métriques.
	"A revoir après travaux Commission 6" Propositions de suppression		
GT 4A		N° 252	2) La zone tropicale (voir l'Appendice 16) est définie comme suit :
			a) dans la Région 2, toute la zone comprise entre les tropiques du Cancer et du Capricorne
			b) à discuter (voir Document N° 270)

- c) dans la Région 2, la zone tropicale peut être étendue jusqu'au parallèle 33° Nord par accords particuliers conclus entre les pays intéressés de cette région.

- GT 4A N° 253 3) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion
A discuter, voir nouvelle a priorité sur les autres services qui partagent avec
Proposition N° 5530 (Inde) lui les bandes de fréquences énumérées au numéro 244
Document N° 342
- GT 4A NOC N° 254 4) Le service de radiodiffusion à l'intérieur de la zone
 tropicale et les autres services à l'extérieur de cette
 zone doivent travailler conformément aux dispositions
 du numéro 90.

Section II

- C.5 Nos 255,
 256,257 (A voir après travaux de la Commission 5)

Section III

- GT 4F Nos 258
 à 261 (A l'étude, au GT 4F)

Section IV

- C.7 Nos 262
 à 277 (A l'étude, en Commission 7)

Section V Service fixe

- GT 4A ADD N° 277 a) 1) Les administrations sont instamment invitées à ces-
 ser d'employer, dans le service fixe, les émissions de
 radiotéléphonie à double bande latérale sur les fré-
 quences inférieures à 30 Mc/s, si possible à partir
 du 1er janvier 1970.
- G.4 ADD 2) Les émissions de type F3 ne sont pas autorisées
 dans le service fixe sur des fréquences inférieures à
 30 Mc/s.
- NOC N° 278 Choix des fréquences pour l'échange international
 des informations de police
- GT 4A MOD N° 279 1) Les fréquences nécessaires pour l'échange interna-
 tional des renseignements ayant pour but d'aider à l'ar-
 restation des criminels sont choisies, si nécessaire,
 par accord particulier, conclu en vertu de l'Article 41
 de la Convention entre les administrations intéressées,
 dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe.

- | | | | |
|-------|-------|--------|---|
| GT 4A | (MOD) | N° 280 | 2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale. |
| GT 4A | NOC | N° 281 | <u>Choix des fréquences pour l'échange international des informations météorologiques synoptiques.</u> |
| GT 4A | MOD | N° 282 | 1) Les fréquences nécessaires pour l'échange international des informations concernant la météorologie synoptique sont choisies, si nécessaire, par accord particulier, conclu en vertu de l'Article 41 de la Convention entre les administrations intéressées, dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe. |
| GT 4A | (MOD) | N° 283 | 2) Afin d'économiser le plus possible les fréquences, il est recommandé que le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) soit consulté par les administrations intéressées chaque fois que de tels accords sont à discuter sur une base régionale ou mondiale. |
-

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B4

ORDRE DU JOUR

Deuxième séance du Sous-Groupo de travail 5B4

(Radiodiffusion à hautes fréquences)

Mardi 14 octobre 1959, 15 heures - Salle F

1. Suite de l'examen des bases sur lesquelles il serait possible d'appliquer une procédure de gestion des fréquences dans le service de radiodiffusion à hautes fréquences. (Propositions 3927 - 3935 et Documents N°s DT 459 et DT 462).
2. Recommandation à la Sous-Commission 5B (au titre de ce point, les délégations présentes seront invitées à indiquer lesquelles des propositions suivantes méritent d'être examinées par la Sous-Commission 5B):
 - a) Possibilité d'accepter les projets de plan préparés par l'I.F.R.B.
 - b) Possibilité d'accepter les projets de plan mis en application par étapes, dans le cadre d'une procédure de gestion des fréquences (propositions du Canada et de Ceylan).
 - c) Préparation de plans régionaux (dans les bandes des 6, 7 et 9 Mc/s) lors de la présente conférence et recours à une procédure de gestion des fréquences pour les bandes de fréquences plus élevées.
 - d) Procédure de gestion des fréquences basée sur l'utilisation réelle des fréquences en vue d'une utilisation ordonnée des fréquences dans les bandes de radiodiffusion à hautes fréquences.
 - e) Espace disponible pour le service de radiodiffusion (proposition de l'U.R.S.S.).
 - f) Toutes autres propositions (à indiquer à la séance).

Le Président :
Sven Gojer

GROUPE DE TRAVAIL 4B

ORDRE DU JOUR

Huitième séance du Groupe de travail 4B (Tableau de répartition des
bandes de fréquences - 9 à 4 000 kc/s)

Jeudi 15 octobre 1959, à 11 heures - Salle B

1. Examen de l'Annexe révisée au premier rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4 (Projet de CORRIGENDUM N° 1 au Document N° 374) - Le Document jaune N° DIV 94 sera distribué dans la salle de séance.
2. Examen des projets de rapport du Groupe de travail 4 à la Commission 4 :
 - a) projet de deuxième rapport (Document N° DT 479)
 - b) projet de troisième rapport (Document N° DT 478)
3. Examen des rapports des Sous-Groupes de travail :
 - a) Sous-Groupe de travail 4B5 (Document N° DT 452)
 - b) Sous-groupe de travail 4B6 (Document N° DT 418)
4. Divers

Le Président

M. L. Sastry

CONFERENCE ADMINISTRATIVE
DES RADIOCOMMUNICATIONS

GENEVE, 1959

Document N° DT 494-FES
13 octobre, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4D5
SUB-WORKING GROUP 4D5
SUBGRUPO DE TRABAJO 4D5

Le Sous-Groupe de travail 4D5

(100 - 108 Mc/s, Région 1)

tiendra sa première séance le jeudi 15 octobre à 11 heures, Salle H. Ordre
du jour: Document N° DT 454

Sub-working group 4D5

(100 - 108 Mc/s, Region 1)

will hold its first meeting on Thursday 15 October at 11 a.m. in Room H.
Agenda contained in DT 454 will be used.

El Subgrupo de trabajo 4D5

(100 - 108 Mc/s, Región 1)

celebrará su primera sesión el jueves, 15 de octubre, a las 11 de la mañana,
en la Sala H. El Orden del día figura en el Documento N.º DT 454.

Le Président,
Chairman, Borge Nielsen
El Presidente,

GENEVE, 1959

SOUS-COMMISSION 7B

ORDRE · DU JOUR

Quatorzième séance de la Sous-Commission 7B

(Procédure radiotélégraphique et radiotéléphonique
dans le service mobile)

Jeudi 15 octobre 1959 à 9 heures - Salle D

1. Suite de l'examen du rapport du Groupe de travail 7B2 (Document N° DT 342-F Rev.).
2. Examen de l'Article N° 34. Radiotéléphonie dans le service mobile maritime (Procédures).
 - a) Propositions énumérées dans le Document N° DT 463.
 - b) Propositions énumérées à l'Annexe à ce document.
3. Divers.

Le Président :
R. M. Billington

Annexe : 1

A N N E X EA N E X OA N N E XRèglement
RR.Proposition N°
N.° de la proposition
Proposal No.Page
Página
PageTitre de la section
Título de la Sección
Section Heading

2120

523

(652)

2121

523

(653)

1837

450R2

2182

523

(654)

1838

450R2

2123

523

(655)

2124

523

(656)

1840)

450.1

1842)

451

(657)

1843)

451

1845)

451

Titre de la section
Título de la Sección
Section Heading

2124 bis

524

-

2125

524

-

2126

524

-

2127

524

-

2128

524

(658)

1848

452

1849

452

2129

525

4388

532.17

-

2130

525

-

2131

525

<u>Règlement</u> <u>RR.</u>	<u>Proposition N°</u> <u>N.º de la proposición</u> <u>Proposal No.</u>	<u>Page</u> <u>Página</u> <u>Page</u>
-	2132	526
(691)	1865	456R1
-	2133	526
	1866)	456.1
	1867)	456.1
-	1868	456R1
-	1869	456R1
-	2134	526
-	2135	526
-	2136	526
-	1860)	455R1
	1861)	455R1
-	1878)	459
	1879)	459
(676)	1883	459
	4388	532.17
Titre de la section		
Título de la Sección		
Section Heading	2137	527
	4382	532.17
(679)	2138	527
	4388	532.17
(680)	1889	461R1
(G19)	2139	527
(H18)	2175	535
	2266	554
(G20)	1890	461.1
(H19)	2140	527
	2176	535
	2267	554
	4383	532.17

<u>Règlement</u> <u>RR.</u>	<u>Proposition N°</u> <u>N.º de la proposición</u> <u>Proposal No.</u>	<u>Page</u> <u>Página</u> <u>Page</u>
-	4384	532.17
-	4385	532.17
-	4386	532.17
-	4386 bis	532.17
<u>Appendice 11</u> <u>Apéndice 11</u> <u>Appendix 11</u>		
Paragraphes 1-2		
Apartados 1-2	3007	795
Paragraphs 1-2	3009	797
	3011	797
Paragraphe 3	(paragraphe 4	et
Apartado 3	3003 { apartado 4	779 y 780
Paragraph 3	(paragraph 4	and
	3008	796
	3008 bis	796
	3010	797
	3012	800R1
	3013	800R1
	3014	800R1
(Appendice 8)		
(Apéndice 8)	2174	534
(Appendix 8)		

Le Président :
El Presidente :
Chairman

R.M. Billington

GENEVE, 1959

GROUPE SPECIAL
COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Première séance du Groupe spécial

Mardi 6 octobre 1959, 9 h.

Après avoir ouvert la séance, le Président donne lecture de la lettre N° 19m/o.19.894 du Président de l'I.F.R.B., donnant les noms des cinq pays qui ont le plus grand nombre d'assignations inscrites dans le Fichier de référence des fréquences, dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion à hautes fréquences entre 5 950 kc/s et 27 500 kc/s : Etats-Unis, France, Inde, Royaume-Uni et U.R.S.S. Il explique également la procédure adoptée pour élire les cinq autres membres du Groupe spécial, à savoir : l'Albanie, le Congo belge, l'Ethiopie, le Pakistan et le Paraguay (Document N° DT 385).

Sur l'invitation du Président, M. Sundaram, Président de l'I.F.R.B., désigne M. Petit comme représentant du Comité au Groupe et il indique que, en cas de besoin, M. Wang ou tout autre membre du Comité pourra prêter son concours au Groupe.

M. Maqbol Ahmad, du secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B., est nommé rapporteur du Groupe.

Le Président rappelle que le mandat du Groupe est le suivant :

"Etudier les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, pour être en mesure, une fois l'étude achevée, de faire des recommandations à la Commission 5 qui transmettra, s'il y a lieu, ces recommandations aux autres groupes de travail en vue de satisfaire aux besoins de ces pays."

Le Président indique que la Commission 5 a donné certaines directives relatives au mandat du Groupe spécial.

En ouvrant la discussion générale, le Président énumère les divers moyens d'atteindre les objectifs fixés. En ce qui concerne la radiodiffusion, le Groupe pourrait envisager la possibilité de répartir les bandes de ce service de la manière suivante (i) Service éducatif national/régional et (ii) Service de liberté d'information. Les bandes

des 6 Mc/s et/ou des 7 Mc/s pourraient être partiellement réservées aux émissions éducatives nationales. En ce qui concerne le service fixe, la protection d'un nombre minimum de circuits à longue distance pourrait être assurée. De l'avis du Président, il conviendrait tout d'abord (i) d'évaluer les besoins réels des pays nouveaux et en cours de développement tels qu'ils se présentent actuellement et de commencer à leur donner satisfaction, puis (ii) d'élaborer la procédure que l'I.F.R.B. devra suivre dans l'avenir. Pour réaliser le premier point, il conviendrait de constituer un groupe restreint chargé d'interroger les représentants des pays nouveaux et en cours de développement.

Le délégué de l'Inde estime qu'il conviendrait d'établir une formule comprenant un certain nombre de facteurs tels que : superficie du pays, population, nombre de langues, commerce extérieur, nombre de nationaux vivant à l'étranger, etc. En recourant à cette formule, il serait possible de procéder à une distribution judicieuse et équitable du spectre radioélectrique. Il propose de constituer un sous-groupe composé des représentants de l'Albanie, du Pakistan et du Paraguay et placé sous la présidence du Président du Groupe spécial afin de déterminer les besoins des pays nouveaux et en voie de développement.

Le délégué du Congo bolge est d'avis que la pénurie de bandes destinées à la radiodiffusion à hautes fréquences est due à l'existence de brouillages intentionnels des émissions internationales. Il pense que la nécessité de prendre des mesures pour établir le principe de la priorité des services nationaux sur les émissions internationales se fait surtout sentir pendant les heures du soir et de la nuit. Il propose que la possibilité soit donnée aux administrations d'utiliser pour la radiodiffusion les fréquences attribuées au service fixe, aux moments où les circuits de ce service ne sont pas en exploitation et à condition qu'il ne risque pas d'en résulter des brouillages nuisibles.

Le délégué du Paraguay insiste sur la nécessité d'établir une procédure à long terme pour résoudre les problèmes relatifs aux pays nouveaux et en cours de développement. Il suggère qu'un membre de l'I.F.R.B. fasse partie du sous-groupe proposé par le délégué de l'Inde.

Le délégué des Etats-Unis propose l'élaboration d'un questionnaire type et l'établissement d'une procédure déterminée en vue d'évaluer les besoins des pays nouveaux et en cours de développement.

Le délégué du Royaume-Uni pense que certaines dispositions relatives à l'aide aux pays nouveaux et en cours de développement pourraient figurer à l'article 11 du Règlement, afin que l'I.F.R.B. puisse s'en inspirer. Il estime que, dans le domaine de la gestion des fréquences, les pays plus développés peuvent apporter une aide directe aux pays en cours de développement.

Le délégué de la France souhaite que le Groupe spécial travaille en étroite collaboration avec le Groupe de travail 5B4. Il pense également qu'il est très important d'établir une procédure.

Le délégué de l'Albanie estime que grâce à une coopération internationale, le Groupe spécial devrait pouvoir résoudre ces problèmes par lui même.

Le délégué du Pakistan propose de procéder par analogie avec le service mobile aéronautique "R" et "OR" en divisant les services fixe et de radiodiffusion de la manière suivante :

Radiodiffusion : i) Emissions nationales,
ii) Emissions internationales.

Service fixe : i) Liaisons à horaire fixe,
ii) Liaisons sans horaire fixe.

Il estime qu'en coordonnant l'utilisation d'au moins une partie de certaines bandes de radiodiffusion à hautes fréquences, on parviendrait à sauvegarder d'une manière raisonnable les intérêts des pays nouveaux et en cours de développement. Il propose d'inclure l'Ethiopie et les Etats-Unis dans le sous-groupe proposé par le délégué de l'Inde.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que la République populaire de Chine, la Mongolie et la République démocratique allemande ne sont pas représentées à cette Conférence; c'est pourquoi il est d'une grande importance d'élaborer une procédure permettant d'évaluer les besoins de tous les pays sans exception.

Le délégué de l'Ethiopie propose d'adopter la classification suivante, par ordre d'importance des services, pour l'évaluation des besoins des pays nouveaux et en cours de développement :

- i) Service fixe international,
- ii) Radiodiffusion nationale,
- iii) Service fixe national,
- iv) Radiodiffusion internationale.

Le Groupe spécial décide de constituer un sous-groupe composé de cinq pays (Albanie, Etats-Unis, Ethiopie, Pakistan et Paraguay) et présidé par le Président du Groupe spécial.

Le délégué du Mexique, qui assiste à la séance à titre d'observateur, estime qu'il serait possible de satisfaire les besoins des pays nouveaux et en cours de développement dans le cadre du plan de base de Mexico, moyennant une révision de ce plan. On pourrait également dans le cadre de l'Article 11, établir une procédure applicable aux notifications dans les bandes qui n'ont pas fait l'objet d'un plan.

Sur une proposition du délégué du Royaume-Uni, appuyée par le délégué des Etats-Unis, il est décidé que le projet de questionnaire

sera élaboré par le sous-groupe de travail et soumis au Groupe spécial lors de sa prochaine séance.

La prochaine séance du Groupe spécial est fixée au 9 octobre 1959 à 16 h. 30. La séance est levée à 11 h. 55.

Le Président :
M.N. Mirza

O R D R E D U J O U R

Quatrième séance - Groupe aéronautique 5B2

Jeudi 15 octobre 1959 - 15.00 heures - Salle F

1. Document N° DT 397 - Proposition de l'Argentine (modification du Document N° DT 224).
2. Document N° DT 173 - Addendum N° 1 - Proposition du Canada.
3. Document N° DT 404 - Rapport du Président du Groupe spécial 5B2/1 - Suite de la discussion.
4. Document N° DT 422 et Corrigendum N° 1 à ce document - Proposition des Etats-Unis d'Amérique - Procédure pour le traitement des notifications d'assignations dans les bandes exclusives du service mobile aéronautique entre 2 850 et 18 030 kc/s.
5. Divers

A. Lebel
Président

GENEVE, 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SEANCE DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 4E3

1. Deux nouveaux renvois doivent être ajoutés au Tableau de répartition des bandes de fréquences pour la bande comprise entre 2 550 et 2 700 Mc/s :
 - i) Dans la Région 1, il sera possible de faire place à la diffusion troposphérique dans la bande comprise entre 2 550 et 2 750 Mc/s au moyen d'arrangements à convenir entre administrations intéressées ou directement touchées.
 - ii) Dans le Royaume-Uni, le service de radiolocalisation peut fonctionner dans la bande comprise entre 2 550 et 2 600 Mc/s, à condition de ne causer aucun brouillage nuisible aux systèmes de diffusion troposphérique.
2. Le numéro 220 devrait être amendé ainsi qu'il suit :

La fréquence 2 450 Mc/s est assignée pour les applications industrielles, scientifiques et médicales, sauf dans les pays suivants où la fréquence à utiliser à ces fins est indiquée entre parenthèses :

République fédérale d'Allemagne (2 400 Mc/s),
U.R.S.S. (2 375 Mc/s) et Autriche (2 400 Mc/s).

L'énergie radioélectrique émise par ces applications doit être contenue dans la bande dont les limites sont fixées à ± 50 Mc/s des fréquences désignées. Les services de radiocommunication et/ou de radiolocalisation désirant travailler à l'intérieur de ces limites doivent s'attendre à être brouillés par ces applications.
3. Bande comprise entre 8 500 et 9 800 Mc/s
 - i) Des divergences d'opinion se manifestent entre délégués de la Région 1 sur la question de savoir s'il convient d'employer le terme de radiorepérage et de ne pas subdiviser les diverses bandes en radionavigation et radiolocalisation, ou si les bandes doivent être subdivisées en radionavigation et radiolocalisation. Pour finir, il est convenu, après débat, que le Royaume-Uni convoquera un Groupe spécial de la Région 1 en vue d'essayer de résoudre ce problème.
 - ii) Le problème n'est pas aussi difficile pour les Régions 2 et 3 et les allocations provisoires suivantes sont faites sous réserve d'un réexamen lorsque seront connues les conclusions du Groupe spécial de la Région 1.

iii) Bande 8 500-9 000 Mc/s

Région 2	Région 3
RL 114 quater 8 500-9 000 Mc/s	RL 114 quater

Etant donné les débats étendus que soulève la protection nécessaire aux systèmes Doppler d'auxiliaires de bord de la navigation aérienne, les Etats-Unis proposent d'apporter l'amendement suivant au numéro 114 quater :

L'exploitation d'auxiliaires de bord de la navigation aérienne dans le nouveau service de radionavigation est reconnue dans la bande 8 750-8 850 Mc/s, sur la fréquence centrale de 8 800 Mc/s. Le service de radiorepérage et les systèmes de navigation Doppler fonctionnant dans le cadre du service de radionavigation dans la bande 8 750-8 850 Mc/s ne peuvent prétendre à une priorité du fait du présent renvoi.

Le délégué des Etats-Unis précise que les essais poursuivis avec les systèmes d'auxiliaires de la navigation Doppler ont montré que ces systèmes peuvent accepter des brouillages brefs ¹⁾ en utilisant leur "système de mémoire" et que les Etats-Unis estiment que les systèmes Doppler sont compatibles avec les systèmes de radiolocalisation.

Plusieurs délégations estiment que l'attribution de la bande 8 750-8 850 Mc/s aux auxiliaires de navigation Doppler devrait être mondiale, mais cette question est laissée de côté jusqu'au moment où une décision sera prise dans la Région 1.

L'I.A.T.A. insiste également très vivement en faveur d'une attribution mondiale et pour une protection réelle des systèmes de navigation Doppler.

4. Bande 9 000-9 200 Mc/s

Région 2	Région 3
Radionavi- gation aéro- nautique 9 000-9 200 Mc/s Radioloca- lisation 115 bis	Radionavi- gation aéro- nautique Radioloca- lisation 115 bis

(115 bis) : Dans la bande 9 000-9 200 Mc/s, la seule exploitation permise par le service de radionavigation aéronautique concerne les radars terrestres associés à des émetteurs-récepteurs asservis par impulsions qui n'émettent que sur les fréquences de cette bande et seulement quand ils sont commandés par des appareils radars fonctionnant également dans cette bande

1) En anglais : "short term interference".

5. Bande 9 200 - 9 300 Mc/s

	Région 1	Région 2
9 200-9 300 Mc/s	RL 115 quater	RL 115 quater*

Renvoi (115 quater) Les radars météorologiques de bord du service de radionavigation aéronautique peuvent utiliser la bande 9 200 - 9 300 Mc/s, mais doivent s'attendre à être brouillés par le service de radiolocalisation.

* Au Japon, cette bande est attribuée avec une égale priorité à la radionavigation et à la radiolocalisation.

Une discussion étendue est intervenue sur la question de la protection des radars météorologiques de bord. La proposition 3 409 des Etats-Unis d'Amérique prévoit que les radars météorologiques de bord pourront fonctionner dans la bande 9 200-9 300 Mc/s, à condition d'accepter tout brouillage éventuel. Cependant, la proposition 3 410 des Etats-Unis prévoit pour la bande 9 300-9 500 Mc/s que la radionavigation aéronautique et maritime sera protégée de la radiolocalisation. Cependant, la proposition 3 612 du Royaume-Uni interdit à l'heure actuelle l'utilisation des radars aéronautiques dans cette bande. Le Royaume-Uni examinera ce problème. Les Etats-Unis estiment que le passage de la bande 9 200-9 300 Mc/s à la bande 9 300-9 500 Mc/s ne pose aucune difficulté pour les radars météorologiques de bord; il s'agit simplement de changer le type de magnétron utilisé.

Un nouveau débat sera nécessaire pour préciser ce point de vue.

6. Compte tenu des difficultés qui se manifestent dans la Région 1 dans la totalité de la bande jusqu'à 10 000 Mc/s, il est convenu d'étudier les propositions portant sur la bande 10 000-10 500 Mc/s.

7. Bande 10 000-10 500 Mc/s

	Mondiale
10 000-10 500 Mc/s	Amateur RL*

Renvois

- i) Au Japon, cette bande est attribuée aux services fixe, mobile, de radiolocalisation et d'amateur, tous bénéficiant d'une égale priorité.

ii) Dans la République fédérale d'Allemagne, la bande 10 000-10 250 Mc/s sera utilisée pour le service fixe, à titre de service de remplacement, dans le cadre des propositions du point 7C2 du Document N° 242.

iii) En U.R.S.S., cette bande est attribuée au service d'amateur.

L'U.R.S.S. s'élève contre l'inclusion de la radiolocalisation et réserve sa position.

Les Pays-Bas réservent également leur position.

8.

Le Groupe spécial portera la désignation 4B3/R1.

Le Président :

E.W. Anderson

GENEVE, 1959

Document N° DT 499-F
14 octobre 1959

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5B1

RAPPORT

du Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1) au Sous-Groupe de travail 5B1

Le Sous-Groupe de travail 5B1 (Région 1) a étudié les questions qui lui avaient été confiées, telles qu'elles figurent au Document N° DT 142 et il a rédigé à ce sujet le rapport suivant :

Bandes comprises entre 150 et 415 kc/s et entre 415 et 1 605 kc/s (Zone africaine)

1. Compte tenu des procédures dont disposent les administrations au titre de l'Article 11 du Règlement des radiocommunications, la Conférence n'a pas à apporter d'ajustement à la liste des fréquences en ce qui concerne ces bandes.

Bande comprise entre 415 et 1 605 kc/s (Zone européenne)

2. Le Sous-Groupe a examiné la situation dans ces bandes, couvertes par la Convention régionale européenne du service mobile maritime (Copenhague 1948) (415-525 kc/s) et par la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague 1948) (525-1 605 kc/s), compte tenu des documents suivants:

Document N° 40 (Rev.)	)	Présentés par
Document N° 38 (parties pertinentes)	)	l'Espagne
Document N° 105 (Proposition N° 5 289 bis)	)	Présentés par
Document N° 249	)	la Libye

3. Selon le Document N° 40, l'Administration espagnole estime que la situation dans ces bandes est obscure. Le Sous-Groupe de travail estime cependant qu'il est généralement admis que le Tableau d'Atlantic City est en vigueur dans ces bandes, que les deux Conventions sont toujours en vigueur entre les parties qui les ont ratifiées et que les assignations contenues dans les plans annexés à la Convention ont été inscrites au Fichier de référence des fréquences et font partie de la Liste internationale des fréquences. Il estime en outre que, si l'Accord de la C.A.E.R. ne contient aucune clause destinée à mettre expressément en vigueur les Sections I à VI de l'Article 11 du Règlement en ce qui concerne ces bandes dans la zone européenne maritime et la zone européenne de radiodiffusion, l'I.F.R.B. a appliqué dans ces bandes la procédure de l'Article 11, en harmonie avec celle qu'il utilise pour la région africaine de la Région 1 et pour la Région 3. Le

Sous-Groupe approuve cette manière d'agir et estime que le cas sera résolu lorsque l'Article 11 révisé sera entré en vigueur.

4. Le Groupe de travail recommande que les deux notes ci-dessous soient transmises par la Commission 5 à l'Assemblée plénière de la Conférence:

I. Note relative à la Convention européenne de radiodiffusion, Copenhague, 1948

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section 1 de l'Article 7 de la Convention européenne de radiodiffusion (Copenhague, 1948) charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne de radiodiffusion et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Possibilité d'admettre à la réunion le délégué de l'Irak en qualité d'observateur, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée plénière touchant l'inclusion de l'Irak dans la zone européenne de radiodiffusion.
4. Question de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne de radiodiffusion dans les dix-huit mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.
5. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

II. Note relative à la Convention régionale européenne du service mobile maritime, Copenhague, 1948

La Conférence administrative des radiocommunications, considérant la Section 1 de l'Article 8 de la Convention régionale européenne du service mobile maritime, charge le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de convoquer une réunion des délégués des pays de la zone européenne maritime et propose pour cette réunion l'ordre du jour suivant :

1. Election du Président.
2. Approbation de l'ordre du jour.
3. Questions de réunir une Conférence de plénipotentiaires des Gouvernements des pays de la zone européenne maritime dans les dix-huits mois qui suivront la clôture de la Conférence administrative des radiocommunications ou à une date ultérieure.
4. Directives à l'intention de la Conférence européenne.

5. Le délégué de l'Espagne a estimé que, compte tenu de l'Article 10 de la Convention (Buenos Aires, 1952) et de l'Article 4 du Règlement des radiocommunications, une conférence qui serait convoquée aux fins de revoir les Conventions de Copenhague ne devrait pas être nécessairement une conférence de plénipotentiaires. Le Sous-Groupe a estimé qu'il devait se borner à appliquer les articles pertinents des Conventions de Copenhague. Le point 4 de l'ordre du jour proposé dans la Note I et le point 3 de l'ordre du jour proposé dans la Note II ont été rédigés en conséquence.

6. Le délégué de l'Espagne a soulevé quelques problèmes mineurs qui se posent à son administration dans les bandes du service mobile maritime. Ces questions ont été renvoyées à l'I.F.R.B., lequel rédigera un rapport qui sera examiné au cours d'une prochaine séance.

7. La proposition N° 5289 bis (Document N° 105) a été présentée par le délégué de la Libye qui souhaitait la voir étudier comme une recommandation éventuelle plutôt que comme une adjonction à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, comme il avait été initialement proposé. Le projet de recommandation a été appuyé par le délégué d'Israël. Le Sous-Groupe a estimé qu'il était plus approprié d'en confier l'étude au Groupe spécial créé par la Commission 5 pour examiner les besoins des pays nouveaux et en voie de développement, étant donné surtout que cette recommandation intéresse toutes les régions.

Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

8. En général, la nouvelle Liste internationale des fréquences pour la Région 1 réglemente l'utilisation de fréquences "navire-navire" dans les bandes qui, conformément au numéro 40 de l'Accord de la C.A.E.R., sont allouées aux communications des navires entre eux. Cependant, l'Article 11 ne contient aucune disposition concernant la notification de nouvelles assignations pour le trafic entre navires dans ces bandes. Le Sous-Groupe a estimé qu'il convenait de recommander au Groupe de travail 5A de prévoir, pour l'avenir, l'adjonction d'une disposition à cet effet dans l'Article 11.

9. D'autre part, les fréquences allouées aux communications entre navires d'après la nouvelle Liste internationale des fréquences figurent au Fichier de référence des fréquences sans porter de date ni dans la colonne 2a, ni dans la colonne 2b, mais une remarque dans la colonne 13 (Observations N° 50). Il est recommandé que, lors de l'établissement du Fichier de référence international des fréquences, une date soit inscrite dans la colonne 2a en regard de ces assignations.

10. Compte tenu de la situation exposée au paragraphe 8 ci-dessus, les délégués de l'Espagne et de l'U.R.S.S. ont présenté des propositions tendant à ajouter les fréquences "navire-navire" à la liste des fréquences, laquelle ne contient actuellement aucune assignation "navire-navire" dans la bande 2 194 - 2 440 kc/s inscrite au nom de ces deux administrations. Ces propositions sont actuellement à l'étude.

Bandes comprises entre 150 et 2 850 kc/s - Généralités

11. Le Sous-Groupe considère que la question du statut futur des assignations de fréquences inscrites au Fichier de référence des fréquences aux termes du numéro 338 du Règlement des radiocommunications (Assignations inscrites sur insistance) peut être traitée conformément à la procédure qu'adoptera le Groupe de travail 5A, concernant en particulier la Section V de l'Article 11; pour sa part, le Sous-Groupe de travail n'a pas de remarque spéciale à formuler.

12. En conséquence, il est recommandé que, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 ci-dessus, les inscriptions figurant au Fichier de référence des fréquences à une date que fixera le Groupe de travail 5B pour les bandes comprises entre 150 et 2 850 kc/s dans la Région 1, soient transférées dans le Fichier de référence international des fréquences et constituent le Fichier de référence initial pour ces bandes. Les dates à inscrire dans la colonne 2 du Fichier de référence international devraient être celles qui figurent dans la colonne 2 du Fichier actuel.

Bandes comprises entre 3 155 et 3 400 kc/s et entre 3 500 et 3 900 kc/s

13. Conformément aux numéros 262 et 277 de l'Accord de la C.A.E.R., les assignations contenues dans la nouvelle liste internationale pour ces bandes ont été inscrites au Fichier de référence des fréquences à titre d'inscriptions fondamentales avec une date dans la colonne 2b. Il est recommandé que les assignations figurant au Fichier à une date que fixera le Groupe de travail 5B soient transférés dans le Fichier de référence international des fréquences, et qu'elles y portent une date dans la colonne 2a.

14. Il est recommandé que les assignations inscrites au Fichier de référence des fréquences postérieurement à celles visées au paragraphe 13 ci-dessus, soient également transférées dans le Fichier international. Les assignations ainsi transférées devraient porter une date dans la colonne 2a, si, après examen technique de l'I.F.R.B., elles font l'objet de conclusions favorables; dans l'hypothèse contraire, la date serait inscrite dans la colonne 2b. Cette recommandation est faite sous réserve que le Groupe de travail 5A accepte qu'une procédure d'examen technique soit applicable à ces bandes.

Assignations pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions ou la date de mise en service n'ont été fournies

15. De l'avis du Sous-Groupe doivent être annulées les assignations de fréquences dans les bandes 150 - 2 850 kc/s, 3 155 - 3 400 kc/s et 3 500 - 3 900 kc/s pour lesquelles les données nécessaires pour compléter les inscriptions ou la date de mise en service n'auraient pas été communiquées dans un délai à fixer. Entre temps, l'I.F.R.B. rendrait service aux administrations en leur adressant la liste des inscriptions incomplètes.

Le Président :
W.A. Kirkpatrick

A N N E X E 1

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'ESPAGNE AU SUJET DU POINT 3
(SITUATION DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 415 ET 1 605 KC/S,
DANS LA ZONE EUROPEENNE)

1. La délégation de l'Espagne estime que la situation juridique ou réglementaire dans les bandes comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne, est extrêmement confuse. En effet, on ne peut dire à leur sujet qu'elles répondent aux quatre critères que le Président du Groupe de travail 5B a signalé comme étant caractéristiques des bandes inférieures à 3 950 kc/s, dans les Régions 1 et 3, ou à 4 000 kc/s dans la Région 2 (à l'exception des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique), à savoir :

1. que le Tableau de répartition des bandes de fréquences est en vigueur

On peut admettre que le Tableau est en vigueur de fait, mais aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R., du Règlement, ou d'un document officiel de l'Union n'en fait mention jusqu'ici;

2. qu'elles font l'objet d'une Liste internationale des fréquences dûment approuvée

Il n'est fait aucune mention de ces bandes ni de cette zone dans l'Accord de la C.A.E.R., sauf dans le renvoi numéro 178.1, qui confirme que lesdites bandes, dans cette zone, ont été délibérément exclues de l'examen de cette Conférence. Par conséquent, aucune liste n'a été adoptée ni pour ces bandes ni pour cette zone;

3. qu'il existe un terme du mandat de l'I.F.R.B. habilitant ce Comité à effectuer dans le Fichier certaines inscriptions fondamentales dans ces bandes

Le mandat de l'I.F.R.B. relatif à l'établissement du Fichier figure à l'Article 34 de l'Accord de la C.A.E.R., article dont la Section II a trait aux inscriptions fondamentales. Or, il n'est fait aucune mention dans cette section, ou dans le reste de l'Article 34, des inscriptions relatives aux bandes de fréquences comprises entre 415 et 1 605 kc/s, dans la zone européenne. L'I.F.R.B. n'a pas reçu d'instructions officielles de l'Union pour incorporer les inscriptions fondamentales correspondantes. Si, en fait le Comité en a incorporé certaines, cela ne saurait constituer une justification du procédé;

4. que la procédure de notification et d'enregistrement des assignations de fréquence fixée à l'Article 11 du Règlement des radiocommunications est en vigueur

Aucune disposition de l'Accord de la C.A.E.R. ou d'un autre document officiel de l'Union ne prévoit l'application de ladite procédure à ces bandes et à cette zone. L'I.F.R.B. l'a, en fait, appliquée de sa propre initiative, ce qui ne constitue pas une justification du procédé.

Les pays signataires des Conventions de Copenhague se prévalent, au sujet des trois premiers critères ci-dessus, de certaines dispositions desdites Conventions. La délégation de l'Espagne fait observer que ces Conventions, au regard de l'Union, ne sauraient être considérées que comme des arrangements particuliers, tels que ceux qui sont prévus à l'Article 41 de la Convention internationale des télécommunications. D'après cette Convention et d'après l'Article 4 du Règlement des radiocommunications, les Conventions de Copenhague n'ont aucun caractère impératif pour l'Union en général, ni pour aucun pays signataire en particulier. Les Conférences de Copenhague, qui se sont qualifiées elles-mêmes de Conférences de plénipotentiaires, ne sont pas des conférences administratives qui auraient pu, conformément au numéro 1076, établir des listes de fréquences adoptées par l'Union.

2. La délégation espagnole fait remarquer que la situation est la même, dans la zone européenne, pour les bandes comprises entre 155 et 285 kc/s, qui sont également couvertes par le Plan de Copenhague. Toutefois, l'Espagne n'utilise pas ces bandes actuellement et n'envisage pas non plus, pour le moment, de les utiliser, de sorte qu'elle ne désire pas entrer davantage dans le détail en ce qui les concerne.
3. Pour ce qui est de la situation de fait, les Plans de Copenhague :
 - a) sont manifestement injustes,
 - b) n'ont pas été respectés par les pays signataires eux-mêmes,
 - c) renferment des dispositions qui sont en contradiction avec le Règlement des radiocommunications, et en particulier avec la procédure décrite à l'Article 11 dudit Règlement (voir le Doc. N° 40),
 - d) sont loin de refléter, même approximativement, la situation réelle, tout au moins en ce qui concerne le service de radiodiffusion.
4. Si les pays signataires des Conventions de Copenhague prétendent imposer, en vertu de la loi de la majorité, aux autres pays de la zone européenne (et en particulier à l'Espagne, qui n'a même pas été autorisée à prendre part aux conférences d'où sont issues ces Conventions) une liste fondée sur les Plans de Copenhague, en dépit des injustices manifestes qu'ils contiennent, cette attitude ne correspondra guère à l'esprit de bonne volonté et de collaboration qui a été tant de fois prôné au cours de la présente conférence.
5. Compte tenu des difficultés d'ordre pratique auxquelles on peut se heurter pour procéder à la révision des Plans de Copenhague au cours de la présente conférence, la délégation espagnole estime qu'en attendant que cette révision puisse avoir lieu, les problèmes posés pourraient être résolus de la manière suivante : adoption, pour les bandes 415-1 605 kc/s dans la zone européenne, d'un procédé absolument analogue à celui que l'on a appliqué et qui, semble-t-il, continuera de l'être dans la Région 2 pour la bande 535-1 605 kc/s. Pour la Région 2, la C.A.E.R. a établi dans cette bande, une Liste des fréquences, dans le seul but de fournir des renseignements, tandis que les assignations ultérieures sont inscrites sans aucune date dans la colonne 2 du Fichier. Les pays se conforment à des accords particuliers auxquels il n'y a pas lieu de donner un caractère obligatoire, ni la force d'un Règlement, vis-à-vis de ceux qui n'ont pas adhéré à ces accords.

A N N E X E 2

DECLARATION DE LA DELEGATION ESPAGNOLE AU SUJET
DES POINTS 4 ET 5

La délégation espagnole déclare qu'en vertu des Articles 9 et 10 de la Convention de Buenos Aires il n'y a pas, à l'Union, d'autre Conférence de plénipotentiaires que celle prévue à l'Article 9 et que les Conférences régionales et de service doivent porter le nom de Conférences administratives spéciales.

Pour cette raison, il convient de modifier l'ordre du jour auquel se réfèrent les Notes I et II en supprimant les termes "de plénipotentiaires des gouvernements", au point 4 de la Note I et au point 3 de la Note II. Si tel n'était pas le cas, on agirait contrairement aux dispositions de la Convention.

GENEVE, 1959

Document N° DT 500-F
15 octobre 1959

GROUPE DE TRAVAIL 6A

ORDRE DU JOUR

Dixième séance - Groupe de travail 6A (Définitions)

Jeudi, 15 octobre 1959, 15 heures - Salle C

1. Projet de préambule à l'Article 1 (Document N° DT 467)
2. Rapports des présidents des sous-groupes:
 - a) 6A8 (Document N° DT 243)
 - b) 6A7 (Document N° DT 351, DT 351, Add. 1 et DT 435)
 - c) 6A4
 - d) 6A5 (Document N° DT 445)
 - e) 6A2 (Document N° DT 368)
3. Divers.

Le Président :
E.W. Allen